MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Evaluation du traitement judiciaire des violences intrafamiliales

## RAPPORT DÉFINITIF

IGJ
Inspection générale
de la Justice

N° 073-25
Ω N° 2025/00284
Décembre 2025

# SYNTHÈSE

La présente mission avait pour tâche, aux termes de la lettre de mission du garde des sceaux du 18 juin 2025, d'évaluer l'efficience de la politique judiciaire de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) et de faire toute proposition en vue d'harmoniser et de mieux coordonner le traitement judiciaire de ce contentieux, d'amplifier l'information, l'accompagnement et l'aide aux victimes, de renforcer la prise en charge des auteurs et de réfléchir à l'efficience du pilotage ministériel et interministériel.

272 400 personnes ont été victimes en 2024 de violences commises par leur partenaire ou ex partenaire. 84 % de ces victimes sont des femmes alors que les auteurs sont à 85 % des hommes. L'importance du phénomène des VIF et la priorisation donnée à la lutte contre les VIF depuis le Grenelle de 2019, ont fortement impacté l'activité judiciaire, la part de l'activité correctionnelle des tribunaux judiciaire (TJ) consacrée au contentieux des violences conjugales étant passée de 4 % en 2017 à 9 % en 2025.

Au terme de ses travaux, la mission confirme que depuis l'entrée en vigueur du décret du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les VIF au sein des TJ et des cours d'appel (CA), le traitement judiciaire des VIF a été fortement priorisé et globalement filiarisé. Les TJ ont massivement fait le choix de circuits de traitement courts en matière civile[1] ainsi qu'en matière pénale[2]. Au stade de l'appel, la mission relève toutefois une rupture du rythme judiciaire appelant notamment à un encadrement légal des délais de traitement.

35 % des TJ et 44 % des CA ont mis en place des audiences dédiées ou spécialisées tenues par des magistrats formés en matière de VIF. Si ce choix présente des avantages pour les victimes, il est difficilement généralisable aux petites et moyennes juridictions. Il confronte les professionnels à un contentieux répétitif et lourd et pose de réelles questions de principe lorsqu'il conduit, comme à la CA de Poitiers, à une *audience unique*.

La plupart des procureurs de la République ont mis en place une organisation de la permanence générale assurant un traitement des VIF en temps réel. Leur rôle central en la matière mérite d'être souligné, en raison de leur mission de direction de la police judiciaire, de leur implication dans les politiques partenariales mais aussi des réponses adaptées apportées à ce contentieux de masse passant par des alternatives aux poursuites pour les faits les moins graves. Sans qu'il soit possible de quantifier le phénomène, la mission relève que la priorisation effective des VIF par les parquets est à l'origine d'une dépriorisation d'autres contentieux, dont les atteintes aux biens, en raison du désengagement contraint des services d'enquête.

Au-delà de ces constats, les organisations mises en place dans les TJ et CA depuis le décret du 23 novembre 2023 présentent certaines fragilités et restent à consolider. La mission considère notamment que les attachés de justice VIF, chevilles ouvrières des pôles, doivent être pérennisés, que les instances opérationnelles des comités de pilotage (COPIL) en charge des situations complexes sont à généraliser et que l'instauration d'un COPIL VIF en CA doit être interrogée. Le continuum judiciaire entre la première instance et l'appel présentant des lacunes, la mission recommande une transmission d'informations entre TJ et CA mieux institutionnalisée et plus fluide. Parallèlement, la formalisation par les TJ des process en matière de VIF nécessite d'être amplifiée à la fois par la généralisation d'outils tels *les livrets de pôle VIF* [3] et par une transmission obligatoire des rapports annuels des pôles VIF adressés par les chefs des CA à la DSJ. Afin que les premiers présidents et les procureurs généraux s'emparent de l'animation de cette politique publique, la mission propose la mise en place d'une comitologie dédiée aux VIF dans chaque cour, avec pour objectif une meilleure harmonisation et coordination des pratiques.

[1] Pour les ordonnances de protection notamment.
[2] Procédures sur défèrement.
[3] Conçus dans certains TJ et annexé au présent rapport.

S'agissant de l'outil informatique SISPoPP[4] conçu pour offrir une vision complète des situations individuelles suivies, le déploiement dans les TJ[5] masque une utilisation souvent limitée aux seuls parquets en vue du suivi des dispositifs de protection. L'absence d'échange inter-application entre l'outil et les applicatifs métiers ainsi que la lourdeur des saisies de données qu'il impose, expliquent le recours limité à SISPoPP. Le défaut de déclinaison de doctrine d'emploi dans certaines cours, combiné à des interrogations déontologiques, entravent la généralisation de son utilisation.

L'accompagnement des victimes s'inscrit en net progrès depuis le Grenelle de 2019. L'aide aux victimes de VIF assurée sur le territoire par le fort maillage des associations d'aide aux victimes (AAV), permet un continuum de prise en charge sur l'intégralité de leur parcours judiciaire, en première instance comme en appel. La connaissance des voies d'accès à ce réseau par le public impose que des campagnes nationales de communication soient menées par les vecteurs du portail d'information des victimes sur justice.fr, du numéro d'appel européen 116 006 et du numéro national violences femmes info 3919. Si les implantations des AAV se multiplient sur les lieux de passage des victimes pour déposer plainte et engager des soins, les dispositifs s'inscrivant dans l'*aller vers* les plus isolées et démunies sont à amplifier, spécifiquement en milieu rural. S'agissant des dispositifs de protection des victimes de VIF que sont les téléphones grave danger (TGD), bracelets antirapprochement (BAR) et ordonnances de protection (OP), dont le succès est inégal selon les outils et ressorts, ils doivent être intégrés dans une stratégie globale de protection alliant l'ensemble des leviers y compris l'enquête pénale. La mission formule par ailleurs des propositions pour que l'indemnisation des victimes de VIF dont l'amélioration est engagée depuis la loi du 20 novembre 2023[6] abaissant le seuil de gravité des blessures pour une indemnisation devant la CIVI, se poursuive, en particulier en vue d'une indemnisation plus complète du préjudice psychologique.

S'agissant des mineurs victimes et co-victimes de VIF, la mission observe que leur prise en charge consacrée par de récents textes, notamment la loi du 18 mars 2024 relative à l'autorité parentale, entre trop lentement dans les pratiques judiciaires, qu'il s'agisse de la désignation d'administrateurs ad hoc ou des décisions pénales statuant sur l'autorité parentale concomitamment à la culpabilité de l'auteur. L'articulation entre les juges intervenant dans le champ des mineurs reste à développer, au-delà des COPIL.

S'agissant des auteurs de VIF, si les pays anglosaxons ont depuis 30 ans organisé leur prise en charge afin d'éviter l'escalade de la violence et la récidive, cette question ne s'est imposée en France que depuis 2019 et manque encore de maturation. D'importantes inégalités territoriales demeurent, les centres de prise en charge des auteurs (CPCA) comme les multiples dispositifs expérimentaux de la DAP[7] n'étant pas généralisés à tout le territoire. L'évaluation et l'harmonisation de ces dispositifs doivent en outre être plus souvent recherchées ainsi que leur articulation avec l'ensemble des acteurs et notamment les AAV. S'agissant des programmes collectifs et stages de responsabilisation, la mission observe que leur impact sur les auteurs dépend de leur inscription dans la durée et d'une place accrue à la sensibilisation aux stéréotypes de genre à l'instar des pratiques en Espagne ou au Canada.

Au regard de la fragilité structurelle du financement de la politique de lutte contre les VIF et de l'élargissement des missions confiées aux AAV, la mission propose d'impliquer plus avant les chefs de TJ dans la priorisation des besoins de leur ressort en les associant à la réflexion budgétaire lors d'un comité des financeurs.

[4] Système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires.
[5] 85 % des TJ sont dotés de SISPoPP.
[6] Loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.
[7] Contrôle judiciaire avec placement probatoire, programmes REAL'VIF, Reflecto, ALTERNA VIF ou PAViF.

Au regard du nombre des directions du ministère de la justice en charge de la politique de lutte contre les VIF, la mission considère que la lisibilité de son pilotage ministériel constitue le gage d'une coordination plus efficiente de l'ensemble de ses volets. Si elle ne retient pas la désignation d'une direction cheffe de file, elle recommande de renforcer la mission de coordination de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice. Pour un pilotage efficient, elle propose de centraliser l'ensemble des statistiques VIF du ministère auprès du service de la statistique, des études et de la recherche du secrétariat général. Ainsi, la place prépondérante du ministère de la justice dans la politique publique prioritaire de la lutte contre les VIF, qu'il s'agisse de leur traitement judiciaire, de l'accompagnement des victimes et mineurs co victimes, de la prise en charge des auteurs, devrait naturellement le conduire à en assurer la coordination interministérielle.

# RECOMMANDATIONS PAR ORDRE D'APPARITION

Recommandation 1. À l'attention de la directrice des affaires civiles et du sceau : envisager par voie législative un encadrement en appel des délais d'examen des ordonnances de protection en cohérence avec les délais courts applicables en première instance. Priorité 1. .....33

Recommandation 2. A l'attention du directeur des services judiciaires : pérenniser les postes d'attaché de justice en sanctuarisant et sécurisant leur affectation dans les pôles de lutte contre les violences intrafamiliales. Priorité 1. .....39

Recommandation 3. A l'attention du directeur des services judiciaires : instaurer un comité de pilotage dédié aux violences intrafamiliales au niveau de la cour d'appel pour renforcer la coordination de son activité juridictionnelle. Priorité 2. .....41

Recommandation 4. A l'attention du directeur des services judiciaires : généraliser au sein des pôles VIF des tribunaux judiciaires la création d'une instance de suivi des situations individuelles. Priorité 1. .....42

Recommandation 5. A l'attention du directeur des services judiciaires et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : modéliser la présentation du rapport annuel d'activité du pôle de lutte contre les violences intrafamiliales établi par les chefs de cour et le rendre obligatoire. Priorité 2. .....42

Recommandation 6. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : veiller à l'actualisation au stade de l'appel des informations relatives à la situation de la victime et de l'auteur de VIF. Priorité 1. .....46

Recommandation 7. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : assurer la continuité de la prise en charge des victimes et du suivi des auteurs de VIF d'un ressort géographique à l'autre, y compris en zone transfrontalière. Priorité 1.....46

Recommandation 8. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : promouvoir auprès des juridictions le recours à tous les outils offerts par la procédure pénale et la procédure civile afin d'assurer la pleine effectivité de la réponse judiciaire. Priorité 1. .....47

Recommandation 9. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : assurer à bref délai l'interopérabilité de SISPoPP avec les autres applications métiers de la justice pour favoriser son utilisation effective par tous. Priorité 1. .....49

Recommandation 10. A l'attention du directeur des services judiciaires, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : décliner la doctrine nationale d'emploi de SISPoPP dans le domaine des violences intrafamiliales pour en garantir une utilisation harmonisée. Priorité 1.....51

Recommandation 11. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : favoriser l'accompagnement des victimes de VIF par un aménagement spécifique des locaux judiciaires. Priorité 2. .....52

Recommandation 12. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : développer des actions de formation aux spécificités de l'accueil et de l'orientation des victimes des victimes de violences intrafamiliales en direction des personnels des structures relevant de l'accès au droit. Priorité 2. .....54

Recommandation 13. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : inviter les présidents et vices présidents des conseils départementaux d'accès au droit à articuler les actions relevant de l'accès au droit avec les axes de leur politique de juridiction VIF. Priorité 2. .....54

Recommandation 14. A l'attention de la secrétaire générale : développer régulièrement des campagnes d'information pour faire connaître au grand public les numéros d'écoute nationaux des victimes de violences intrafamiliales ainsi que le portail dédié à l'information des victimes sur justice.fr. Priorité 2. .....54

Recommandation 15. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : promouvoir au sein des travaux de refonte de la grille d'évaluation du danger une grille unique utilisée par tous les acteurs et évolutive au regard des éléments nouveaux de dangerosité. Priorité 1. .....55

Recommandation 16. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : porter en interministériel auprès du ministère de l'intérieur la nécessité de pérenniser et amplifier le dispositif des intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie. Priorité 2. .....56

Recommandation 17. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès des ministères chargés des solidarités et de l'égalité entre les femmes et les hommes la nécessité d'une implantation effective d'au moins une maison des femmes par département. Priorité 2. 56

Recommandation 18. A l'attention de la secrétaire générale et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : impulser la mobilisation des comités locaux d'aide aux victimes en faveur d'une coordination spécifique de l'aide aux victimes en milieu rural. Priorité 1. .....57

Recommandation 19. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur de l'administration pénitentiaire : élaborer et diffuser par voie de circulaire commune une doctrine nationale d'emploi des dispositifs de protection de la victime dans le cadre d'une stratégie globale. Priorité 1. .....61

Recommandation 20. A l'attention du directeur des services judiciaires, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et la directrice des affaires civiles et du sceau : assurer une meilleure évaluation globale du préjudice des victimes de VIF en y intégrant la composante psychologique évaluée par des professionnels spécifiquement formés et répartis sur tout le territoire national. Priorité 2.....62

Recommandation 21. A l'attention de la directrice des affaires civiles et du sceau : garantir, devant la CIVI, par une modification des textes en vigueur, le principe de la réparation intégrale du préjudice pour les victimes de violences intrafamiliales ayant entraîné une incapacité totale de travail comprise entre huit jours et un mois. Priorité 2. .....63

Recommandation 22. A l'attention du directeur des services judiciaires, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : élaborer et diffuser une circulaire relative aux mineurs victimes et co-victimes de violences intrafamiliales visant à clarifier et mieux structurer les échanges d'informations entre magistrats. Priorité 1. .....65

Recommandation 23. A l'attention du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : intégrer dans les formations initiales et continues des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, les enjeux spécifiques de la lutte contre les violences intrafamiliales. Priorité 2. .....66

Recommandation 24. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : veiller à la généralisation effective sur l'ensemble du territoire national du protocole de prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide commis au sein du couple. Priorité 1. .....67

Recommandation 25. A l'attention du directeur des services judiciaires : faciliter, par des actions nationales ou régionales de formation, la mise en œuvre de la loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes en vue de permettre un examen systématique des modalités d'exercice de l'autorité parentale par le juge pénal. Priorité 2. .....70

Recommandation 26. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités le déploiement des centres de prise en charge des auteurs sur

l'ensemble du territoire national. Priorité 1. .....71

Recommandation 27. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités la nécessité de garantir le financement des centres de prise en charge des auteurs et de le réévaluer en considération du nombre d'auteurs pris en charge. Priorité 1. .....72

Recommandation 28. A destination du directeur de l'administration pénitentiaire : finaliser l'évaluation de l'expérimentation en cours des dispositifs de contrôle judiciaire avec placement probatoire, en vue d'étendre ce programme aux principales zones urbaines du territoire national. Priorité 2. .....74

Recommandation 29. A destination du directeur de l'administration pénitentiaire : élaborer, en complément du référentiel des pratiques opérationnelles, un référentiel de prise en charge spécifique aux auteurs de VIF. Priorité 2. .....76

Recommandation 30. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités l'inclusion au cahier des charges national des centres de prise en charge des auteurs la recherche d'hébergements mobilisables dans le cadre de l'éviction des auteurs. Priorité 1. .....76

Recommandation 31. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités l'élaboration d'un référentiel national de prise en charge des auteurs en CPCA associant la direction de l'administration pénitentiaire et la direction des affaires criminelles et des grâces. Priorité 2.....77

Recommandation 32. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : mieux articuler l'action des services pénitentiaires d'insertion et de probation et des centres de prise en charge des auteurs afin d'assurer la continuité du parcours de l'auteur. Priorité 1. .....78

Recommandation 33. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : systématiser l'évaluation et l'actualisation du risque de récidive des auteurs par les conseillers d'insertion et de probation et généraliser leur formation effective à l'outil *Ontario domestic assault risk assesment.* Priorité 2. .....79

Recommandation 34. A l'attention de la secrétaire générale : renforcer la mission de coordination de l'action ministérielle en matière de violences intra-familiales de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice. Priorité 1 .....81

Recommandation 35. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau, du directeur des services judiciaires et du directeur de l'administration pénitentiaire : centraliser l'ensemble des statistiques du ministère de la justice en matière de VIF auprès du service de la statistique, des études et de la recherche du Secrétariat Général, en vue de la création d'un tableau de bord ministériel unique. Priorité 2. .....81

# RECOMMANDATIONS PAR ORDRE DE PRIORITE

| RECOMMANDATIONS DE NIVEAU 1 |
|---|
| Recommandation 1. A l'attention de la directrice des affaires civiles et du sceau : envisager par voie législative un encadrement en appel des délais d'examen des ordonnances de protection en cohérence avec les délais courts applicables en première instance. |
| Recommandation 2. A l'attention du directeur des services judiciaires : pérenniser les postes d'attaché de justice en sanctuarisant et sécurisant leur affectation dans les pôles de lutte contre les violences intrafamiliales. |
| Recommandation 4. A l'attention du directeur des services judiciaires : généraliser au sein des pôles VIF des tribunaux judiciaires la création d'une instance de suivi des situations individuelles. |
| Recommandation 6. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : veiller à l'actualisation au stade de l'appel des informations relatives à la situation de la victime et de l'auteur de VIF. |
| Recommandation 7. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : assurer la continuité de la prise en charge des victimes et du suivi des auteurs de VIF d'un ressort géographique à l'autre, y compris en zone transfrontalière. |
| Recommandation 8. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : promouvoir auprès des juridictions le recours à tous les outils offerts par la procédure pénale et la procédure civile afin d'assurer la pleine effectivité de la réponse judiciaire. |
| Recommandation 9. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : assurer à bref délai l'interopérabilité de SISPoPP avec les autres applications métiers de la justice pour favoriser son utilisation effective par tous. |
| Recommandation 10. A l'attention du directeur des services judiciaires, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : décliner la doctrine nationale d'emploi de SISPoPP dans le domaine des violences intrafamiliales pour en garantir une utilisation harmonisée. |
| Recommandation 15. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : promouvoir au sein des travaux de refonte de la grille d'évaluation du danger une grille unique utilisée par tous les acteurs et évolutive au regard des éléments nouveaux de dangerosité. |
| Recommandation 18. A l'attention de la secrétaire générale et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : impulser la mobilisation des comités locaux d'aide aux victimes en faveur d'une coordination spécifique de l'aide aux victimes en milieu rural. |

| |
|---|
| Recommandation 19. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur de l'administration pénitentiaire : élaborer et diffuser par voie de circulaire commune une doctrine nationale d'emploi des dispositifs de protection de la victime dans le cadre d'une stratégie globale. |
| Recommandation 22. A l'attention du directeur des services judiciaires, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : élaborer et diffuser une circulaire relative aux mineurs victimes et co-victimes de violences intrafamiliales visant à clarifier et mieux structurer les échanges d'informations entre magistrats. |
| Recommandation 24. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : veiller à la généralisation effective sur l'ensemble du territoire national du protocole de prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide commis au sein du couple. |
| Recommandation 26. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités le déploiement des centres de prise en charge des auteurs sur l'ensemble du territoire national. |
| Recommandation 27. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités la nécessité de garantir le financement des centres de prise en charge des auteurs et de le réévaluer en considération du nombre d'auteurs pris en charge. |
| Recommandation 30. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités l'inclusion au cahier des charges national des centres de prise en charge des auteurs la recherche d'hébergements mobilisables dans le cadre de l'éviction des auteurs. |
| Recommandation 32. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : mieux articuler l'action des services pénitentiaires d'insertion et de probation et des centres de prise en charge des auteurs afin d'assurer la continuité du parcours de l'auteur. |
| Recommandation 34. A l'attention de la secrétaire générale : renforcer la mission de coordination de l'action ministérielle en matière de violences intra-familiales de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice. |
| **RECOMMANDATIONS DE NIVEAU 2** |
| Recommandation 3. A l'attention du directeur des services judiciaires : instaurer un comité de pilotage dédié aux violences intrafamiliales au niveau de la cour d'appel pour renforcer la coordination de son activité juridictionnelle. |
| Recommandation 5. A l'attention du directeur des services judiciaires et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : modéliser la présentation du rapport annuel d'activité du pôle de lutte contre les violences intrafamiliales établi par les chefs de cour et le rendre obligatoire. |
| Recommandation 11. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : favoriser l'accompagnement des victimes de VIF par un aménagement spécifique des locaux judiciaires. |

| |
|---|
| Recommandation 12. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : développer des actions de formation aux spécificités de l'accueil et de l'orientation des victimes des victimes de violences intrafamiliales en direction des personnels des structures relevant de l'accès au droit. |
| Recommandation 13. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : inviter les présidents et vices présidents des conseils départementaux d'accès au droit à articuler les actions relevant de l'accès au droit avec les axes de leur politique de juridiction VIF. |
| Recommandation 14. A l'attention de la secrétaire générale : développer régulièrement des campagnes d'information pour faire connaître au grand public les numéros d'écoute nationaux des victimes de violences intrafamiliales ainsi que le portail dédié à l'information des victimes sur justice.fr. |
| Recommandation 16. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : porter en interministériel auprès du ministère de l'intérieur la nécessité de pérenniser et amplifier le dispositif des intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie. |
| Recommandation 17. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès des ministères chargés des solidarités et de l'égalité entre les femmes et les hommes la nécessité d'une implantation effective d'au moins une maison des femmes par département. |
| Recommandation 20. A l'attention du directeur des services judiciaires, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et la directrice des affaires civiles et du sceau : assurer une meilleure évaluation globale du préjudice des victimes de VIF en y intégrant la composante psychologique évaluée par des professionnels spécifiquement formés et répartis sur tout le territoire national. |
| Recommandation 21. A l'attention de la directrice des affaires civiles et du sceau : garantir, devant la CIVI, par une modification des textes en vigueur, le principe de la réparation intégrale du préjudice pour les victimes de violences intrafamiliales ayant entraîné une incapacité totale de travail comprise entre huit jours et un mois. |
| Recommandation 23. A l'attention du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : intégrer dans les formations initiales et continues des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, les enjeux spécifiques de la lutte contre les violences intrafamiliales. |
| Recommandation 25. A l'attention du directeur des services judiciaires : faciliter, par des actions de formation, la mise en œuvre de la loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes en vue de permettre un examen systématique des modalités d'exercice de l'autorité parentale par le juge pénal. |
| Recommandation 28. A destination du directeur de l'administration pénitentiaire : finaliser l'évaluation de l'expérimentation en cours des dispositifs de contrôle judiciaire avec placement probatoire, en vue d'étendre ce programme aux principales zones urbaines du territoire national. |
| Recommandation 29. A destination du directeur de l'administration pénitentiaire : élaborer, en complément du référentiel des pratiques opérationnelles, un référentiel de prise en charge spécifique aux auteurs de VIF. |
| Recommandation 31. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités l'élaboration d'un référentiel national de prise en charge des auteurs en CPCA associant la direction de l'administration pénitentiaire et la direction des affaires criminelles et des grâces. |

| |
|---|
| Recommandation 33. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : systématiser l'évaluation et l'actualisation du risque de récidive des auteurs par les conseillers d'insertion et de probation et généraliser leur formation effective à l'outil Ontario *domestic assault risk assesment.* |
| Recommandation 35. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau, du directeur des services judiciaires et du directeur de l'administration pénitentiaire : centraliser l'ensemble des statistiques du ministère de la justice en matière de VIF auprès du service de la statistique, des études et de la recherche du Secrétariat Général, en vue de la création d'un tableau de bord ministériel unique. |

# RECOMMANDATIONS PAR DESTINATAIRE

| Recommandations à l'attention de la Secrétaire Générale |
| --- |
| Recommandation 7. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : assurer la continuité de la prise en charge des victimes et du suivi des auteurs de VIF d'un ressort géographique à l'autre, y compris en zone transfrontalière.<br><br>Recommandation 9. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : assurer à bref délai l'interopérabilité de SISPoPP avec les autres applications métiers de la justice pour favoriser son utilisation effective par tous.<br><br>Recommandation 11. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : favoriser l'accompagnement des victimes de VIF par un aménagement spécifique des locaux judiciaires.<br><br>Recommandation 12. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : développer des actions de formation aux spécificités de l'accueil et de l'orientation des victimes des victimes de violences intrafamiliales en direction des personnels des structures relevant de l'accès au droit.<br><br>Recommandation 13. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : inviter les présidents et vices présidents des conseils départementaux d'accès au droit à articuler les actions relevant de l'accès au droit avec les axes de leur politique de juridiction VIF.<br><br>Recommandation 14. A l'attention de la secrétaire générale : développer régulièrement des campagnes d'information pour faire connaître au grand public les numéros d'écoute nationaux des victimes de violences intrafamiliales ainsi que le portail dédié à l'information des victimes sur justice.fr.<br><br>Recommandation 18. A l'attention de la secrétaire générale et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : impulser la mobilisation des comités locaux d'aide aux victimes en faveur d'une coordination spécifique de l'aide aux victimes en milieu rural.<br><br>Recommandation 19. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur de l'administration pénitentiaire : élaborer et diffuser par voie de circulaire commune une doctrine nationale d'emploi des dispositifs de protection de la victime dans le cadre d'une stratégie globale.<br><br>Recommandation 34. A l'attention de la secrétaire générale : renforcer la mission de coordination de l'action ministérielle en matière de violences intra-familiales de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice.<br><br>Recommandation 35. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau, du directeur des services judiciaires et du directeur de l'administration pénitentiaire : centraliser l'ensemble des statistiques du ministère de la justice en matière de VIF auprès du service de la statistique, des études et de la recherche du Secrétariat Général, en vue de la création d'un tableau de bord ministériel unique. |

| Recommandations à l'attention du directeur des services judiciaires |
| --- |
| Recommandation 2. A l'attention du directeur des services judiciaires : pérenniser les postes d'attaché de justice en sanctuarisant et sécurisant leur affectation dans les pôles de lutte contre les violences intrafamiliales.<br><br>Recommandation 3. A l'attention du directeur des services judiciaires : instaurer un comité de pilotage dédié aux violences intrafamiliales au niveau de la cour d'appel pour renforcer la coordination de son activité juridictionnelle.<br><br>Recommandation 4. A l'attention du directeur des services judiciaires : généraliser au sein des pôles VIF des tribunaux judiciaires la création d'une instance de suivi des situations individuelles.<br><br>Recommandation 5. A l'attention du directeur des services judiciaires et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : modéliser la présentation du rapport annuel d'activité du pôle de lutte contre les violences intrafamiliales établi par les chefs de cour et le rendre obligatoire.<br><br>Recommandation 6. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : veiller à l'actualisation au stade de l'appel des informations relatives à la situation de la victime et de l'auteur de VIF.<br><br>Recommandation 7. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : assurer la continuité de la prise en charge des victimes et du suivi des auteurs de VIF d'un ressort géographique à l'autre, y compris en zone transfrontalière.<br><br>Recommandation 9. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : assurer à bref délai l'interopérabilité de SISPoPP avec les autres applications métiers de la justice pour favoriser son utilisation effective par tous.<br><br>Recommandation 10. A l'attention du directeur des services judiciaires, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : décliner la doctrine nationale d'emploi de SISPoPP dans le domaine des violences intrafamiliales pour en garantir une utilisation harmonisée.<br><br>Recommandation 11. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : favoriser l'accompagnement des victimes de VIF par un aménagement spécifique des locaux judiciaires.<br><br>Recommandation 12. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : développer des actions de formation aux spécificités de l'accueil et de l'orientation des victimes des victimes de violences intrafamiliales en direction des personnels des structures relevant de l'accès au droit.<br><br>Recommandation 13. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : inviter les présidents et vices présidents des conseils départementaux d'accès au droit à articuler les actions relevant de l'accès au droit avec les axes de leur politique de juridiction VIF.<br><br>Recommandation 20. A l'attention du directeur des services judiciaires, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et la directrice des affaires civiles et du sceau : assurer une meilleure évaluation globale du préjudice des victimes de VIF en y intégrant la composante psychologique évaluée par des professionnels spécifiquement formés et répartis sur tout le territoire national.<br><br>Recommandation 22. A l'attention du directeur des services judiciaires, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : élaborer et diffuser une circulaire relative aux mineurs victimes et co-victimes de violences intrafamiliales visant à clarifier et mieux structurer les échanges d'informations entre magistrats. |

Recommandation 25. A l'attention du directeur des services judiciaires : faciliter, par des actions de formation, la mise en œuvre de la loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes en vue de permettre un examen systématique des modalités d'exercice de l'autorité parentale par le juge pénal.

Recommandation 35. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau, du directeur des services judiciaires et du directeur de l'administration pénitentiaire : centraliser l'ensemble des statistiques du ministère de la justice en matière de VIF auprès du service de la statistique, des études et de la recherche du Secrétariat Général, en vue de la création d'un tableau de bord ministériel unique.

**Recommandations à l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces**

Recommandation 5. A l'attention du directeur des services judiciaires et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : modéliser la présentation du rapport annuel d'activité du pôle de lutte contre les violences intrafamiliales établi par les chefs de cour et le rendre obligatoire.

Recommandation 6. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : veiller à l'actualisation au stade de l'appel des informations relatives à la situation de la victime et de l'auteur de VIF.

Recommandation 7. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : assurer la continuité de la prise en charge des victimes et du suivi des auteurs de VIF d'un ressort géographique à l'autre, y compris en zone transfrontalière.

Recommandation 8. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : promouvoir auprès des juridictions le recours à tous les outils offerts par la procédure pénale et la procédure civile afin d'assurer la pleine effectivité de la réponse judiciaire.

Recommandation 9. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : assurer à bref délai l'interopérabilité de SISPoPP avec les autres applications métiers de la justice pour favoriser son utilisation effective par tous.

Recommandation 10. A l'attention du directeur des services judiciaires, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : décliner la doctrine nationale d'emploi de SISPoPP dans le domaine des violences intrafamiliales pour en garantir une utilisation harmonisée.

Recommandation 15. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : promouvoir au sein des travaux de refonte de la grille d'évaluation du danger une grille unique utilisée par tous les acteurs et évolutive au regard des éléments nouveaux de dangerosité.

Recommandation 16. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : porter en interministériel auprès du ministère de l'intérieur la nécessité de pérenniser et amplifier le dispositif des intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie.

Recommandation 18. A l'attention de la secrétaire générale et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : impulser la mobilisation des comités locaux d'aide aux victimes en faveur d'une coordination spécifique de l'aide aux victimes en milieu rural.

Recommandation 19. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur de l'administration pénitentiaire : élaborer et diffuser par voie de circulaire commune une doctrine nationale d'emploi des dispositifs de protection de la victime dans le cadre d'une stratégie globale.

Recommandation 20. A l'attention du directeur des services judiciaires, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et la directrice des affaires civiles et du sceau : assurer une meilleure évaluation globale du préjudice des victimes de VIF en y intégrant la composante psychologique évaluée par des professionnels spécifiquement formés et répartis sur tout le territoire national.

Recommandation 22. A l'attention du directeur des services judiciaires, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : élaborer et diffuser une circulaire relative aux mineurs victimes et co-victimes de violences intrafamiliales visant à clarifier et mieux structurer les échanges d'informations entre magistrats.

Recommandation 24. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : veiller à la généralisation effective sur l'ensemble du territoire national du protocole de prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide commis au sein du couple.

Recommandation 35. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau, du directeur des services judiciaires et du directeur de l'administration pénitentiaire : centraliser l'ensemble des statistiques du ministère de la justice en matière de VIF auprès du service de la statistique, des études et de la recherche du Secrétariat Général, en vue de la création d'un tableau de bord ministériel unique.

**Recommandations à l'attention de la directrice des affaires civiles et du sceau**

Recommandation 1. A l'attention de la directrice des affaires civiles et du sceau : envisager par voie législative un encadrement en appel des délais d'examen des ordonnances de protection en cohérence avec les délais courts applicables en première instance.

Recommandation 6. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : veiller à l'actualisation au stade de l'appel des informations relatives à la situation de la victime et de l'auteur de VIF.

Recommandation 7. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : assurer la continuité de la prise en charge des victimes et du suivi des auteurs de VIF d'un ressort géographique à l'autre, y compris en zone transfrontalière.

Recommandation 8. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : promouvoir auprès des juridictions le recours à tous les outils offerts par la procédure pénale et la procédure civile afin d'assurer la pleine effectivité de la réponse judiciaire.

Recommandation 10. A l'attention du directeur des services judiciaires, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : décliner la doctrine nationale d'emploi de SISPoPP dans le domaine des violences intrafamiliales pour en garantir une utilisation harmonisée.

Recommandation 19. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur de l'administration pénitentiaire : élaborer et diffuser par voie de circulaire commune une doctrine nationale d'emploi des dispositifs de protection de la victime dans le cadre d'une stratégie globale.

Recommandation 20. A l'attention du directeur des services judiciaires, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et la directrice des affaires civiles et du sceau : assurer une meilleure évaluation globale du préjudice des victimes de VIF en y intégrant la composante psychologique évaluée par des professionnels spécifiquement formés et répartis sur tout le territoire national.

Recommandation 21. A l'attention de la directrice des affaires civiles et du sceau : garantir, devant la CIVI, par une modification des textes en vigueur, le principe de la réparation intégrale du préjudice pour les victimes de violences intrafamiliales ayant entraîné une incapacité totale de travail comprise entre huit jours et un mois.

Recommandation 22. A l'attention du directeur des services judiciaires, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : élaborer et diffuser une circulaire relative aux mineurs victimes et co-victimes de violences intrafamiliales visant à clarifier et mieux structurer les échanges d'informations entre magistrats.

Recommandation 35. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau, du directeur des services judiciaires et du directeur de l'administration pénitentiaire : centraliser l'ensemble des statistiques du ministère de la justice en matière de VIF auprès du service de la statistique, des études et de la recherche du Secrétariat Général, en vue de la création d'un tableau de bord ministériel unique.

**Recommandations à l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire**

Recommandation 7. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : assurer la continuité de la prise en charge des victimes et du suivi des auteurs de VIF d'un ressort géographique à l'autre, y compris en zone transfrontalière.

Recommandation 19. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur de l'administration pénitentiaire : élaborer et diffuser par voie de circulaire commune une doctrine nationale d'emploi des dispositifs de protection de la victime dans le cadre d'une stratégie globale.

Recommandation 28. A destination du directeur de l'administration pénitentiaire : finaliser l'évaluation de l'expérimentation en cours des dispositifs de contrôle judiciaire avec placement probatoire, en vue d'étendre ce programme aux principales zones urbaines du territoire national.

Recommandation 29. A destination du directeur de l'administration pénitentiaire : élaborer, en complément du référentiel des pratiques opérationnelles, un référentiel de prise en charge spécifique aux auteurs de VIF.

Recommandation 32. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : mieux articuler l'action des services pénitentiaires d'insertion et de probation et des centres de prise en charge des auteurs afin d'assurer la continuité du parcours de l'auteur.

Recommandation 33. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : systématiser l'évaluation et l'actualisation du risque de récidive des auteurs par les conseillers d'insertion et de probation et généraliser leur formation effective à l'outil *Ontario domestic assault risk assesment*.

Recommandation 35. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau, du directeur des services judiciaires et du directeur de l'administration pénitentiaire : centraliser l'ensemble des statistiques du ministère de la justice en matière de VIF auprès du service de la statistique, des études et de la recherche du Secrétariat Général, en vue de la création d'un tableau de bord ministériel unique.

| Recommandations à l'attention du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse |
|---|
| Recommandation 22. A l'attention du directeur des services judiciaires, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : élaborer et diffuser une circulaire relative aux mineurs victimes et co-victimes de violences intrafamiliales visant à clarifier et mieux structurer les échanges d'informations entre magistrats.<br>Recommandation 23. A l'attention du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : intégrer dans les formations initiales et continues des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, les enjeux spécifiques de la lutte contre les violences intrafamiliales. |
| **Recommandations à l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice** |
| Recommandation 17. Porter en interministériel auprès des ministères chargés des solidarités et de l'égalité entre les femmes et les hommes la nécessité d'une implantation effective d'au moins une maison des femmes par département.<br>Recommandation 26. Porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités le déploiement des centres de prise en charge des auteurs sur l'ensemble du territoire national.<br>Recommandation 27. Porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités la nécessité de garantir le financement des centres de prise en charge des auteurs et de le réévaluer en considération du nombre d'auteurs pris en charge.<br>Recommandation 30. Porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités l'inclusion au cahier des charges national des centres de prise en charge des auteurs la recherche d'hébergements mobilisables dans le cadre de l'éviction des auteurs.<br>Recommandation 31. Porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités l'élaboration d'un référentiel national de prise en charge des auteurs en CPCA associant la direction de l'administration pénitentiaire et la direction des affaires criminelles et des grâces. |

# RECOMMANDATIONS PAR VOLET THEMATIQUE

| Recommandations relatives au traitement judiciaire des VIF |
| --- |
| Recommandation 1. A l'attention de la directrice des affaires civiles et du sceau : envisager par voie législative un encadrement en appel des délais d'examen des ordonnances de protection en cohérence avec les délais courts applicables en première instance.<br><br>Recommandation 2. A l'attention du directeur des services judiciaires : pérenniser les postes d'attaché de justice en sanctuarisant et sécurisant leur affectation dans les pôles de lutte contre les violences intrafamiliales.<br><br>Recommandation 3. A l'attention du directeur des services judiciaires : instaurer un comité de pilotage dédié aux violences intrafamiliales au niveau de la cour d'appel pour renforcer la coordination de son activité juridictionnelle.<br><br>Recommandation 4. A l'attention du directeur des services judiciaires : généraliser au sein des pôles VIF des tribunaux judiciaires la création d'une instance de suivi des situations individuelles.<br><br>Recommandation 5. A l'attention du directeur des services judiciaires et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : modéliser la présentation du rapport annuel d'activité du pôle de lutte contre les violences intrafamiliales établi par les chefs de cour et le rendre obligatoire.<br><br>Recommandation 6. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : veiller à l'actualisation au stade de l'appel des informations relatives à la situation de la victime et de l'auteur de VIF.<br><br>Recommandation 8. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : promouvoir auprès des juridictions le recours à tous les outils offerts par la procédure pénale et la procédure civile afin d'assurer la pleine effectivité de la réponse judiciaire.<br><br>Recommandation 9. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : assurer à bref délai l'interopérabilité de SISPoPP avec les autres applications métiers de la justice pour favoriser son utilisation effective par tous.<br><br>Recommandation 10. A l'attention du directeur des services judiciaires, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : décliner la doctrine nationale d'emploi de SISPoPP dans le domaine des violences intrafamiliales pour en garantir une utilisation harmonisée.<br><br>Recommandation 13. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : inviter les présidents et vices présidents des conseils départementaux d'accès au droit à articuler les actions relevant de l'accès au droit avec les axes de leur politique de juridiction VIF.<br><br>Recommandation 14. A l'attention de la secrétaire générale : développer régulièrement des campagnes d'information pour faire connaître au grand public les numéros d'écoute nationaux des victimes de violences intrafamiliales ainsi que le portail dédié à l'information des victimes sur justice.fr. |

| Recommandations relatives à l'accompagnement des victimes |
| --- |
| Recommandation 7. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : assurer la continuité de la prise en charge des victimes et du suivi des auteurs de VIF d'un ressort géographique à l'autre, y compris en zone transfrontalière. |
| Recommandation 11. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : favoriser l'accompagnement des victimes de VIF par un aménagement spécifique des locaux judiciaires. |
| Recommandation 12. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : développer des actions de formation aux spécificités de l'accueil et de l'orientation des victimes des victimes de violences intrafamiliales en direction des personnels des structures relevant de l'accès au droit. |
| Recommandation 15. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : promouvoir au sein des travaux de refonte de la grille d'évaluation du danger une grille unique utilisée par tous les acteurs et évolutive au regard des éléments nouveaux de dangerosité. |
| Recommandation 16. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : porter en interministériel auprès du ministère de l'intérieur la nécessité de pérenniser et amplifier le dispositif des intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie. |
| Recommandation 17. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès des ministères chargés des solidarités et de l'égalité entre les femmes et les hommes la nécessité d'une implantation effective d'au moins une maison des femmes par département. |
| Recommandation 18. A l'attention de la secrétaire générale et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : impulser la mobilisation des comités locaux d'aide aux victimes en faveur d'une coordination spécifique de l'aide aux victimes en milieu rural. |
| Recommandation 19. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur de l'administration pénitentiaire : élaborer et diffuser par voie de circulaire commune une doctrine nationale d'emploi des dispositifs de protection de la victime dans le cadre d'une stratégie globale. |
| Recommandation 20. A l'attention du directeur des services judiciaires, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et la directrice des affaires civiles et du sceau : assurer une meilleure évaluation globale du préjudice des victimes de VIF en y intégrant la composante psychologique évaluée par des professionnels spécifiquement formés et répartis sur tout le territoire national. |
| Recommandation 21. A l'attention de la directrice des affaires civiles et du sceau : garantir, devant la CIVI, par une modification des textes en vigueur, le principe de la réparation intégrale du préjudice pour les victimes de violences intrafamiliales ayant entraîné une incapacité totale de travail comprise entre huit jours et un mois. |
| Recommandation 22. A l'attention du directeur des services judiciaires, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : élaborer et diffuser une circulaire relative aux mineurs victimes et co-victimes de violences intrafamiliales visant à clarifier et mieux structurer les échanges d'informations entre magistrats. |
| Recommandation 23. A l'attention du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : intégrer dans les formations initiales et continues des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, les enjeux spécifiques de la lutte contre les violences intrafamiliales. |

Recommandation 24. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : veiller à la généralisation effective sur l'ensemble du territoire national du protocole de prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide commis au sein du couple.

Recommandation 25. A l'attention du directeur des services judiciaires : faciliter, par des actions de formation, la mise en œuvre de la loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes en vue de permettre un examen systématique des modalités d'exercice de l'autorité parentale par le juge pénal.

**Recommandations relatives à la prise en charge des auteurs**

Recommandation 26. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités le déploiement des centres de prise en charge des auteurs sur l'ensemble du territoire national.

Recommandation 27. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités la nécessité de garantir le financement des centres de prise en charge des auteurs et de le réévaluer en considération du nombre d'auteurs pris en charge.

Recommandation 28. A destination du directeur de l'administration pénitentiaire : finaliser l'évaluation de l'expérimentation en cours des dispositifs de contrôle judiciaire avec placement probatoire, en vue d'étendre ce programme aux principales zones urbaines du territoire national.

Recommandation 29. A destination du directeur de l'administration pénitentiaire : élaborer, en complément du référentiel des pratiques opérationnelles, un référentiel de prise en charge spécifique aux auteurs de VIF.

Recommandation 30. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités l'inclusion au cahier des charges national des centres de prise en charge des auteurs la recherche d'hébergements mobilisables dans le cadre de l'éviction des auteurs.

Recommandation 31. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités l'élaboration d'un référentiel national de prise en charge des auteurs en CPCA associant la direction de l'administration pénitentiaire et la direction des affaires criminelles et des grâces.

Recommandation 32. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : mieux articuler l'action des services pénitentiaires d'insertion et de probation et des centres de prise en charge des auteurs afin d'assurer la continuité du parcours de l'auteur.

Recommandation 33. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : systématiser l'évaluation et l'actualisation du risque de récidive des auteurs par les conseillers d'insertion et de probation et généraliser leur formation effective à l'outil Ontario domestic assault risk assesment.

**Recommandations relatives au pilotage ministériel et interministériel**

Recommandation 34. A l'attention de la secrétaire générale : renforcer la mission de coordination de l'action ministérielle en matière de violences intra-familiales de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice.

Recommandation 35. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau, du directeur des services judiciaires et du directeur de l'administration pénitentiaire : centraliser l'ensemble des statistiques du ministère de la justice en matière de VIF auprès du service de la statistique, des études et de la recherche du Secrétariat Général, en vue de la création d'un tableau de bord ministériel unique.

# SOMMAIRE

**Synthèse** ..... 3

**Recommandations par ordre d'apparition** ..... 6

**Recommandations par ordre de priorite** ..... 9

**Recommandations par destinataire** ..... 13

**Recommandations par volet thematique** ..... 19

**Liste des principaux sigles et acronymes** ..... 25

**Introduction** ..... 29

**1 UN TRAITEMENT JUDICIAIRE REELLEMENT PRIORISE MAIS DES ORGANISATIONS A CONSOLIDER ET PERENNISER** ..... 33

**1.1 Un contentieux de masse effectivement priorisé, globalement filiarisé et en voie de spécialisation** ..... 33
**1.2 Un rôle central des parquets** ..... 36
**1.3 Une coordination à consolider** ..... 37
*1.3.1 Des fragilités structurelles* ..... 37
*1.3.2 Une formalisation efficiente des process à développer* ..... 42
*1.3.3 Une politique régionale à dynamiser* ..... 43
*1.3.4 Un continuum judiciaire à sécuriser* ..... 44
*1.3.4.1 Entre la première instance et la juridiction d'appel* ..... 45
*1.3.4.2 Entre juridictions limitrophes ou frontalières* ..... 46
*1.3.4.3 Entre les différents outils mobilisables* ..... 47
*1.3.5 Un fichier de prévention des violences intrafamiliales à restaurer dans son ambition initiale* ..... 47
**1.4 SISPoPP : un outil à développer et investir** ..... 48
*1.4.1 Des évolutions techniques à envisager* ..... 48
*1.4.2 Une interrogation déontologique à lever* ..... 50
*1.4.3 Une doctrine d'emploi à préciser* ..... 50

**2 UN ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES EN PROGRES MAIS QUI RESTE A GARANTIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE** ..... 51

**2.1 Un *continuum* effectif de prise en charge des victimes de VIF à garantir sur l'intégralité de leur parcours judiciaire** ..... 51
*2.1.1 Par les autorités judiciaires* ..... 51
*2.1.2 Par les associations d'aide aux victimes* ..... 53
**2.2 Une continuité territoriale au profit des victimes de VIF à amplifier** ..... 56
**2.3 Des dispositifs de protection à mieux intégrer dans une stratégie globale** 58
**2.4 Une amélioration du système d'indemnisation à poursuivre** ..... 61
**2.5 Une prise en charge des mineurs victimes et co-victimes consacrée par les textes à concrétiser dans les pratiques** ..... 64
*2.5.1 Une articulation perfectible entre acteurs compétents* ..... 64
*2.5.2 L'évaluation et l'audition des enfants victimes et co-victimes : une organisation à renforcer et à harmoniser* ..... 66
*2.5.3 Des dispositifs de protection diversifiés, mais utilisés de manière inégale* 67
*2.5.4 Autorité parentale et violences intrafamiliales : une appropriation contrastée de la réforme* ..... 69

**3 UNE INDISPENSABLE PRISE EN CHARGE DES AUTEURS EN COURS DE STRUCTURATION** ..... 70

**3.1 De fortes inégalités territoriales dans le suivi des auteurs** ..... 70
*3.1.1 Un suivi des auteurs organisé récemment en France* ..... 70
*3.1.2 Une délinquance massive appelant une réponse structurée* ..... 70
*3.1.3 Le déploiement inachevé des centres de prise en charge des auteurs* ..... 71
*3.1.4 Un engagement puissant mais variable de l'administration pénitentiaire*

*selon les territoires* ..... *72*
*3.1.5 Une plateforme Eviction déployée uniquement dans certains territoires* ... *74*
**3.2 Des modalités de prise en charge des auteurs peu harmonisées** ..... **75**
*3.2.1 Les programmes collectifs multiples et disparates des services pénitentiaires d'insertion et de probation* ..... *75*
*3.2.2 Des centres de prise en charge des auteurs insuffisamment structurés*.... *76*
**3.3 Des dispositifs partiellement évalués** ..... **77**
**3.4 Des articulations à renforcer entre les acteurs** ..... **78**
*3.4.1 Des articulations et un partage d'information à améliorer entre services pénitentiaires d'insertion et de probation et centres de prise en charge des auteurs locaux* ..... *78*
*3.4.2 Des relations entre services pénitentiaires d'insertion et de probation et associations d'aide aux victimes à amplifier et à mieux définir* ..... *78*
*3.4.3 Un partage d'information à parfaire entre autorité judiciaire et services pénitentiaires d'insertion et de probation pour une meilleure évaluation du risque* . *79*

**4 LA NECESSITE D'UN PILOTAGE MINISTERIEL PLUS LISIBLE GAGE D'UNE COORDINATION EFFICIENTE** ..... **79**

**4.1 Le financement de la politique publique de lutte contre les violences intra familiales : une fragilité structurelle persistante** ..... **79**
**4.2 Une coordination ministérielle à affirmer en vue d'un positionnement de la justice comme pilote interministériel** ..... **80**

# LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ACRONYMES

AAV : association d'aide aux victimes
AAH : administrateur ad hoc
AJ : aide juridictionnelle
AFMJF : association française des magistrats de la jeunesse et de la famille
AMRF : association des maires ruraux de France
ANJAP : association nationale des juges d'application des peines
AP : administration pénitentiaire
ARS : agence régionale de santé
ARSL : association de réinsertion sociale du Limousin
ATJ : attaché de justice
BAR : bracelet anti rapprochement
CA : cour d'appel
CAD : conseil de l'accès au droit
CAF : caisse d'allocations familiales
CDAD : conseil départemental à l'accès au droit
CDPD : comité départemental de la prévention de la délinquance
CEDH : cour européenne des droits de l'homme
CIDFF : centre d'information sur les droits des femmes et des familles
CIPDR : comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation
CIVI : commission d'indemnisation des victimes d'infractions
CJPP : contrôle judiciaire avec placement probatoire
CLAV : comité local d'aide aux victimes
CGI : code général des impôts
CNAF : caisse nationale des allocations familiales
COJ : code de l'organisation judiciaire
COPIL : comité de pilotage
CPC : code de procédure civile
CPCA : centre de prises en charge des auteurs
CPIP : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPO : convention pluriannuelle d'objectifs
CPP : code de procédure pénale
CPVCJ : comparution par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire
CRIP : cellule de recueil des informations préoccupantes
CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
DACG : direction des affaires criminelles et des grâces
DACS : direction des affaires civiles et du sceau

DAP : direction de l'administration pénitentiaire

DFSPIP : directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation

DGCS : direction générale de la cohésion sociale

DGOM : direction générale de l'Outre-mer

DISP : direction interrégionale des services pénitentiaires

DSJ : direction des services judiciaires

ERPE : espace de rencontre parents-enfants

ERRE : Élu Rural Relais de l'Égalité

ESR : enquête sociale rapide

EVVI : *évaluation of victim* francisé en *évaluation personnalisée des victimes d'infraction*

FGTI : fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions

FNSF : fédération Nationale Solidarité Femmes

FNCIDFF : fédération nationale des CIDFF

FPVIF : fichier de prévention des violences intrafamiliales

FSI : forces de sécurité intérieure

GREVIO : groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

HFED : Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice

ITT : Incapacité totale de travail

ISCG : intervenant social en commissariats et unités de gendarmerie

IGA : inspection générale de l'administration

IGAS : inspection générale des affaires sociales

IGJ : inspection générale de la justice

JAF : juge aux affaires familiales

JAP : juge de l'application des peines

JE : juge des enfants

JLD : juge des libertés et de la détention

LMP : logiciel métier parquet

MAP : mesure d'accompagnement protégé

MDF : maison des femmes

MDPAAD : magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit

MILDECA : mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

MIPROF : mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

ODARA : *Ontario domestic assault risk assessment*

OP : ordonnance de protection

OPPI : ordonnance provisoire de protection immédiate

OVPC : observatoire des violences par conjoint

PEP : parcours d'exécution des peines

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse

PPR : programme de prévention de la récidive
PAViF : pôle d'accueil violences intrafamiliales
PPSMJ : personne placée sous main de justice
RAMP : rapport annuel du ministère public
RPO : référentiel des pratiques opérationnelles
SADJAV : service de l'accès au droit, à la justice et de l'aide aux victimes
SAF : service des affaires familiales
SAP : service de l'application des peines
SAUJ : service d'accueil unique du justiciable
SDFE : service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes
SISPoPP : système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaires
SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation
SSER : service de la statistique, des études et de la recherche
SSMSI : service statistique ministériel de la sécurité intérieure
TGD : téléphone grave danger
TJ : tribunal judiciaire
UAPED : unités d'accueil pédiatriques enfants en danger
UMJ : unité médico-judiciaire
VIF : violences intrafamiliales

# INTRODUCTION

En 2024, les forces de sécurité intérieure (FSI) ont enregistré 134 homicides commis au sein du couple (après 115 en 2023)[8]. 76 % des victimes étaient des femmes.

Cette même année, 272 400 personnes ont été victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire selon la même source. Si ce niveau est stable par rapport à 2023 (+0,4 %), il représente plus du double de celui de 2017 (+ 114 %)[9]. La grande majorité des victimes sont également des femmes (84 %) et les mis en cause sont le plus souvent des hommes (85 %).

Seule une victime de violences conjugales sur six porte plainte auprès des FSI pour les faits subis d'après l'enquête de victimation *Vécu et ressenti en matière de sécurité*[10].

Parallèlement, le nombre de personnes mises en cause pour violences conjugales a doublé entre 2017 et 2024, passant de 82 132 à 169 585[11] et le nombre de mineurs victimes de violences physiques dans un cadre intrafamilial est passé de 22 556 en 2017 à 57 311 en 2024[12].

Le poids des violences conjugales dans l'activité des tribunaux correctionnels est passé de 4 % en 2017 (23 423 condamnations)[13] à 9 % en 2024 (55 104).

Enfin, les détenus pour violences conjugales représentaient au 1er janvier 2025 18 % de la population carcérale, contre environ 8 % au 1er janvier 2017.

L'ensemble de ces données rend compte de la massification du phénomène ayant conduit à la priorisation de la politique publique de lutte contre les violences faites aux femmes qui a été déclarée successivement *grande cause nationale* du quinquennat 2017/2022 puis de l'actuel.

Depuis le Grenelle de l'automne 2019 consacré à la lutte contre les violences conjugales, l'arsenal législatif et réglementaire, accompagné de circulaires et de nouveaux outils, s'est amplement développé afin de permettre un traitement en temps court ou en urgence de ces violences et de mieux répondre aux besoins non seulement des victimes au sein du couple mais aussi des enfants mineurs vivants au domicile. Le terme violences intrafamiliales (VIF) rend compte de cette évolution.

Par lettre de mission du 18 juin 2025, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice a saisi le chef de l'inspection générale de la justice (IGJ) d'une mission d'évaluation relative au traitement judiciaire des VIF. Celle-ci a pour objectif de mesurer les avancées de l'action publique au regard des recommandations formulées dans les derniers rapports de l'IGJ, de la représentation nationale ou de la recherche, et d'identifier les correctifs permettant d'harmoniser les dispositifs de prise en charge des victimes et les organisations mises en place au sein des tribunaux judiciaires (TJ) et des cours d'appel (CA), dans un contexte de massification des procédures.

Dans ce contexte, il est demandé à la mission :

*Dans l'optique d'harmoniser et de mieux coordonner le traitement de ce contentieux dans les TJ et CA :*

- de dresser un bilan des organisations mises en place, du rôle des attachés de justice, de la gestion des flux et de leur impact sur le traitement des autres infractions aux personnes et d'analyser le fonctionnement des filières d'urgence ainsi que l'effectivité de la mise en œuvre des pôles VIF et les initiatives locales instaurées dans ce cadre ;

[8] Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), Violences conjugales enregistrées par les services de sécurité : quasi-stabilisation en 2024, Interstats Info Rapide n°56, octobre 2025.

[9] SSMSI, Op. Cit., octobre 2025 ; SSMSI, Violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2023, Interstats Info Rapide n°44, novembre 2024.

[10] SSMSI, VRS 2023.

[11] DACG, Observatoire des violences par conjoint (OVPC), juin 2025.

[12] SSMSI, Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2024, Info rapide n° 47, février 2025.

[13] DACG, Op. Cit., juin 2025.

- d'objectiver les difficultés relatives aux expertises[14], à la capacité d'établir l'ITT[15] et de rechercher les pistes de solution qui permettraient d'y remédier ;

- d'établir un état des lieux de la coordination entre les services concernés au sein de la juridiction[16] et entre ceux-ci et le parquet, sans omettre les interactions entre la première instance et la cour d'appel, et en portant une attention particulière au rôle central du SPIP. S'agissant des parquets, l'évaluation s'intéressera au pilotage du suivi des enquêtes VIF signalées à la permanence, notamment aux modalités de recours au bureau des enquêtes et aux logiciels métiers du parquet dont le bureau informatisé des enquêtes et analysera le contrôle opéré sur les stocks de procédures VIF dans les services d'enquête. La situation des mineurs, qu'il s'agisse de leur prise en charge, du partage de compétences entre juges des enfants et juges aux affaires familiales, des modalités d'exercice ou de retrait de l'autorité parentale, devra faire l'objet d'une analyse approfondie, de même que l'effectivité du partage de l'information avec les autres acteurs[17] ;

- d'analyser la pertinence des indicateurs applicables au téléphone grave danger (TGD), au bracelet antirapprochement (BAR) et à l'ordonnance de protection (OP) et de formuler des propositions afin de parvenir à un suivi statistique unifié ;

- d'examiner l'utilisation du Système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaire (SISPoPP) par les juridictions et les services de greffe et de formuler toutes recommandations utiles ;

- d'envisager toute initiative afin de mieux exploiter le contenu des décisions judiciaires VIF et les RETEX relatifs aux homicides conjugaux et tentatives ;

- d'envisager, compte tenu de l'identification parcellaire des crédits relevant du programme 101 et des autres crédits mobilisés pour les victimes au plan local, l'ajout dans les schémas départementaux de l'aide aux victimes, d'un volet relatif au financement des prestations mobilisables au titre des VIF[18] ;

*Afin d'amplifier l'information, l'accompagnement et l'aide aux démarches des victimes :*

- d'établir un état des lieux de la spécialisation des associations d'aide aux victimes, de l'articulation avec les professionnels du droit et les différents intervenants ;

- d'envisager la création d'un dossier unique victimes destiné à suivre les parcours social, médico-social et judiciaire afin d'enrichir le travail des COPIL ;

- de définir les modalités d'une prise en charge renforcée à l'instar de celles ciblant les victimes particulièrement traumatisées, pour garantir son effectivité et sa continuité, indépendamment des développements procéduraux résultant de la plainte, avec une attention particulière pour le suivi des victimes entre la première instance et l'appel ;

- de formuler, à partir d'un état des lieux des difficultés[19], des propositions d'amélioration de l'indemnisation effective de la victime qui reste aléatoire ;

*Afin de renforcer la prise en charge des auteurs :*

- d'objectiver les difficultés rencontrées dans le développement ou l'expérimentation par l'administration pénitentiaire des dispositifs de prise en charge des auteurs (contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP), réalité virtuelle, plateforme Evictions portée par le groupe SOS Solidarités, évaluation du risque ODARA[20]...) et de faire des recommandations sur les pistes de consolidation des modes de financement ;

---

[14] Offre, délais, missions.

[15] Et à la prise en compte de l'ensemble des préjudices physiques et psychologiques.

[16] Services correctionnels, instruction, juge des libertés et de la détention, affaires familiales, justice des mineurs, application des peines, aide juridictionnelle...

[17] Services de l'administration pénitentiaire, barreaux, commissaires de justice, administrateurs ad hoc, experts, associations d'aide aux victimes, espaces de rencontre...

[18] Actions des conseils départementaux de l'accès au droit, vacations de psychologues, entretien lors de la remise du TGD ou du BAR, dispositifs d'aide en urgence, logement ...,

[19] Expertises, intérêts civils, fonctionnement de la CIVI.

[20] L'Ontario domestic assault risk assessment(ODARA) est un outil d'évaluation utilisé par les professionnels de la justice et des forces de l'ordre en Ontario.

- de porter son attention sur les conditions de prise en charge et sur les modalités d'accompagnement et de contrôle des auteurs de VIF développées par les SPIP ;

- d'étendre ses investigations aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) qui participent à la prise en charge d'auteurs judiciarisés et de formuler des propositions pour parfaire les articulations entre les porteurs de ces dispositifs et les acteurs judiciaires et pénitentiaires ;

*Afin d'assurer un meilleur pilotage ministériel et interministériel dans le domaine des VIF :*

- de conduire une réflexion sur la pertinence actuelle du pilotage de la stratégie ministérielle et de la place du ministère de la justice dans la politique interministérielle ;

- de faire des recommandations afin de proposer des pistes d'amélioration sur le partage des données statistiques et le suivi des financements ministériels.

Ont été désignés pour conduire la mission confiée à l'inspection, Sylvie Moisson, inspectrice générale de la justice, responsable de la mission, Vincent Le Gaudu et Hervé Machi, inspecteurs généraux de la justice, Christelle Marot et Benoit Belvalette, inspecteurs de la justice et Nicolas Garcette, chargé de mission.

La mission a fait le choix de délimiter le périmètre de ses investigations aux violences commises au sein du couple mais également à celles subies par les autres membres de la cellule familiale, en l'espèce les enfants, victimes directes de violences ou co-victimes des violences subies par l'adulte.

La méthodologie mise en œuvre par la mission a débuté par l'analyse de l'importante documentation recueillie parmi laquelle les rapports issus de la représentation nationale ou des travaux de l'IGJ. Une synthèse des recommandations résultant des rapports de l'IGJ et du plan *rouge vif*[21] a été établie ainsi qu'une évaluation de leur mise en œuvre conformément à la lettre de mission. Le choix a été fait de renvoyer cette étude à un tableau figurant en annexe 6.

La mission s'est également appuyée sur les travaux des experts, tels le GREVIO[22] chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention d'Istanbul[23] par les parties signataires.

La recherche documentaire a intégré la collecte de données budgétaires et statistiques.

Par ailleurs, des demandes complémentaires ont été adressées à la direction des services judiciaires (DSJ) et à la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) portant sur les rapports annuels des pôles VIF et les résultats d'enquêtes SPHINX menées à leur niveau auprès des juridictions de première instance afin d'évaluer la mise en œuvre des pôles VIF sur le terrain.

Les juridictions ont été interrogées par la mission selon deux méthodes : un questionnaire littéral adressé aux chefs des CA et un questionnaire SPHINX destiné à ceux des TJ. Ces questionnaires avaient pour objectifs de dresser un bilan des actions entreprises tant sur le plan juridictionnel que du pilotage, d'identifier les freins et leviers sur l'ensemble des axes relevant du champ d'investigation de la présente étude. Elles ont également été invitées à partager avec la mission les expérimentations en cours dans leur ressort ou bonnes pratiques qui n'auraient pas encore été diffusées.

[21] Rapport parlementaire établi par Emilie Chandler députée et Dominique Verien sénatrice accompagnées de l'IGJ remis le 22 mai 2023.

[22] Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

[23] La convention d'Istanbul, ouverte à la signature le 11 mai 2011 dans le cadre du conseil de l'Europe ratifiée par la France en 2014, est un traité international visant à protéger les femmes de toutes les formes de violence et prévenir poursuivre et éliminer la violence à leur égard ainsi que la violence domestique.

Outre les entretiens conduits avec les représentants des directions ministérielles, des auditions avec les acteurs nationaux investis dans la lutte contre les violences conjugales ont été réalisées ainsi qu'avec les présidents des conférences des premiers présidents, procureurs généraux, présidents des TJ, procureurs de la République et directeurs de greffe et les représentants nationaux des syndicats de magistrats et des associations professionnelles de magistrats (ANJAP[24], AFMJF[25]).

Il en a été de même avec les représentants nationaux des associations d'aide aux victimes (AAV) ou de structures œuvrant pour la reconnaissance des droits des femmes et des familles ou intervenant dans le suivi des auteurs, ainsi qu'avec des instances nationales représentant les avocats, commissaires de justice, experts judiciaires et les FSI.

S'agissant des acteurs judiciaires locaux, la mission a fait le choix d'auditions sur site ou en visio-conférence. Dans le souci de garantir la représentativité de l'ensemble du territoire national, ont ainsi été ciblés les ressorts des TJ de Auxerre, Avignon, Bobigny Libourne, Lyon, Saint-Etienne, Thionville et Versailles et ainsi que pour l'Outre-mer, ceux du département de la Réunion.

Dans ce cadre, les chefs de CA et de TJ ont été rencontrés au cours d'entretiens élargis aux personnes susceptibles d'éclairer la mission tels que les attachés de justice (ATJ) et magistrats coordonnateurs des pôles VIF. Des échanges avec les représentants territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et des directions enfance et famille de certains des ressorts concernés ont été organisés.

La mission a articulé ses travaux avec ceux de la mission confiée en parallèle par le garde des sceaux à deux chefs de cour[26], ainsi qu'avec les travaux de la Cour des comptes relatif au traitement des VIF par les FSI et la justice.

254 personnes ont été auditionnées au total, notamment lors de tables rondes.

Un rapport intermédiaire a été établi le 20 novembre.

À l'issue de l'ensemble des investigations ainsi menées, la mission constate que la restitution de ses travaux et de ses réflexions prospectives s'articule autour des quatre principaux constats suivants :

- un traitement judiciaire des violences intrafamiliales réellement priorisé mais des organisations à consolider et pérenniser ;
- un accompagnement des victimes en progrès mais qui reste à garantir sur l'ensemble du territoire ;
- une indispensable prise en charge des auteurs en cours de structuration ;
- la nécessité d'un pilotage ministériel plus lisible, gage d'une coordination plus efficiente.

[24] Association nationale des juges de l'application des peines.
[25] Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille.
[26] Gwenola Joly-Coz, première présidente de la cour d'appel de Papeete et Eric Corbaux, procureur général près la cour d'appel de Bordeaux.

# 1 UN TRAITEMENT JUDICIAIRE REELLEMENT PRIORISE MAIS DES ORGANISATIONS A CONSOLIDER ET PERENNISER

## 1.1 Un contentieux de masse effectivement priorisé, globalement filiarisé et en voie de spécialisation

Sur le plan civil, on observe une célérité dans les circuits de traitement des demandes d'aide juridictionnelle et des ordonnances de protection (OP) dans les TJ.

Le dispositif de l'OP est partie intégrante de la politique de l'urgence déployée au sein des juridictions et les organisations ont été adaptées pour respecter les délais dans lesquels le magistrat saisi d'une requête en OP ou en ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI) doit statuer[27], y compris en fin de semaine. La gestion de ces procédures urgentes bouscule néanmoins les organisations. L'AFMJF entendue par la mission note à ce titre que les juridictions *sont toujours dans des réflexions complexes sur le « qui fait quoi » lorsqu'il y a une urgence VIF*. La réflexion en cours au sein de la DSJ sur la modélisation des organisations pour le traitement des urgences familiales, préconisée par l'IGJ dans un rapport de 2020[28], devrait aider les juridictions à structurer davantage leurs organisations.

Au stade de l'appel, la mission constate en revanche une rupture du rythme judiciaire, avec des délais de procédure rarement inférieurs à six mois malgré un recours régulier mais non systématique, à l'article 906-2 alinéa 6 du code de procédure civile (CPC)[29]. Lorsqu'il est fait droit à la demande d'OP en première instance, la réduction de ces délais ne présente pas d'intérêt en termes de protection de la victime au regard de l'allongement de la durée de validité de l'OP[30]. Il en est autrement de l'appel contre un refus d'OP[31] qui peut, à défaut d'audiencement rapide, priver une victime potentielle d'un dispositif de protection.

La réduction des délais d'appel et la création d'un circuit court en appel à l'instar de la première instance ne doit cependant pas influer sur les informations dont doit disposer la cour pour statuer. L'instauration d'une procédure orale enfermée dans des délais brefs en appel pourrait ainsi permettre de concilier l'exigence de célérité et la prise en compte d'éléments d'actualité, dans un contentieux où le danger doit être régulièrement réévalué.

Recommandation 1. À l'attention de la directrice des affaires civiles et du sceau : envisager par voie législative un encadrement en appel des délais d'examen des ordonnances de protection en cohérence avec les délais courts applicables en première instance. Priorité 1.

Sur le plan pénal, 67,8 % des TJ[32] déclarent avoir mis en place des circuits courts pour favoriser un traitement rapide des procédures, avec une augmentation des procédures sur défèrement, aujourd'hui majoritaires[33], y compris sur les alternatives aux poursuites.

---

[27] Art. 515-11 du code civil dispose que le juge aux affaires familiales (JAF) doit délivrer l'OP dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience et l'art.515-13-1 al.2 CC fixe à vingt-quatre heures le délai entre la saisine et la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate.

[28] Recommandation issue de la mission thématique IGJ sur le traitement de l'urgence par les services aux affaires familiales des juridictions judiciaires – 2020.

[29] L'art. 906-2 al.6 du code de procédure civile (CPC) permet une réduction des délais de procédure en appel.

[30] La loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate prévoit l'allongement de la durée de l'OP de 6 mois à 12 mois.

[31] Données statistiques issues du SSER – Décisions relatives aux demandes d'OP dans le cadre des VIF – le taux de rejet pour 2024 est de 29.1 %.

[32] Données issues du questionnaire SPHINX adressé en Octobre 2025 par la mission à l'ensemble des TJ qui a reçu un taux de réponse de 90,5 % (152 réponses sur 168 TJ).

[33] DACG - SDEN - Bureau d'évaluation des politiques pénales - OVPC - Juin 2025.

Les poursuites en comparution immédiate en matière de violences conjugales ont ainsi augmenté de 195 % entre 2017 et 2024 et de 231 % pour les convocations par procès-verbal avec contrôle judiciaire (CPVCJ). Au-delà des contraintes que la massification de ce contentieux fait peser sur les services de permanence du parquet, conduits à gérer *l'urgence dans l'urgence*, le recours accru à ces modes de poursuites a impacté la charge de travail de l'ensemble de la chaîne pénale, y compris des services du juge des libertés et de la détention.

À cette nouvelle structuration des poursuites sont venues s'adosser des stratégies d'audiencement correctionnel, très variables selon les ressorts et les tailles de juridiction. Ainsi, environ 35 % des TJ et 44 % des CA[34] ont déclaré avoir mis en place des audiences *spécialisées,* voire des chambres *spécialisées*. Cette spécialisation recouvre des réalités différentes.

Il peut s'agir de simples audiences dédiées, comprenant majoritairement, parfois exclusivement, des dossiers de VIF orientés en CPVCJ ou en convocation par officier de police judiciaire (COPJ), qui répondent à un besoin de rationalisation de l'audience. La prise de contact avec la victime en amont de l'audience, la présence de l'AAV durant l'audience, la projection d'un film pédagogique[35], l'ouverture ponctuelle d'un bureau d'aide aux victimes des VIF[36] peuvent ainsi être plus aisément systématisées.

Cependant, selon la DACG, 28 % des TJ, quasi-exclusivement des groupes 3 et 4, indiquent que des audiences dédiées sont inadaptées à leur organisation. Le risque d'allongement des délais d'audiencement est un argument régulièrement avancé pour répondre à l'absence de filiarisation.

Le regroupement des dossiers sur une même audience répond plus souvent à une volonté de les faire juger par des magistrats spécialisés. Une telle spécialisation suppose une formation aux concepts nouveaux en matière de VIF[37]. L'ordonnance de roulement peut ainsi prévoir que ces audiences seront assurées par les magistrats coordonnateurs du pôle VIF du siège et du parquet[38] ; au stade de l'appel, la présence systématique d'un conseiller de la chambre de la famille au sein de la composition de la chambre pénale[39] peut être prévue.

Quelle que soit l'option retenue par la juridiction dans son organisation – audience dédiée ou audience spécialisée – la mission a pu identifier des freins à leur développement.

Le premier est lié à la crainte d'une banalisation des faits, tant du côté des auteurs, enclins à relativiser la gravité de leurs actes au regard de ceux reprochés aux autres prévenus, que des professionnels avec un risque de perception relativisée de la gravité des faits. L'impact sur les victimes de ces audiences exclusivement dédiées doit aussi être pensé, notamment en termes d'organisation[40], afin d'éviter tout risque de victimisation secondaire lié au stress de se retrouver dans une salle d'audience ou d'attente, parmi des auteurs présumés de violences conjugales. La charge émotionnelle que génèrent ces audiences pour les professionnels a été avancée à plusieurs reprises et représente un frein à leur attractivité. Enfin, le risque d'éloignement des magistrats non spécialisés de ce contentieux et la rigidification dans les organisations qu'implique la spécialisation, doivent conduire à étendre la formation à davantage de professionnels[41].

---

[34] Données issues de l'enquête DSJ-DACG initiée en 2024.
[35] Exemple du TJ de Bonneville où un film pédagogique sur le déroulé de l'audience est projeté.
[36] Exemple du TJ de Toulon.
[37] Notamment les notions d'emprise et de contrôle coercitif.
[38] Exemple du TJ de Saint-Etienne.
[39] Exemple de la CA de Reims.
[40] Convocation en double horaire par exemple.
[41] Données DSJ : pour 2024, 697 magistrats ont participé à une formation continue (nationale ou déconcentrée) sur le thème des VIF et 723 magistrats ont suivi une formation au changement de fonctions au cours de laquelle un temps d'intervention a été dédié aux VIF.

## FOCUS sur l'expérimentation de la cour d'appel de Poitiers

La spécialisation des audiences trouve sa pleine expression dans l'expérimentation initiée par la CA de Poitiers depuis février 2024, en accord avec le barreau, de fixer les débats de l'appel pénal et de l'appel civil, pour une même situation familiale, dans une même journée et avec les mêmes magistrats, dans l'objectif d'une complète connaissance des éléments de contexte et d'une meilleure cohérence des décisions. Cette *audience unique,* implique en amont un travail chronophage de repérage des dossiers en cause d'appel – chambre de la famille et chambre des appels correctionnels-, conduit par l'ATJ du pôle VIF.

La chambre correctionnelle, qui évoque l'affaire en premier est composée, outre de son président, d'un conseiller de la chambre de la famille et d'un conseiller de la chambre de l'application des peines. Une fois l'affaire pénale débattue, celle-ci est mise en délibéré puis la cour revient pour l'instance civile dans la même composition, la présidence étant alors assurée par le magistrat de la chambre de la famille. Le représentant du ministère public est le même aux deux audiences et le délibéré est rendu à la même date.

Ce dispositif est pensé comme une réponse au défaut d'articulation entre décisions civile et pénale.

Pour l'heure, il n'a concerné que six dossiers en deux ans : pour 2024, quatre audiences ont été programmées et quatre dossiers traités ; pour 2025, trois audiences ont été programmées, deux dossiers ont été traités et deux le seront courant décembre 2025.

Ce dispositif questionne des principes fondamentaux tels que le droit au procès équitable et le respect des droits de la défense.

La juxtaposition de deux audiences, l'une pénale et l'autre civile, tenues par les mêmes juges interroge en premier lieu sur le droit au procès équitable prévu par l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et l'exigence de neutralité objective qui en découle pour le juge. Mis en lumière par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 1er octobre 1982[42], ce principe a été décliné dans notre droit interne et les contours en ont été précisés par la Cour de cassation. L'appréciation de l'impartialité objective passe notamment par l'examen de la participation antérieure du juge à l'affaire. Dans un arrêt du 29 septembre 2004[43], la 1re chambre civile de la Cour de cassation a notamment jugé qu'un magistrat ayant siégé dans une formation pénale ayant abouti à la condamnation d'un prévenu après avoir porté une appréciation sur son comportement fautif ne saurait, sous peine de partialité, porter une même appréciation à l'occasion d'un procès civil.

L'unicité temporelle de traitement du litige conduit en second lieu à s'interroger sur le respect des droits de la défense. Alors que le prévenu doit s'exprimer en dernier dans le procès pénal, l'audience civile consécutive va conduire à réévoquer les faits, en présence d'un parquet amené à prendre de nouvelles réquisitions en dernier, sans droit de réponse du prévenu. Par ailleurs si des éléments nouveaux apparaissent lors de l'instance pénale, les parties ne pourront conclure utilement lors de l'audience civile immédiate en raison du caractère écrit de sa procédure, sauf à renvoyer l'affaire pour garantir l'égalité des armes.

Les directions d'administration centrale du ministère de la justice, les conférences des chefs de cour et la plupart des magistrats entendus se sont également interrogés sur la conformité de cette expérimentation à ces principes fondamentaux, convenant, tout comme la mission, qu'une décision de la Cour de cassation s'impose avant d'envisager toute généralisation du dispositif.

Au regard des temporalités souvent différentes des procédures pénales et civiles pouvant être engagées entre les mêmes parties, l'extension d'un tel dispositif au stade de la première instance parait en outre peu envisageable à la mission et nécessiterait des moyens dont les juridictions, notamment des groupes 3 et 4, ne disposent pas.

---

[42] CEDH, 1er octobre 1982, *affaire Piersack.c/Belgique.*

[43] 1re civ. 29 septembre 2004, Bull.2004, I, n°217, pourvoir n° 02-16.436. : en l'espèce, un père de famille avait été débouté de sa demande de réduction du montant de la pension alimentaire par une composition collégiale dans laquelle siégeait un magistrat membre d'une autre composition ayant précédemment condamné ce même père de famille pour abandon de famille.

## 1.2 Un rôle central des parquets

Si l'efficience de la lutte contre les VIF repose sur la mise en œuvre d'une véritable politique de juridiction en faveur du décloisonnement des acteurs réunis au sein de pôles spécialisés, la mission souligne le rôle central joué par les parquets, tant au regard de leurs responsabilités propres qu'à celui du soutien qu'ils apportent massivement à cette dynamique nouvelle.

Dans leur mission de direction de la police judiciaire, les parquets ont su appréhender et mettre en œuvre les réponses adaptées à un contentieux de masse en constante augmentation, générateur d'une attente sociale forte, mais également à l'origine d'une tension certaine chez les magistrats en charge du traitement en temps réel de ces procédures, et notamment chez les plus jeunes d'entre eux : conscients des conséquences de leur décision d'orientation et craignant d'évaluer une situation de manière inadaptée, ces derniers sont, selon de hauts magistrats entendus par la mission, en demande croissante de réassurance. Ce sentiment d'incertitude a également pu conduire certains magistrats du parquet à retenir des réponses décrites par d'autres interlocuteurs de la mission comme étant trop systématiques, sans réelle évaluation du contexte des faits.

À cet égard, il faut souligner les initiatives de certains procureurs de diffuser des guides, vadémécums et fiches réflexes[44], à l'attention des magistrats de permanence ou d'audience, dont la valorisation est assurée sur le site intranet de la DACG au titre des bonnes pratiques à généraliser.

À la date du 28 août 2025, 45 % des TJ indiquaient que la mise en place d'une permanence d'action publique dédiée aux VIF était inadaptée[45]. La taille de la juridiction[46] et les effectifs réels de magistrats peuvent expliquer ce positionnement. Si les TJ des groupes 0, 1 et 2 disposent des capacités organisationnelles suffisantes pour mettre en place de telles permanences[47], il n'en est pas de même pour les autres juridictions. Cependant, même en cette hypothèse, la plupart des parquets des TJ des groupes 3 et 4 ont mis en place une organisation de la permanence générale ou de la permanence mineurs-famille permettant d'assurer un traitement en temps réel, électronique ou téléphonique, de toutes les situations de VIF[48]. Dès lors, la mission ne préconise pas une généralisation de ces permanences dédiées VIF à l'ensemble des parquets, d'autant qu'il lui apparaît que, s'agissant d'un contentieux de masse, tout magistrat a vocation à traiter ce dernier, en semaine ou hors jour ouvrable.

---

[44] Il peut être cité ici les fiches réflexes du parquet de Bobigny et la *checklist* du parquet de Senlis, pour faciliter l'action des magistrats du parquet à tous les stades des procédures VIF, du recueil de la plainte jusqu'à l'audience, des alternatives aux poursuites jusqu'aux sorties de détention, au sein de la juridiction comme avec les partenaires de l'institution judiciaire.

[45] Données issues de l'enquête DSJ-DACG initiée en 2024.

[46] La plupart de ces juridictions relèvent des groupes 3 et 4.

[47] Le tribunal judiciaire de Lille dans son RAMP 2024 expose comme une bonne pratique la création de sa cellule VIF composée de deux magistrats du parquet et d'une juriste assistante à compter du 1er septembre 2022 afin d'assurer un traitement en temps réel de toutes les situations de violences intrafamiliales. Ainsi, cette cellule traite dans la journée toutes les demandes urgentes, adressées par mail ou par téléphone, délivre les réponses pénales en temps réel concernant les auditions libres, gère les incidents de suivi judiciaire et répond au contrôleur judiciaire en temps réel.

[48] Ce que la mission a pu relever au TJ de Thionville : toutes les plaintes VIF sont traitées par téléphone ou par courriel en temps réel et transmises sur la boîte de messagerie de la chargée de mission VIF du parquet qui les renseignent dans SISPoPP afin d'en assurer la traçabilité et le suivi.

À côté du traitement judiciaire des dossiers les plus graves[49], qui pèse fortement sur la capacité de jugement du tribunal correctionnel[50], les parquets ont développé une politique diversifiée d'alternatives aux poursuites, pour pallier l'allongement des délais d'audiencement et garantir une réponse pénale immédiate adaptée aux faits les moins graves, notamment dans le cadre d'une composition pénale, d'un stage de responsabilisation des auteurs ou d'une convocation devant le délégué du procureur avec éloignement du domicile[51]. Ces alternatives aux poursuites sont alors mises en œuvre à bref délai (moins de deux mois) ou même sur défèrement [52].

La mission constate par ailleurs que les parquets, responsables de la politique pénale prioritaire de lutte contre les VIF, sont les témoins passifs d'une dépriorisation subie d'autres types de contentieux, notamment en matière d'atteintes aux biens ou de délits routiers, du fait du désengagement contraint des enquêteurs. Si la mission n'a pu quantifier le phénomène, il lui a été unanimement rapporté par l'ensemble de ses interlocuteurs. De même, si les représentants du ministère public entendus ont indiqué exercer un contrôle effectif sur les stocks de plaintes en attente de traitement par les FSI et n'avoir constaté aucune sinon une part infime de procédures relevant des VIF, la mission n'a pu objectiver ce constat.

Enfin, co-animateurs de la politique de juridiction contre les VIF, les procureurs de la République occupent une place essentielle, tant en ce qui concerne la composition ou le pilotage des instances internes à la juridiction que l'utilisation des outils mis en place[53]. Ils se sont par ailleurs imposés comme les acteurs principaux de la signature de conventions avec les partenaires de l'institution judiciaire, et au premier rang desquels les maires, dans le domaine de la prise en charge des victimes comme de celle des auteurs, ou de la lutte contre la récidive[54].

La mission tient également à souligner que la quasi-totalité de ses interlocuteurs s'est prononcée contre la création d'un parquet national en matière de VIF[55], au regard de la nature même de ce contentieux de masse, qui est présent sur l'ensemble du territoire national, en zone urbaine comme dans les espaces ruraux. Il ne nécessite pas une centralisation justifiée par la technicité de son traitement ou l'existence de réseaux organisés, et requiert au contraire une action fondée sur la proximité avec les justiciables et la richesse des partenariats locaux pour garantir une réponse adaptée, notamment dans la prise en charge des victimes et le traitement des auteurs.

## 1.3 Une coordination à consolider

### 1.3.1 *Des fragilités structurelles*

Instaurés par décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 dans l'ensemble des TJ et CA, les pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales ont pour mission d'assurer la coordination, le recueil et la transmission des informations relatives aux procédures de VIF auprès de l'ensemble des acteurs judiciaires ayant à connaître de ce contentieux.

Au dernier recensement établi par la DSJ[56], 35 CA et 166 TJ ont indiqué avoir mis en œuvre ou être en cours de mise en œuvre d'un pôle VIF, satisfaisant ainsi aux dispositions des articles R212-62-1 et R312-83-1 du code de l'organisation judiciaire (COJ).

---

[49] Par la voie de la comparution immédiate, de la convocation par procès-verbal mais aussi par le biais de la convocation par officier de police judiciaire, lorsque des délais d'audiencement courts le permettent.

[50] Selon la DACG, le nombre de personnes déférées pour violences conjugales a été multiplié par trois entre 2017 et 2024 et le nombre de comparution par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire (CPVCJ) délivrées pour ce contentieux a parallèlement augmenté de 231 % sur la même période.

[51] Au TJ de Thionville, cette orientation en alternatives aux poursuites représente un tiers des affaires de VIF.

[52] Comme cela est déjà pratiqué au TJ de Bobigny (avec le sursis à poursuites) ou envisagé au TJ de Versailles.

[53] Données issues de l'enquête SPHINX IGJ, octobre 2025 : 100 % des parquets dotés de SISPoPP déclarent l'utiliser.

[54] Il peut être cité ici le dynamisme du parquet de Bobigny avec le protocole signé avec l'association des maires de Seine Saint Denis sur la récupération des effets personnels des auteurs de VIF et celui du parquet de Libourne avec la convention signée avec l'association des maires de Gironde sur l'information des interdictions de paraître sur leur commune des personnes condamnées pour VIF.

[55] Hypothèse émise à l'été 2025 par la vice-bâtonnière du barreau de Paris.

[56] Données issues de la DSJ en date du 8 juillet 2025.

La majorité des juridictions confirme le rôle essentiel des pôles dans la collecte, la diffusion des informations et l'animation de la politique de juridiction en matière de VIF[57].

Pour remplir ces missions, des organisations ont été adossées aux pôles selon une structuration concentrique.

Elles s'articulent autour de cellules opérationnelles, dépourvues de compétence juridictionnelle et incarnées par un ou plusieurs attachés de justice (ATJ) ou chargés de mission placés auprès de magistrats coordonnateurs désignés par les chefs de juridiction. Ces attachés constituent le centre névralgique de la collecte et du partage des informations sur les situations individuelles et du suivi des dispositifs de protection, missions qui reposent très majoritairement sur eux.

*Graphique 1 - Participation des acteurs des pôle VIF des TJ aux différentes missions*
*(152 réponses effectives – réponses cumulatives possibles)*

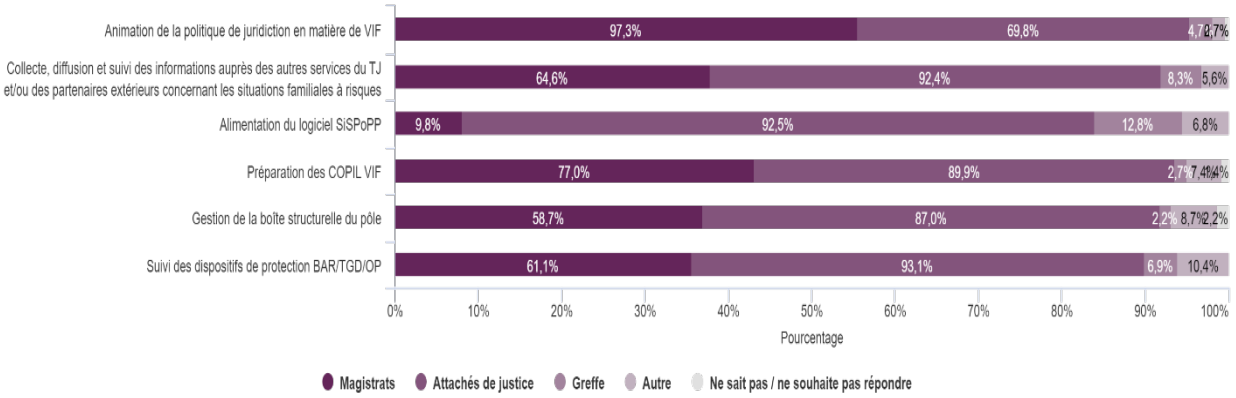


*Source : données IGJ – questionnaire SPHINX – Octobre 2025*

Véritables chevilles ouvrières des pôles VIF, les contractuels VIF ont été initialement déployés à hauteur d'un par juridiction, sans calibrage du besoin ni prise en compte de la taille des structures.

En septembre 2024, la moyenne d'affectation était de 1,5 ATJ sur les pôles VIF des TJ et de 1,2 sur les pôles VIF des CA[58].

S'agissant des TJ, l'étude conduite par la présente mission en octobre 2025, démontre que la moyenne d'affectation est davantage située autour de 0.9 ETP. La circulaire du 24 novembre 2023[59] laissant à chaque juridiction le soin d'apprécier le nombre d'agents affectés au pôle en fonction de ses besoins organisationnels, nombre d'ATJ ou de chargés de mission cumulent cette fonction avec d'autres.

L'ensemble des interlocuteurs auditionnés souligne l'importance que revêtent au sein des pôles VIF les ATJ, sans lesquels le partage d'informations serait défaillant, magistrats et fonctionnaires de greffe ne disposant pas du temps nécessaire à l'accomplissement de ces nouvelles missions.

La pérennité des organisations est conditionnée à l'affectation effective et durable au sein des pôles VIF des juridictions – TJ et CA - d'ATJ formés, susceptibles de participer à la construction d'un réseau de professionnels clairement identifiés par l'ensemble des acteurs.

---

[57] Données issues du questionnaire SPHINX diffusé par l'IGJ auprès de l'ensemble des TJ – Sur 152 réponses, l'animation de la politique des VIF est assurée dans 98 % des cas et la gestion de l'information en interne et avec les partenaires extérieurs dans 94,7 % des cas.

[58] Note d'information DSJ – DACG du 27 septembre 2024 relative à la communication des résultats de la consultation des juridictions sur la création des pôles spécialisés en matière de VIF au sein des TJ et CA – 122 réponses concernant les TJ et 35 concernant les CA.

[59] Circ. JUSB2325493D du 24 novembre 2023 de mise en œuvre du décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les VIF au sein des TJ et CA.

Si le nouveau statut des ATJ répond partiellement à cette attente, par la possibilité d'un recrutement en contrat à durée indéterminée, une réflexion s'impose sur la stratégie nationale d'affectation afin de mieux prendre en compte les contraintes et les enjeux locaux.

La mission a en effet pu constater que de trop lourdes responsabilités pouvaient peser sur les ATJ. La sécurisation des organisations nécessite qu'une vigilance particulière soit portée à leur formation et à la définition des missions susceptibles de leur être dévolues, en rappelant qu'ils n'ont pas vocation à substituer le magistrat de permanence ni dans le traitement de l'information, ni dans la prise de décision.

Recommandation 2. A l'attention du directeur des services judiciaires : pérenniser les postes d'attaché de justice en sanctuarisant et sécurisant leur affectation dans les pôles de lutte contre les violences intrafamiliales. Priorité 1.

Le second cercle du réseau s'étend aux référents VIF nommés dans les différents services de la juridiction et relais des cellules opérationnelles et des magistrats coordonnateurs des pôles VIF.

Ces fonctions progressivement déployées dans les juridictions participent d'un fonctionnement en équipe intégrée, dans un objectif de décloisonnement des informations et des pratiques professionnelles.

Si les chefs des TJ ont généralement désignés des magistrats référents au sein des services des affaires familiales (SAF) ou de l'application des peines (SAP), la représentation des juges des enfants (JE) au sein des pôles VIF reste peu élevée, alors même que la fluidité de la communication entre juges aux affaires familiales (JAF) et JE est en enjeu majeur (*cf. infra. 2.5.1*).

*Graphique 2 - Part des magistrats référents au sein des pôles VIF des TJ*

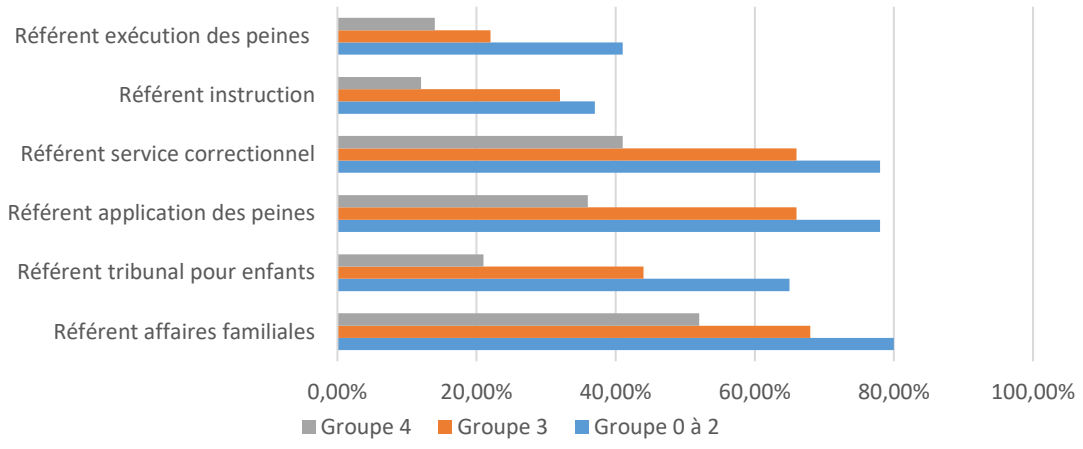


*Source : enquête SPHINX IGJ – Octobre 2025*

La mission a en outre relevé une faible association du greffe à la politique de lutte contre les VIF.

Ainsi, seules 15 juridictions de première instance déclarent avoir désigné des référents au sein des services d'accueil unique du justiciable (SAUJ), alors que ce service, est le premier interlocuteur de la victime dans l'enceinte judiciaire. L'association de ces personnels dans la définition des process, leur information quant aux structures ou dispositifs existants et leur formation à l'accueil du public vulnérable doivent intégrer la stratégie globale des juridictions[60]. Cette même préconisation peut porter sur les personnels des maisons de justice et du droit (cf *infra 2.1.2*).

Les greffes des autres services – SAF, SAP, tribunal correctionnel, tribunal pour enfants, exécution des peines – sont tout aussi peu représentés au sein des pôles VIF. Seulement 10 à 18 % des TJ ont déclaré avoir nommé des référents dans ces services, bien qu'ils soient exposés à des risques procéduraux majeurs[61].

Si les directeurs des services de greffe sont, dans certaines juridictions, pleinement associés à cette politique, la participation globale des fonctionnaires de greffe au fonctionnement des pôles VIF reste résiduelle[62].

L'insuffisance des effectifs de greffe est régulièrement avancée par les chefs de juridiction pour justifier leur absence de participation aux cellules opérationnelles. Cela ne doit cependant pas faire obstacle au développement d'une culture commune par des formations et une participation accrue aux instances stratégiques comme les COPIL.

La comitologie d'animation des pôles VIF s'articule autour de COPIL, dont la mise en place par décret n'a été prévue qu'à l'échelon des TJ[63]. Initialement envisagés comme des instances opérationnelles destinées à examiner les situations individuelles de VIF[64], ces COPIL ont dorénavant davantage une vocation stratégique.

Leur composition est laissée à l'appréciation des chefs des TJ, lesquels peuvent y convier, outre les membres internes du pôle VIF, des partenaires extérieurs tels que des représentants de l'administration pénitentiaire (AP), de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), des services de l'Etat, des collectivités territoriales, du secteur associatif ainsi que des collaborateurs occasionnels ou auxiliaires de justice[65].

Déployés dans la quasi-totalité des TJ[66], mis en œuvre selon une fréquence trimestrielle voire semestrielle, ces COPILS reflètent, dans leur composition, la réalité du travail partenarial initié par les juridictions, notamment avec le secteur associatif.

---

[60] Les RETEX homicides conjugaux intègrent à ce titre une analyse du niveau d'information délivrée à la victime notamment par les SAUJ.

[61] Comme par exemple l'absence d'inscription au fichier des personnes recherchées de l'interdiction d'entrée en contact, ou l'absence d'information délivrée à la victime sur la libération de l'auteur jusqu'alors détenu provisoirement.

[62] Données issues du questionnaire SPHINX diffusé par l'IGJ auprès de l'ensemble des TJ – 0.10 ETP de DSGJ et 0.2 ETP de cadres-greffiers, greffiers ou contractuels B sont en moyenne consacrés au fonctionnement des pôles VIF.

[63] Décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant les pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel.

[64] Circulaire Premier Ministre du 3 septembre 2021 relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales.

[65] Art. R. 212-62-2 du COJ.

[66] L'enquête permanente DSJ/DACG démontre que 92 % des TJ avaient mis en place des COPIL VIF en juillet 2025.

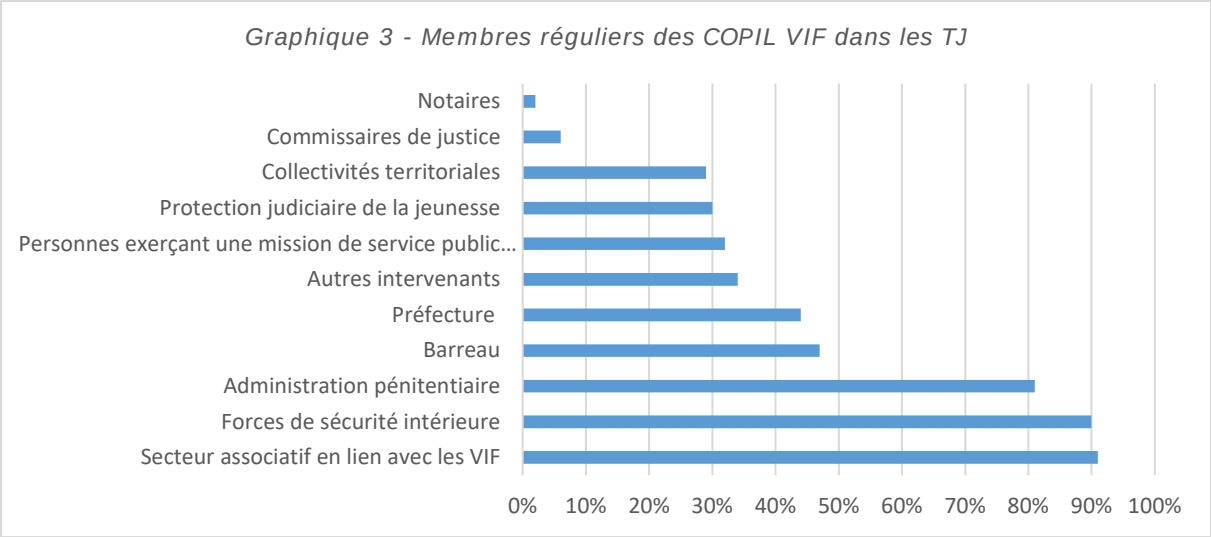


*Source : Enquête permanente DSJ/DACG actualisée en juillet 2025 – 168 réponses*

Néanmoins, les associations en charge du suivi des auteurs regrettent de ne pas être plus souvent associées à ces instances, alors que de leur point de vue, *prendre en charge les auteurs, c'est une victime que l'on évite*. Dans le même sens, la PJJ doit pouvoir trouver pleinement sa place dans cette instance, en investissant davantage le champ de la protection de l'enfance (*cf.infra 2.5.2*).

La mission note que plusieurs de ses interlocuteurs se sont interrogés sur l'articulation du COPIL VIF avec les autres instances locales, tels que les comités départementaux de prévention de la délinquance (CDPD) ou les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV), parfois dédiés aux VIF. Elle estime opportun que soient clarifiés les rôles respectifs de ces instances.

Si le COPIL s'impose comme l'instance de coordination de la politique de lutte contre les VIF au sein des TJ, la mission s'est questionnée sur son absence au sein des CA pourtant dotées d'un pôle VIF. L'articulation entre la première instance et la cour, le partage d'informations entre les différentes chambres civiles – chambres de la famille ou des mineurs - et pénales - chambres correctionnelles ou de l'application des peines -, la réévaluation nécessaire du danger et du niveau de vulnérabilité de la victime au stade de l'appel et son accompagnement, sont autant de sujets qui imposent de définir des circuits opérationnels et d'échanger sur les pratiques professionnelles, en lien notamment avec le secteur associatif.

Recommandation 3. A l'attention du directeur des services judiciaires : instaurer un comité de pilotage dédié aux violences intrafamiliales au niveau de la cour d'appel pour renforcer la coordination de son activité juridictionnelle. Priorité 2.

Pour répondre au besoin de partage d'informations sur les situations individuelles, plus d'une centaine de TJ de tous groupes[67] ont mis en place, des instances opérationnelles, lesquelles préexistaient parfois à la mise en œuvre des COPIL VIF. Celles-ci peuvent être soit thématiques – COPIL TGD, COPIL BAR, COPIL sortant de détention – soit dédiées à l'examen des situations individuelles à risques. Il est alors question de *COPIL restreint*, *comité opérationnel VIF*, ou encore *cellule de renseignements opérationnels sur les violences conjugales.*

[67] Données issues de l'enquête SPHINX IGJ – Octobre 2025 : sur 152 réponses, 73 % des juridictions des groupes 0 à 2, 71 % des juridictions de groupe 3 et 62 % des juridictions de groupe 4 ont déclaré avoir mis en place une instance opérationnelle.

Quelle que soit leur dénomination, ces instances ont en commun de se réunir plus fréquemment que le COPIL VIF, avec au minimum une réunion par trimestre dans 78 % des cas[68].

Leur composition est en revanche très disparate selon les TJ, certains limitant cette instance aux acteurs internes de la juridiction, d'autres y associant des intervenants extérieurs tels les SPIP ou les associations en charge du suivi des contrôles judiciaires, soit de manière systématique soit en fonction des situations à évoquer.

En, revanche, la présence, au sein de ces instances de représentants extérieurs telles que les délégués départementaux aux droits des femmes, des membres de l'Education nationale ou des membres d'associations militantes[69] est source de confusion et interroge la notion de secret partagé, certains de ces partenaires n'étant pas légitimes à connaître des situations individuelles. Le partage d'informations personnelles ne peut être envisagé qu'au regard du principe de proportionnalité et qu'avec des partenaires identifiés ayant un rôle direct dans la prise en charge de la victime ou de l'auteur.

La plupart des interlocuteurs de la mission ont convenu de l'intérêt que représentait une comitologie dédiée à l'examen des situations individuelles. La mission recommande ainsi la généralisation d'une telle instance, sous réserve d'en définir un cadre précis de fonctionnement, tant dans ses missions que dans sa composition.

Recommandation 4. A l'attention du directeur des services judiciaires : généraliser au sein des pôles VIF des tribunaux judiciaires la création d'une instance de suivi des situations individuelles. Priorité 1.

### 1.3.2 *Une formalisation efficiente des process à développer*

Alors que la formalisation constitue un enjeu fort de pérennisation des organisations et de sécurisation des pratiques professionnelles, seuls 42.8 % des TJ déclarent avoir établi un document décrivant le fonctionnement du pôle[70]. Plusieurs chefs de TJ reconnaissent que les organisations fonctionnent dans un cadre trop informel et restent dépendantes des personnes en place.

Des notes de service ou fiches réflexes existent très souvent, mais restent éparses et souvent peu explicites sur les articulations entre les différents acteurs, la politique partenariale et les dispositifs d'accompagnement des victimes ou de prise en charge des auteurs. À l'inverse, certaines pratiques juridictionnelles, notamment à Saint-Malo et Annecy (cf. annexes 7 et 8), pourraient inspirer un modèle type de livret du pôle VIF, dont la diffusion s'avérerait structurante pour les juridictions et sécurisante pour les acteurs.

Parallèlement, les rapports annuels des pôles VIF sollicités auprès des chefs de cour par la DSJ, du reste peu nombreux, sont difficiles à exploiter au regard de leur disparité de présentation. Certaines initiatives proposent une trame unifiée aux chefs des TJ mais restent locales[71]. Une formalisation homogène des rapports, laissant aux juridictions la possibilité d'observations libres mais reprenant les informations essentielles présenterait l'avantage d'une meilleure lisibilité du déploiement de cette politique prioritaire sur le plan national.

Recommandation 5. A l'attention du directeur des services judiciaires et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : modéliser la présentation du rapport annuel d'activité du pôle de lutte contre les violences intrafamiliales établi par les chefs de cour et le rendre obligatoire. Priorité 2.

[68] Données issues de questionnaire SPHINX diffusé par l'IGJ auprès de l'ensemble des TJ - Octobre 2025 - 152 réponses

[69] Données issues de questionnaire SPHINX diffusé par l'IGJ auprès de l'ensemble des TJ – Octobre 2025 - 152 réponses.

[70] Données issues de questionnaire SPHINX diffusé par l'IGJ auprès de l'ensemble des TJ – Octobre 2025 - 152 réponses.

[71] Exemple de la CA de Paris.

Enfin, une réflexion doit être conduite s'agissant des RETEX relatifs aux homicides conjugaux. Etablis sous l'égide des procureurs de la République à l'initiative des procureurs généraux, à partir de la fiche méthodologique diffusée par la DACG, leur l'élaboration est jugée chronophage par l'ensemble des chefs de juridiction.

Cette situation explique certainement le nombre limité de rapports adressés à la DACG, en comparaison du nombre d'homicides par conjoint constatés[72], ou leur transmission plusieurs mois, voire plusieurs années après les faits.

La méthodologie d'établissement de ces RETEX doit pouvoir être simplifiée, sans obérer l'exhaustivité de cette analyse a posteriori dont l'utilité est unanimement reconnue.

Les juridictions rencontrées ont insisté par ailleurs sur l'intérêt que présenterait la diffusion régulière des bilans semestriels des RETEX établis par la DACG, dans un objectif d'identification des risques et d'amélioration de leurs propres pratiques.

### 1.3.3 *Une politique régionale à dynamiser*

La lutte contre les VIF constitue la seule politique publique prioritaire, avec la lutte contre l'enfance en danger, réunissant l'ensemble des acteurs juridictionnels, dans toutes ses dimensions - au pénal et au civil, au parquet et au siège -, et associant par sa nature le plus grand nombre de partenaires extérieurs[73].

À ce titre, elle doit relever, au-delà des initiatives locales, d'une véritable animation par les chefs de cour afin d'impulser une dynamique régionale, de favoriser une culture et des pratiques communes et d'assurer une harmonisation des dispositifs existants sur l'ensemble du ressort, qu'ils relèvent du traitement judiciaire ou de la prise en charge des victimes et des auteurs de VIF.

Les initiatives en matière de formation des acteurs judiciaires peuvent être facilement impulsées par les CA, avec la garantie d'une diffusion rapide des concepts et des pratiques sur l'ensemble de leur ressort. Au-delà de l'encouragement des magistrats appelés à traiter de ce contentieux ainsi que des membres des pôles VIF à participer aux sessions de formation spécifiques à l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM)[74], à l'Ecole Nationale des Greffes (ENG) ou auprès d'autres organismes[75], certaines CA se sont révélées particulièrement dynamiques dans la mise en place d'actions de formation et de sensibilisation *clés en main* mobilisant les ressources locales.

Ainsi depuis 2023, la CA de Versailles organise les *midis des VIF* qui rassemblent une fois par mois magistrats, fonctionnaires de greffe, de la PJJ et de la DAP, enquêteurs, avocats ainsi que les membres du secteur associatif mobilisé du ressort, autour d'un intervenant expert[76]. La CA de Paris publie un bulletin de jurisprudence et de doctrine *L'esprit VIF* destiné à l'ensemble des personnes de la cour et des TJ du ressort[77]. Très active également, la CA de Bordeaux a organisé en 2025 un colloque relatif à la justice civile face aux VIF, en lien étroit avec le barreau, ainsi qu'un séminaire réunissant tous les personnels judiciaires du ressort, afin de dresser un premier bilan de la mise en place des pôles VIF et d'échanger autour des perspectives et des nécessaires évolutions.

Les CA sont également l'échelon le plus pertinent pour impulser des relations institutionnelles avec les acteurs et partenaires de la justice, tant avec ceux qui disposent d'une compétence régionale analogue[78] - comme les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ), les rectorats, les directions régionales aux droits des femmes et à l'égalité -, qu'au soutien des juridictions du ressort pour les partenaires à l'échelon départemental - comme les caisses d'allocations familiales (CAF), les délégations départementales aux droits des femmes et à l'égalité, les conseils départementaux.

---

[72] Nombre de RETEX homicides conjugaux reçus par la DACG : 40 en 2021, 39 en 2022, 84 en 2023, 45 en 2024 et 43 à la date du 1er octobre 2025.

[73] SPIP, PJJ, FSI, secteur associatif, secteur médical, barreaux, collectivités locales, AAH.

[74] Notamment dans le cadre du cycle approfondi de formation dédié aux violences intrafamiliales (CAVIF).

[75] Par exemple des stages organisés par le CIDFF.

[76] Ces « midis des VIF » connaissant un grand succès, avec un niveau moyen de participation entre 70 et 80 personnes en présentiel ou en distanciel.

[77] Depuis sa création, sept bulletins ont été diffusés.

[78] Mais pas nécessairement un ressort identique, les cartes administratives et judiciaires ne se recoupant pas forcément.

À cet égard, il a été souligné par plusieurs interlocuteurs de la mission l'émergence d'une forme de concurrence dans la mise en place, par les préfectures, de dispositifs de prise en charge des victimes et des auteurs de VIF, qui mobilisent des crédits conséquents ciblés par la politique gouvernementale de lutte contre les VIF, alors qu'ils ne répondent pas aux objectifs judiciaires. Ainsi, dans certains départements, les préfectures financent, sur ces crédits, des hébergements de longue durée pour les personnes en difficultés sociales, qui ne peuvent être utilisés en urgence pour les auteurs de VIF évincés de leur domicile familial sur décision judiciaire. Une action résolue des chefs de cour permettrait d'aborder ces questions avec les préfets de région et de réorienter l'utilisation de ces dispositifs pour des hébergements de courte durée d'auteurs de VIF, qui font cruellement défaut localement (cf. *infra* 3.1.4).

Sur la base des réponses des CA et des TJ aux questionnaires de la mission, complétées par les entretiens avec certaines juridictions, la mission a pu relever une appropriation très disparate par les chefs de cour de leur rôle d'animation de la politique régionale en la matière. Le constat de la mission est particulièrement éclairant : dans les ressorts où l'animation est pilotée par les chefs de cour, les process se généralisent, les habitudes s'acquièrent tandis que les liens entre les différents acteurs s'institutionnalisent, dans un esprit d'émulation et de partage des dispositifs innovants. Inversement, lorsque cette thématique n'est pas visibilisée au niveau de la cour, les actions développées sur leur ressort sont moins nombreuses.

Il semble dès lors nécessaire de généraliser ce rôle de coordination à l'ensemble des CA, par voie de dépêche commune des directions centrales concernées (DACG, DACS et DSJ), afin d'uniformiser l'implication des CA dans le pilotage régional de cette politique publique prioritaire.

La mise en œuvre d'une telle animation peut prendre plusieurs formes : des réunions régulières par les référents VIF de la CA de tous les référents VIF des TJ du ressort, un COPIL organisationnel au niveau de la cour réunissant les TJ du ressort ou une réunion annuelle présidée par les chefs de cour associant les partenaires extérieurs de l'institution judiciaire sur le modèle des conférences régionales de l'application des peines ou des conférences annuelles sur la justice des mineurs. Cette comitologie dédiée doit bien évidemment s'adapter en fonction des spécificités locales.

Certaines cours vont plus loin encore et conçoivent leur rôle de coordination régionale comme celui de l'animation d'une véritable politique de réseau au service des juridictions du ressort, avec la mise à disposition d'une rubrique dédiée sur le site intranet, le recueil régulier des expressions de besoins en matière de VIF, la définition d'une doctrine régionale d'emploi de certains outils[79] et l'organisation de déplacements des référents VIF de la cour dans les TJ du ressort pour mieux s'imprégner des spécificités ou des difficultés locales. Le réseau fonctionnant en mode agile, mis en place à la CA de Paris, en constitue une illustration.

### 1.3.4 *Un continuum judiciaire à sécuriser*

En matière de VIF, toute rupture de la chaine d'informations peut avoir des conséquences dramatiques pour la victime. C'est pourquoi les juridictions doivent être particulièrement vigilantes à l'effectivité et à l'exhaustivité de la transmission de toutes les informations intéressant un auteur ou une victime de VIF. Si dans la grande majorité des cas, des process spécifiques ont été mis en place, la mission a pu relever des carences dans certaines pratiques locales, qui nécessitent une action au niveau central.

Gage d'une prise en compte globale et continue de ces situations à risque, ce continuum judiciaire doit être sécurisé à trois niveaux.

[79] Notamment de l'utilisation de SiSPoPP.

#### 1.3.4.1 Entre la première instance et la juridiction d'appel

Compte tenu des délais d'audiencement en appel, particulièrement devant les chambres des appels correctionnels ou de la famille, il importe que la CA dispose d'une actualisation de la situation qui lui est soumise au moment où elle statue, par la mise à disposition contradictoire de tout nouvel élément permettant d'enrichir sa connaissance du dossier. Cela peut concerner l'évolution du préjudice ou de la situation de la victime[80], les rapports de suivi des mesures de contrôle judiciaire de l'auteur par le SPIP ou une association habilitée[81], des jugements rendus non encore inscrits au casier judiciaire, la survenue de nouvelles plaintes ou de tout nouvel incident.

Ce continuum suppose un échange d'informations fluide et régulier entre les pôles VIF du TJ et de la cour en amont de l'audience d'appel. En aval de l'audience, les décisions de la cour doivent être immédiatement portées à la connaissance du parquet de première instance pour en assurer l'exécution sans attendre la mise en forme de la décision et permettre, le cas échéant, la mise en œuvre d'un dispositif de protection de la victime, en cas de libération de l'auteur ou d'infirmation de l'OP par exemple.

Ces échanges sont généralement prévus et organisés entre les ATJ VIF des TJ et des CA, voire dans certains cas d'urgence, en sortie d'audience d'appel notamment, entre les magistrats du parquet général et ceux du parquet compétent.

Néanmoins, les résultats de l'enquête SPHINX de l'IGJ auprès des TJ, ainsi que les entretiens réalisés par la mission, montrent une situation très contrastée.

Ainsi, seuls 42,1 % des pôles VIF des TJ ont indiqué organiser un relais avec les pôles VIF de la CA pour les dossiers urgents, près de 50 % d'entre eux indiquant ne pas l'organiser.

*Graphique 4 : Un relai entre le pôle VIF du TJ et le pôle VIF de la Cour est-il organisé pour les dossiers urgents ?*

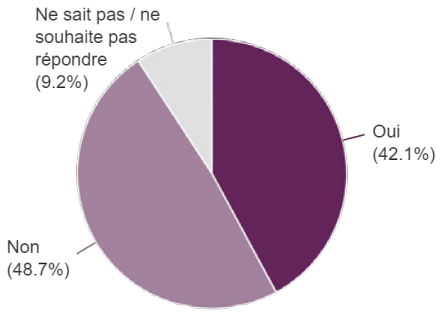


*Source : enquête SPHINX de l'IGJ auprès des TJ – octobre 2025 (réponses effectives : 152)*

Selon la même enquête, seuls 55,3 % des TJ ont indiqué informer systématiquement et immédiatement la victime en cas d'infirmation de l'OP (cf *infra* 2.1.1.), ce faible taux pouvant s'expliquer par une insuffisance des échanges entre la CA et le TJ en la matière.

Par ailleurs, certains TJ entendus par la mission ont indiqué ne pas disposer d'information systématique de la CA en cas de libération de l'auteur, et ne pas recevoir de la CA des demandes de transmission systématique d'informations permettant l'actualisation de la situation de la victime[82], bien que les moyens de la CA le permettraient. Il apparaît important à la mission de rappeler la nécessité qui s'attache pour l'ensemble des juridictions de première instance et d'appel à organiser la continuité des échanges d'informations dans les affaires de VIF, afin d'assurer l'actualisation des situations concernant la victime et l'auteur.

[80] Par une actualisation de l'évaluation de la situation de la victime (EVVI), le plus souvent par l'AAV.
[81] Certaines cours ayant également mis en place une actualisation des enquêtes sociales rapides concernant l'auteur.
[82] Dispositif EVVI.

Recommandation 6. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : veiller à l'actualisation au stade de l'appel des informations relatives à la situation de la victime et de l'auteur de VIF. Priorité 1.

#### *1.3.4.2 Entre juridictions limitrophes ou frontalières*

L'impératif de protection de la victime, en amont de la condamnation de l'auteur comme au moment de sa sortie de détention, nécessite une vigilance particulière, notamment lorsque le lieu d'incarcération ne se situe pas dans le ressort de la juridiction de condamnation ou de celle du domicile de la victime. Dans ces situations, qui peuvent être nombreuses, une implication supplémentaire des services pénitentiaires (établissement pénitentiaire, SPIP), des services judiciaires et des AAV, s'impose afin que les dispositifs de protection de la victime[83] puissent être mis en œuvre en temps utile.

De nombreux interlocuteurs de la mission ont souligné un risque de rupture dans la continuité de la prise en charge de l'auteur ou de la protection de la victime, lorsque les décisions de libération sont prises dans de telles hypothèses. Il peut s'agir d'une libération en fin de peine, d'un aménagement de peine, d'une libération sous contrainte de plein droit[84], voire d'une sortie de centre de rétention administrative.

Ces situations sont encore trop souvent gérées selon des modes *intuitu personae*, ce qui comporte une part de risque évidente. Il importe dès lors pour la mission de s'assurer, par une protocolisation dédiée et pérenne, de l'existence de circuits de communication institutionnels entre les différents parquets compétents[85] et entre les parquets et les établissements pénitentiaires concernés. À droit constant, cette nécessaire formalisation doit être encouragée par les directions d'administration centrale, par voie de circulaire commune, sans préjudice des initiatives locales au niveau des CA ou des TJ.

La situation des zones frontalières doit également susciter une attention particulière. Il a ainsi été porté à la connaissance de la mission les difficultés rencontrées, notamment par la CA de Metz, dans la mise en œuvre effective d'un BAR lorsque la victime ou l'auteur franchit la frontière pour les besoins de son activité professionnelle. La CA de Metz souligne une efficacité amoindrie du dispositif en pareils cas, avec un double défi lié, d'une part, au maintien de la protection de la victime se trouvant en dehors du territoire national, et d'autre part, à l'utilisation dans les procédures judiciaires françaises d'éventuels incidents s'étant déroulés à l'étranger. Afin de trouver des solutions adaptées, un groupe de réflexion a été créé en septembre 2025, à l'initiative du procureur général près la CA de Metz, associant ses homologues des CA de Douai, Nancy et Reims, la DACG, la DAP, le SADJAV et les autorités belges. Une des solutions envisagées serait la création d'une interface avec les autorités belges permettant aux policiers étrangers d'intervenir sur la base des alertes du dispositif français[86]. Ces réflexions nécessitent d'être poursuivies en associant toutes les directions d'administration centrale concernées, voire les ministères de l'intérieur et des affaires étrangères.

Recommandation 7. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur des services judiciaires : assurer la continuité de la prise en charge des victimes et du suivi des auteurs de VIF d'un ressort géographique à l'autre, y compris en zone transfrontalière. Priorité 1.

[83] BAR, TGD et OP.

[84] La personne concernée ayant souvent déjà été libérée lorsque l'information de sa libération parvient de la juridiction extérieure.

[85] Qu'ils soient limitrophes au sein du même département, interdépartementaux voire inter-cours.

[86] Selon les éléments apportés à la mission, les alertes du BAR continuent d'être actives même déclenchées à l'étranger, mais ne permettent pas d'intervention des FSI françaises hors du territoire national.

#### 1.3.4.3 Entre les différents outils mobilisables

Outre l'alimentation nécessairement contradictoire d'une procédure en instance, par des éléments issus d'autres contentieux, au civil comme au pénal, permettant à la juridiction saisie de statuer avec l'ensemble des éléments disponibles reflétant la vision globale de la situation, la mission a relevé l'intérêt d'utiliser et de combiner tous les outils offerts par la procédure pénale et la procédure civile, dans une même situation, afin d'éviter toute rupture dans la continuité de la réponse judiciaire.

Selon les exemples donnés à la mission[87], une ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI)[88] pourra être sollicitée par le parquet à l'issue d'une garde à vue non conclusive au stade de l'enquête pénale[89], ou dans l'attente des résultats de l'expertise sur la dangerosité psychiatrique du mis en cause[90], afin d'assurer sans délai la protection de la victime.

De même, une vigilance particulière doit être portée aux situations dans lesquelles un auteur de VIF, déjà porteur d'un dispositif d'éloignement de la victime, vient à être incarcéré pour autre cause, à titre définitif ou sous le régime de la détention provisoire. La nature des contentieux étant différente, il peut en résulter, au moment de sa remise en liberté, difficile à anticiper en cas de détention provisoire, une rupture de quelques jours dans la mise en œuvre de la protection de la victime. Il convient dès lors de s'assurer, tout au long de la détention de l'intéressé pour autre cause, de la traçabilité de l'existence d'une mesure de protection en matière de VIF, afin que cette dernière puisse être reprise dès son élargissement.

Recommandation 8. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : promouvoir auprès des juridictions le recours à tous les outils offerts par la procédure pénale et la procédure civile afin d'assurer la pleine effectivité de la réponse judiciaire. Priorité 1.

### 1.3.5 Un fichier de prévention des violences intrafamiliales à restaurer dans son ambition initiale

Le fichier de prévention des violences intrafamiliales (FPVIF) ayant pour objectif principal de renforcer la protection des victimes de VIF et de prévenir la récidive est une des 53 mesures issues du Grenelle des violences conjugales (2019)[91].

Un groupe de travail commun aux ministères de la Justice et de l'Intérieur qui a débuté ses travaux en octobre 2021 a déterminé les conditions de la création de ce fichier destiné à disposer d'une vision exhaustive des situations de violences conjugales, mais aussi d'un outil partagé actualisé en fonction des actions policières menées et le déclenchement de mesures d'accompagnement et de prévention adaptées.

La première version, généralisée sur l'ensemble du territoire national[92] depuis le 8 avril 2024, offre aux seuls services de police et de gendarmerie la faculté de consulter simultanément six fichiers[93] ciblés par les ministères de la Justice et de l'Intérieur comme susceptibles de contenir des informations déterminantes sur un individu dans le cadre d'enquêtes pour violences conjugales.

En l'état, le FPVIF se présente comme une simple plateforme des violences intrafamiliales (PVIF).

---

[87] Cf infra 2.3.
[88] Art.515-13 et 515-13-1 CC.
[89] C'est-à-dire sans défèrement à l'issue de la garde à vue de l'auteur présumé ou sans mise en cause.
[90] Dans le cas d'une comparution à délai différée.
[91] Mesure 51 : création d'un fichier unique de suivi des auteurs de violences conjugales, circulaire du 1er ministre du 3 septembre 2021.
[92] Hexagone et territoires ultra-marins.
[93] Le TAJ (Traitement des antécédents judiciaires) le FPR (Fichier des personnes recherchées) le SIA (Système d'information sur les armes) le FINIADA (Fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes) BDSP SIP gendarmerie (base de données de sécurité publique) pour le ministère de l'Intérieur, et le portail SPP (suivi des procédures pénales) pour le ministère de la Justice

Si la construction d'un FPVIF en plusieurs étapes s'explique par le besoin des FSI de disposer rapidement d'un outil accessible, la mission estime que la réalisation de l'objectif de construire à l'horizon 2027, un véritable fichier qui stockera, enrichira et valorisera les données autour de trois axes -l'évaluation de la dangerosité, l'intégration des victimes et l'intégration de certains signaux faibles - doit faire l'objet d'un plan de mise en œuvre prioritaire et de la dotation des moyens nécessaires.

Créé à droit constant il y a plus de quatre années, il doit aboutir à une version pleinement opérationnelle dans de brefs délais[94] et répondre aux fonctionnalités suivantes:

- permettre un complet partage d'information des FSI entre elles[95],
- être accessible par les FSI y compris lors de leurs déplacements sur le terrain[96].
- être complété par une connexion à GENESIS[97] pour enrichir les données à disposition des FSI (date de sortie de détention, existence d'une permission de sortir, adresse déclarée à la sortie par exemple).

Enfin les développements structurels de nature à assurer l'évolution de la plate-forme actuelle vers le fichier de prévention des VIF doivent être programmés pour en assurer la mise en service en 2027 initialement ambitionnée.

## 1.4 SISPoPP : un outil à développer et investir

### 1.4.1 *Des évolutions techniques à envisager*

Portée par la DACG depuis février 2022, l'application SISPoPP[98] a été conçue pour offrir aux juridictions une vision à 360° des situations suivies localement au titre des politiques pénales prioritaires, dont les VIF, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

SISPoPP répond au besoin de partage d'information sur les situations individuelles entre les différents acteurs judiciaires et constitue parallèlement un outil de pilotage pour le suivi les dispositifs de protection. 94,7 % des TJ en sont dotés et parmi eux, 86,8 % déclarent l'utiliser dans le cadre de la politique de lutte contre les VIF[99].

Pour autant, alors que cet outil vise à décloisonner l'information et à offrir une approche globale du lien auteur-victime à l'ensemble des acteurs judiciaires, son utilisation reste bien souvent limitée au seul suivi par le parquet des dispositifs de protection et le nombre de dossiers enregistrés est faible au regard de la massification du contentieux[100].

Les autres potentialités de SISPoPP sont peu exploitées. Le module *radars sortant de prison* n'est utilisé que par une cinquantaine de juridictions, faute notamment d'interconnexion avec GENESIS[101] et de mise à jour automatique de la date de libération. Le même constat est fait s'agissant de l'*onglet victime*, qui répond au besoin de centralisation de toutes les informations, sans qu'il soit nécessaire d'envisager la création d'un fichier à part. Enfin, l'outil *radar enfance en danger* est très peu investi.

---

[94] La mission rappelle à cet égard que le FIJAIS (fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles) créé par l'article 48 de la loi Perben II du 9 mars 2004 a été mis en service le 30 juin 2005 sous l'autorité du ministère de la justice dans sa version opérationnelle avec les FSI.

[95] Des discussions sont en cours entre FSI sur les accès croisés police/justice sur les fichiers dits de main-courante (accès à BDSP-OPS de la gendarmerie et accès au MCPN-DU de la PN.

[96] En l'état, le PVIF n'est en l'état pas consultable sur les téléphones portables des gendarmes via une application spécifique.

[97] Outil numérique de gestion nationale de personnes détenues en établissement pénitentiaire.

[98] Système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaires (SISPoPP).

[99] Données issues de l'enquête SPHINX IGJ diffusée auprès de l'ensemble des TJ – Octobre 2025 – 152 réponses.

[100] Sur les six derniers mois, la DACG a comptabilisé la création de 9995 dossiers VIF, soit 1665 créations mensuelles en moyenne concernant 156 TJ mais seulement 8 CA.

[101] Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité.

*Graphique 5 – Niveau d'utilisation des outils de suivi de SISPoPP*

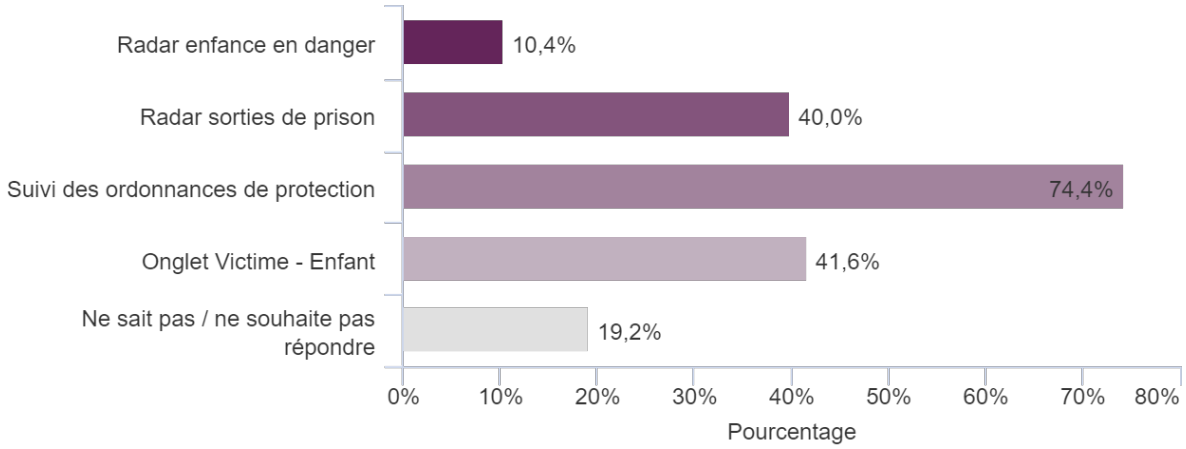


*Source : Données issues de l'enquête SPHINX initiée par l'IGJ auprès de l'ensemble des TJ – 125 réponses*

L'absence d'interconnexion entre SISPoPP et les applications métiers[102], à l'origine d'un travail chronophage de ressaisie des données, est unanimement regretté par les juridictions pour expliquer le recours limité à cet outil et son faible investissement, notamment par le greffe, son alimentation reposant majoritairement sur les ATJ[103].

Avec un temps de saisie évalué par les juridictions à 30 minutes par dossier, l'interopérabilité de SISPoPP avec les différentes applications métiers favoriserait le recours à l'outil et une utilisation efficiente des moyens humains consacrés par le ministère à cette politique publique.

Si quelques évolutions sont annoncées en ce sens à partir de cette fin d'année[104], la mission relève la nécessité de lever rapidement ce frein technique.

Parallèlement, les restrictions d'accès appliquées aux utilisateurs en fonction des profils attribués, rendues nécessaires par le droit de la protection des données personnelles, constituent en l'état un obstacle au partage d'informations. Une réflexion sur les habilitations et le périmètre des droits afférents doit être menée en ce sens.

Recommandation 9. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : assurer à bref délai l'interopérabilité de SISPoPP avec les autres applications métiers de la justice pour favoriser son utilisation effective par tous. Priorité 1.

Au stade de l'appel, SISPoPP reste peu utilisé. Les CA se heurtent à une contrainte technique bloquante, leur accès aux informations saisies en première instance étant dépendant d'une ouverture des droits par les TJ[105].

[102] Cassiopée, Genesis, WInCi TGI, logiciel métier parquet (LMP), APPI, Prisme.

[103] Données issues de l'enquête SPHINX initiée par l'IGJ auprès de l'ensemble des TJ – 152 réponses - 12.8 % des TJ ont fait part d'une participation du greffe contre 92,5 % pour les ATJ.

[104] Les premiers travaux de raccordement entre Cassiopée et SISPoPP ont été annoncés pour la fin 2025 et porteront que sur l'intégration des décisions ; l'actualisation de la date de sortie de détention issue d'une interconnexion entre Genesis et SISPoPP est envisagée pour 2026, tout comme la récupération des données provenant de la suite des logiciels métiers du parquet (LMP).

[105] L'ouverture des droits consiste à cocher dans le dossier une occurrence « appel », véritable *verrou* dans le partage de l'information.

Les échanges d'informations entre les CA et les TJ reposent essentiellement sur des relations interpersonnelles entre les ATJ des pôles VIFS de ces juridictions, à partir d'adresses de messagerie trop souvent personnelles[106], avec un risque de rupture dans la chaîne d'informations.

Lorsque les droits sont ouverts sur SISPoPP, l'ATJ du pôle VIF de la cour est, en outre, bien souvent le seul utilisateur de l'outil.

Des évolutions techniques doivent donc être envisagées pour faciliter le partage d'informations et généraliser au stade de l'appel l'utilisation de cet outil, offrant aux magistrats de la cour une connaissance de la globalité des situations, sans attendre une intervention des TJ.

### 1.4.2 *Une interrogation déontologique à lever*

Alors que plusieurs magistrats entendus ont évoqué une trop grande rigidité des droits issus des habilitations d'accès à SISPoPP, d'autres ont fait part de leur réticence à consulter spontanément cet outil.

Certains juges, majoritairement civilistes, s'interrogent sur la pratique professionnelle qui consisterait à utiliser dans le cadre du procès civil des informations obtenues, à titre personnel, via une consultation de SISPoPP, évoquant le principe d'impartialité et l'égalité des armes entre les parties.

Le juge ne peut certes retenir les moyens, explications ou documents comme fondement de sa décision que si les parties ont pu en débattre contradictoirement[107]. Néanmoins, il dispose de la faculté de solliciter du parquet, partie principale ou jointe, le versement de pièces au dossier dont il aurait eu connaissance, y compris par l'outil SISPoPP, pour les soumettre au contradictoire.

### 1.4.3 *Une doctrine d'emploi à préciser*

Les arguments évoqués *supra* liés à la charge supplémentaire de travail induite par l'outil, aux contraintes techniques et aux réticences de certains magistrats du siège expliquent que peu de CA se soient emparées de ce sujet, leur action portant prioritairement sur la structuration des pôles VIF.

Rares sont les CA à avoir décliné et formalisé une doctrine d'emploi de SISPoPP à partir du cadre général posé par la DACG[108], de sorte qu'au sein d'un même ressort, les juridictions - TJ et CA - peuvent ou non l'utiliser et le cas échéant, avec des stratégies différentes.

Au-delà du suivi des situations incluant un dispositif de protection, 17,6 % des TJ utilisant SISPoPP déclarent enregistrer toutes les personnes mises en cause pour des infractions relevant des VIFS, alors que d'autres privilégient le suivi des personnes condamnées ou incarcérées[109] ; d'autres enfin limitent les enregistrements aux cas de défèrement.

Si certains TJ ont déterminé un cadre d'utilisation de SISPoPP, précisant la nature des dossiers à enregistrer, les données à renseigner, les services chargés de l'alimentation de l'outil et les droits de consultation[110], ces cadres internes ne sont pas généralisés.

Faute de disposer d'une doctrine d'emploi rendant obligatoires l'alimentation et la consultation de SISPoPP par tous, les magistrats s'interrogent légitimement sur la complétude et la fiabilité des données issues de l'outil et de la responsabilité qui pourrait en découler.

---

[106] Donnée issue de l'enquête SPHINX IGJ – Octobre 2025 : sur 152 TJ ayant répondu, 58.6 % ont indiqué disposer d'une adresse de messagerie structurelle pour le pôle VIF.

[107] Art. 16 al.2 et art. 7 du CPC.

[108] Doctrine d'emploi SISPoPP – Direction des affaires criminelles et des grâces – Département transversal évaluation et numérique - mise à jour en avril 2025.

[109] Données issues de l'enquête SPHINX IGJ diffusé auprès de l'ensemble des TJ – Octobre 2025.

[110] Exemple du TJ de Saverne, TJ de Périgueux.

La majorité des juridictions entendues ont manifesté un réel intérêt pour cet outil tout en émettant le souhait d'un cadre de référence national, pour en assurer une utilisation cohérente et uniforme par tous, garantir la fiabilité des données et sécuriser les pratiques professionnelles.

Recommandation 10. A l'attention du directeur des services judiciaires, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : décliner la doctrine nationale d'emploi de SISPoPP dans le domaine des violences intrafamiliales pour en garantir une utilisation harmonisée. Priorité 1.

# 2 UN ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES EN PROGRES MAIS QUI RESTE A GARANTIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

## 2.1 Un *continuum* effectif de prise en charge des victimes de VIF à garantir sur l'intégralité de leur parcours judiciaire

### 2.1.1 *Par les autorités judiciaires*

Si près de 80 % des TJ indiquent avoir mis en place un accompagnement des victimes lors des audiences correctionnelles[111], un tel dispositif, en général porté par l'AAV locale, est moins systématique en CA où les victimes sont moins présentes. Pour pallier cet écueil, certaines cours ont développé des initiatives destinées à favoriser la présence des victimes de VIF aux audiences, en les faisant citer comme témoins ou en les contactant par l'intermédiaire des AAV. La loi du 11 juillet 2025[112], prescrivant d'aviser les victimes, mêmes non appelantes ou intimées, de la date d'audience, justifie de généraliser l'accompagnement des victimes en appel par les associations habilitées.

Cette évolution, qui s'inscrit dans les orientations générales fixées par la circulaire du garde des sceaux du 13 octobre 2025[113], se complète, pour les victimes de VIF, par la nécessité d'actualiser l'EVVI au stade de l'appel, modalité qui n'est pas encore systématisée dans toutes les cours[114]. Certains TJ ont également pu indiquer à la mission ne pas avoir conclu à ce jour une convention avec l'AAV locale leur permettant de disposer d'une EVVI, faute pour l'association de disposer des ressources lui permettant d'assumer cette charge (cf *infra* 4.1).

Un effort important reste également à accomplir sur les conditions matérielles d'accueil des victimes de VIF au sein des palais de justice, 93 % des TJ indiquant ne pas disposer d'aménagement spécial pour les salles d'audiences VIF[115].

[111] Questionnaire SPHINX IGJ, octobre 2025.
[112] Modifiant l'article 512 du code de procédure pénale.
[113] Relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales.
[114] Cf *supra* : 1.3.4.1.
[115] Questionnaire SPHINX IGJ octobre 2025.

*Graphique 6 : La salle d'audience VIF dispose-t-elle d'un aménagement spécial ?*

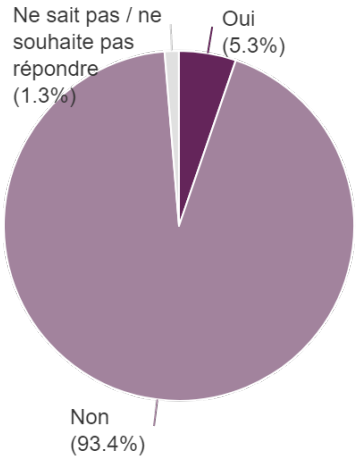


*Source : enquête SPHINX de l'IGJ auprès des TJ – octobre 2025 (réponses effectives : 152)*

Si la configuration actuelle des bâtiments et les fortes contraintes budgétaires ne permettent pas toujours d'envisager la création de salles d'attente spécifiques pour les victimes de VIF dans tous les lieux de justice[116], en revanche, l'aménagement de salles d'audiences spécialement dédiées au contentieux des VIF est hautement souhaitable. Cette configuration spécifique, qui suppose une localisation adaptée au sein du palais de justice, est de nature à faciliter la mise en œuvre des dispositifs permettant de garantir un accueil de qualité aux victimes, avec la présence d'huissiers audienciers et d'un service d'ordre, une orientation par le SAUJ[117] et surtout, un accompagnement systématique par les AAV.

L'affectation de salles d'audience dédiées au contentieux des VIF permettrait également de généraliser la pratique de certains TJ d'un audiencement séquencé avec double créneau horaire pour limiter le temps d'attente des victimes et les risques de confrontation avec les auteurs.

Recommandation 11. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : favoriser l'accompagnement des victimes de VIF par un aménagement spécifique des locaux judiciaires. Priorité 2.

Si la mission constate que l'information de la victime à tous les stades de la procédure a largement progressé dans les pratiques, notamment sous la pression des évolutions textuelles, elle relève toutefois que certaines situations mériteraient un surcroît d'attention. Ainsi, 95,4 % des TJ ont indiqué informer systématiquement et immédiatement la victime en cas de libération de l'auteur de VIF à l'issue de l'exécution de sa peine. Ce taux s'établit à 86,2 % en cas de libération dans le cadre d'une permission de sortir et à 79,6 % en cas de remise en liberté au stade de la détention provisoire. En revanche, seuls 59,2 % des TJ ont indiqué informer la victime en cas de refus de placement en détention provisoire, ce qui peut surprendre immédiatement après le défèrement de l'auteur[118]. Enfin, seuls 55,3 % des TJ ont répondu ne pas informer la victime en cas d'infirmation par la CA de l'OP délivrée par le TJ[119].

[116] L'aménagement d'un espace d'attente dédié aux victimes de VIF est en projet au TJ de Lyon.

[117] Le TJ de Saint-Etienne a recours à un volontaire du Service Civique pour accompagner les victimes de VIF à l'audience.

[118] Un JLD entendu par la mission a indiqué que cette information n'avait pas lieu non plus en cas de refus de prolongation de la détention provisoire. Il a néanmoins précisé qu'en cas de refus de placement en détention provisoire, il prenait soins d'appeler la victime pour le lui indiquer, notamment en cas d'interdiction de contact imposée à l'auteur.

[119] Cette situation révélant également une insuffisance dans l'échange d'informations avec la CA (cf *supra*, 1.3.4.1.), sans préjudice de l'information de la victime par la cour elle-même.

*Graphique 7 : La victime est-elle systématiquement et immédiatement informée dans les situations suivantes ?*

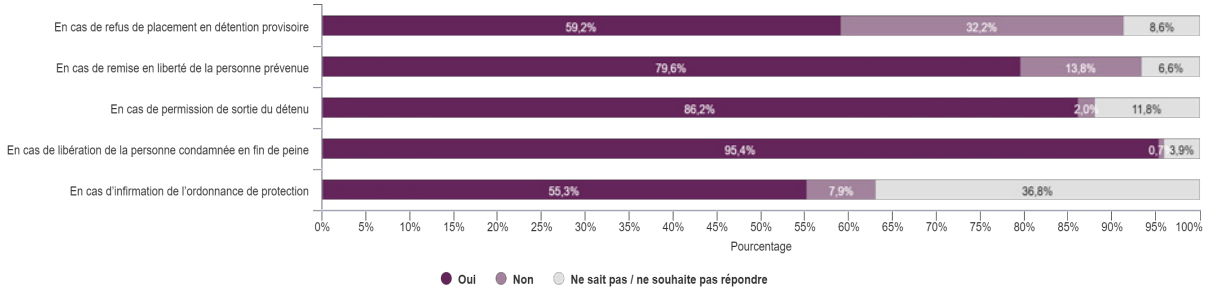


*Source : enquête SPHINX de l'IGJ auprès des TJ – octobre 2025 (réponses effectives : 152) Question 31*

Par ailleurs, la gestion du contentieux de masse que constituent les VIF ne doit pas faire oublier la place à réserver aux victimes, tant à l'occasion des modes de poursuites rapides[120] que dans la mise en œuvre des alternatives aux poursuites. À cet égard, certains parquets[121] préconisent de ne pas mettre en œuvre la procédure de CRPC-défèrement en matière de VIF, compte tenu de la négociation de la peine avec l'auteur qui peut être difficile à accepter pour la victime. En revanche, la pratique de certaines juridictions[122] visant à mettre en œuvre, dans les situations de faible intensité et en l'absence de précédents, une composition pénale enrichie, prévoyant un accompagnement de la victime par l'AAV en parallèle de l'exécution de la mesure par l'auteur, sous le contrôle du délégué du procureur, et pour une durée équivalente, doit être encouragée.

Deux juridictions ont indiqué à la mission expérimenter la voie de la justice restaurative en matière de VIF, notamment sous l'impulsion du parquet et en association avec le barreau, le SPIP et l'AAV. Si la mission a bien pris note des conditions limitatives fixées dans ces expérimentations[123] elle considère que, par leur nature et leur complexité, les VIF ne doivent pas constituer une voie privilégiée de développement de la justice restaurative et que toute initiative en la matière doit être conduite avec prudence et dans le respect des droits des victimes.

Enfin, au titre des bonnes pratiques à généraliser, il convient de souligner l'initiative du TJ de Bobigny de remettre au parent titulaire de l'autorité parentale exclusive une attestation de décision judiciaire statuant sur l'autorité parentale lui permettant de faciliter ses démarches, tout en garantissant le respect de la vie privée en évitant la production d'une décision judiciaire détaillant les circonstances de vie familiale[124].

### 2.1.2 *Par les associations d'aide aux victimes*

Situé en amont de l'aide aux victimes au sens strict, l'accès au droit en constitue en réalité la première étape. 101 conseils départementaux à l'accès au droit (CDAD) et quatre conseils de l'accès au droit (CAD) outre-mer[125] animent et coordonnent 2 981 points justice[126] sur l'ensemble du territoire national[127], dont seulement 32 sont dédiés aux VIF.

---

[120] Comparutions immédiates, comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) - déferrements, comparution par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire (CPVCJ).

[121] Comme celui du TJ de Versailles.

[122] Comme le TJ de Libourne.

[123] Réservées aux situations post-sentencielles et aux affaires distinctes afin de ne pas mettre en relation l'auteur avec la victime directe des faits.

[124] Cette expérimentation lancée en janvier 2025 dans le cadre d'un protocole avec l'AAV locale a fait l'objet d'une diffusion auprès du préfet, du président du conseil général et des maires de Seine Saint-Denis. Ce protocole et le modèle d'attestation sont joints en annexe.

[125] Situés à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie.

[126] Chiffres clés de la justice au 31 décembre 2024, édition 2025.

[127] Dont 146 maisons de justice et du droit.

Si les structures relevant de l'accès au droit se doivent d'être majoritairement généralistes, en revanche se pose la question de la formation de leurs personnels aux spécificités de l'accueil et de l'orientation des victimes de VIF.

Recommandation 12. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : développer des actions de formation aux spécificités de l'accueil et de l'orientation des victimes des victimes de violences intrafamiliales en direction des personnels des structures relevant de l'accès au droit. Priorité 2.

Au-delà, la mission estime nécessaire que les autorités judiciaires - présidents et vice-présidents[128] - à la tête des CDAD recherchent la cohérence de leurs actions dans ce cadre en les articulant avec la politique de juridiction VIF qu'ils conduisent par ailleurs. En effet, l'aide aux victimes de VIF assurée par les AAV[129] bénéficie d'un maillage important sur l'ensemble du territoire et au plan local d'un tissu dense intégré dans des liens partenariaux opérationnels, qu'il convient de coordonner avec les actions des CDAD.

Recommandation 13. A l'attention de la secrétaire générale et du directeur des services judiciaires : inviter les présidents et vices présidents des conseils départementaux d'accès au droit à articuler les actions relevant de l'accès au droit avec les axes de leur politique de juridiction VIF. Priorité 2.

La connaissance des voies d'accès à ce réseau par les victimes concernées impose que des campagnes nationales de communication soient régulièrement menées autour des vecteurs principaux que sont le nouveau portail dédié à l'information des victimes sur justice.fr, le numéro européen généraliste 116 006[130] et le numéro national *violences femmes info* 3919[131]. La journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 25 novembre[132] en constitue un support naturel.

Recommandation 14. A l'attention de la secrétaire générale : développer régulièrement des campagnes d'information pour faire connaître au grand public les numéros d'écoute nationaux des victimes de violences intrafamiliales ainsi que le portail dédié à l'information des victimes sur justice.fr. Priorité 2.

Les associations qui bénéficient soit d'un agrément généraliste du SADJAV[133], soit d'un agrément spécialisé[134], font l'objet d'un fort investissement financier de la part du ministère de la justice. Il est décliné localement par les chefs des CA assistés de magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD).

[128] Que sont les présidents et procureurs de la République des TJ départementaux.
[129] De nombreuses fédérations nationales les regroupent : la FNSF qui réunit 67 associations, la FNCIDFF qui regroupe 105 CIDFF, la fédération Femmes solidaires constituée d'un réseau 109 associations, France Victime qui fédère 130 associations d'aide aux victimes.
[130] Opéré par la Fédération France victimes, il dirige l'appelant vers l'association ou le service susceptible d'apporter une réponse appropriée à chaque situation.
[131] Opéré par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), il constitue la ligne d'écoute nationale destinée aux femmes victimes de violence.
[132] Instituée en 1999 par l'assemblée générale de l'organisation des nations unies (ONU).
[133] Comme les 130 associations de la Fédération France victimes.
[134] Comme les 80 associations adhérentes à la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF).

Outre la professionnalisation des MDPAAD à renforcer, la réforme du modèle de financement ministériel qui repose sur des subventions annuelles doit être envisagée *a minima* en faveur de la systématisation des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) afin d'assurer la visibilité nécessaire aux associations pour la pérennisation de leurs actions. Par ailleurs, la question du financement des missions nouvelles pour lesquelles elles sont sollicitées au titre de la continuité de l'accompagnement des victimes de VIF tout au long du parcours judiciaire devra y être intégrée afin d'en assurer l'égale effectivité en tout point du territoire.

C'est ainsi que la nécessité d'assurer un continuum entre la phase judiciaire du premier degré et sa poursuite devant la CA conduit certains parquets généraux à obtenir une mise à jour de l'EVVI[135] réalisée initialement par l'association, tandis que d'autres se voient opposer l'impossibilité d'assumer cette charge nouvelle.

Le recours par le procureur de la République à la notification du classement sans suite de sa plainte à la victime de VIF par une AAV se heurte aux mêmes vicissitudes alors qu'elle vient de faire l'objet d'instructions[136] du garde des sceaux *dès lors qu'un accompagnement spécifique parait nécessaire.*

En pratique, le repérage *ab initio* des victimes de VIF les plus vulnérables qui se sont signalées est réalisé grâce à l'évaluation EVVI[137] qui permet aux procureurs de la République de déterminer une prise en charge adaptée à leurs besoins particuliers notamment via les outils de protection et de surveillance que sont l'OP, le TGD et le BAR.

La qualité de l'accompagnement et du soutien pluridisciplinaire que ces associations assurent dans ce cadre est la clé de voute de ces dispositifs désormais largement développés qui supposent de plus un fonctionnement partenarial en réseau réactif et efficient.

La détermination d'une stratégie globale de protection[138] suppose qu'*ab initio* une grille unique commune d'évaluation du danger soit partagée entre les services d'enquête et les associations en charge des EVVI. Il est nécessaire qu'elle soit évolutive pour y intégrer les éléments nouveaux de dangerosité jusqu'à complet achèvement de la procédure pénale y compris en cas d'appel. Les travaux de refonte de l'actuelle grille d'évaluation conduits par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) avec le ministère de l'intérieur doivent prospérer en ce sens en partenariat avec la DACG.

Recommandation 15. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : promouvoir au sein des travaux de refonte de la grille d'évaluation du danger une grille unique utilisée par tous les acteurs et évolutive au regard des éléments nouveaux de dangerosité. Priorité 1.

Expressément saisie de la question de l'amélioration du suivi du parcours de la victime à la fois au plan social, médico-social et judiciaire par la création d'un dossier unique victime, la mission a majoritairement recueilli des avis négatifs fondés sur le rejet d'une inscription durable de la victime dans une forme de stigmatisation et le respect du secret médical, outre son absence de réelle plus-value.

[135] Art. 10-5 du CPP.
[136] Circulaire du garde des sceaux du 13 octobre 2025 relative aux victimes d'infractions pénales.
[137] En 2024, près de 77 000 victimes ont été reçues pour un entretien EVVI à la suite de la réquisition du parquet. Source : SADJAV.
[138] Cf. *infra* 2.3.

## 2.2 Une continuité territoriale au profit des victimes de VIF à amplifier

Acteur majeur de la prise en charge des victimes de VIF, les AAV ont diversifié leurs points d'entrée pour assurer un maillage territorial de proximité : outre les lieux de justice - bureaux d'aide aux victimes, maisons de justice, points d'accès au droit -, les commissariats ou unités de gendarmerie, elles ont investi les établissements publics de soins en y tenant des permanences ou en y assurant des déplacements à la demande, tout particulièrement au sein des unités médico-judiciaires (UMJ).

D'autres acteurs y contribuent en complémentarité soit par une orientation vers l'association la plus proche soit par une action directe d'aide et d'assistance.

La mission retient tout particulièrement que les implantations se sont multipliées dans les lieux de passage nécessaires aux victimes pour déposer plainte ou bénéficier de soins :

- Les intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie (ISCG) - au nombre de 480 - dont le rôle en lien étroit avec les dispositifs locaux est reconnu pour son efficacité auprès des victimes de VIF souffrent pourtant d'une absence de pérennisation liée à des difficultés de financement[139] de leurs postes. La cible fixée à 600 ISCG par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur 2023 à 2027 doit pourtant être rappelée tant ils sont essentiels.

Recommandation 16. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : porter en interministériel auprès du ministère de l'intérieur la nécessité de pérenniser et amplifier le dispositif des intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie. Priorité 2.

Les maisons des femmes (MDF) implantées au sein des établissements hospitaliers sont des lieux cruciaux destinés à l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge globale des femmes victimes de violences. Fondées sur une approche pluridisciplinaire pour offrir un soutien complet aux victimes, elles permettent le recueil de plainte sur site par les forces de l'ordre et assurent l'accompagnement dans les démarches judiciaires. La mission estime que le développement en cours des MDF mériterait d'être accéléré pour atteindre la cible d'une par département. Si le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027) avait fixé la fin 2025 pour la réalisation de cet objectif, en réalité, seuls 85 départements seront couverts pour un total de 107 MDF ouvertes ou à ouvrir à cette échéance[140].

Recommandation 17. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès des ministères chargés des solidarités et de l'égalité entre les femmes et les hommes la nécessité d'une implantation effective d'au moins une maison des femmes par département. Priorité 2.

Les dispositifs de recueil de plainte hors les murs et de recueil de preuves sans plainte[141] se sont développés en milieu hospitalier et tout particulièrement au sein des unités médico-judiciaires (UMJ).

[139] Cofinancement direct du Fonds interministériel de prévention de la Délinquance et des conseils départementaux ou mise à disposition de personnel par les AAV.

[140] Source : ministère des Solidarités et des Familles, Direction générale de la cohésion sociale, service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes : entretien avec la mission du 21 octobre 2025.

[141] Circulaire interministérielle du 25 novembre 2021.

La multiplication des dispositifs qui nécessitent une démarche proactive des victimes doit s'accompagner de l'amplification des dispositifs s'inscrivant dans la démarche *d'aller vers* les plus isolées ou les plus démunies.

Il s'agit là, pour la mission, du progrès le plus important dans la lutte contre les VIF qui reste à accomplir, spécifiquement en milieu rural et ultramarin.

Dans les territoires ultramarins, l'insularité, la topographie, les difficultés de mobilité et les particularités linguistiques et culturelles font obstacle à la connaissance des droits et induisent des difficultés d'accès aux dispositifs. La mission n'a pu mener les investigations nécessaires à la connaissance précise des difficultés rencontrées par chacun des 12 ressorts ultramarins à cet égard.

Les auditions conduites par la mission dans le cadre de la table ronde réunissant les chefs de la CA de Saint Denis de la Réunion et de deux de ses TJ -Saint Denis et Saint Pierre- l'ont confortée dans sa conviction d'approches différenciées de celles du territoire hexagonal rendant nécessaire d'y développer des démarches d'acculturation et de formation spécifiquement adaptées[142].

Les diagnostics différenciés de l'organisation institutionnelle et du réseau associatif de chacun de ces territoires établis par la coordinatrice interministérielle de la lutte contre les violences faites aux femmes en Outre-Mer[143] pourraient opportunément être prolongés d'une mission dédiée réunissant les inspections concernées[144].

Sur le territoire hexagonal, les femmes et les enfants victimes de VIF vivant hors des zones d'urbanisation souvent éloignées des juridictions et des AAV sont confrontés à des difficultés supplémentaires inhérentes à la ruralité pour faire valoir leurs droits et se protéger contre les violences qu'ils subissent. La mission estime que la coordination du réseau de l'aide aux victimes en milieu rural devrait faire l'objet d'une mobilisation spécifique de tous les acteurs locaux au sein des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV).

Recommandation 18. A l'attention de la secrétaire générale et de la directrice des affaires criminelles et des grâces : impulser la mobilisation des comités locaux d'aide aux victimes en faveur d'une coordination spécifique de l'aide aux victimes en milieu rural. Priorité 1.

Si des initiatives dispersées pour proposer des points éphémères d'accès au droit itinérants plus particulièrement dans des zones rurales[145] doivent être soulignées, en revanche l'association des maires ruraux de France apparait structurellement impliquée dans le repérage et l'orientation des victimes. Dans le cadre de son programme *Élu Rural Relais de l'Égalité (ERRE)*[146] sont formés et coordonnés des élus ruraux pour assumer un rôle de premier écoute et d'orientation. Ces référents doivent être intégrés dans les dispositifs partenariaux y compris judiciaires.

[142] C'est ainsi par exemple que le protocole de prise en charge des mineurs victimes d'homicides conjugaux généralisé par circulaire du garde des sceaux du 21 avril 2022 n'y est nullement décliné et que les prises en charge développées par l'autorité judicaire sont limitées, alors que l'île est le deuxième territoire enregistrant le plus fort taux de violences conjugales en France.

[143] Créée par décret du 14 juin 2023.

[144] Notamment IGJ, IGAS et IGA.

[145] Comme le bus du droit mis en place par le CDAD du Rhône ou la caravane des droits par celui de l'Ardèche ainsi que des bus itinérants associatifs.

[146] L'élu ERRE n'est ni un policier, ni un travailleur social, ni un psychologue. Son rôle est celui d'une "sentinelle" de proximité :

Écouter : Offrir un premier accueil bienveillant et sécurisant à la victime.

Repérer : Identifier les situations de fragilité ou d'isolement au sein de la commune.

Orienter : Diriger la personne vers les services compétents (numéro d'urgence 3919, gendarmerie, associations spécialisées) sans se substituer à eux.

Sensibiliser : Organiser des actions d'information pour briser le tabou des violences en milieu rural.

## 2.3 Des dispositifs de protection à mieux intégrer dans une stratégie globale

Dispositif à la main des parquets et facilement mis en œuvre, avec l'aide notamment des AAV, le TGD est le plus répandu des outils de protection.

En août 2025, 5 330 des 6 697 TGD déployés en juridiction étaient attribués, ce qui représente un taux d'attribution de 80 %. Celui-ci était de 59 % lors du lancement du Grenelle sur les violences conjugales en septembre 2019. Entre septembre 2019 et août 2025, le nombre de TGD attribués a été multiplié par 9 (+782 %), celui de TGD déployés par plus de 6 (+551 %).

*Graphique 8 : Nombre de TGD déployés et attribués et taux d'attribution, par mois, total national, février 2016 - août 2025*

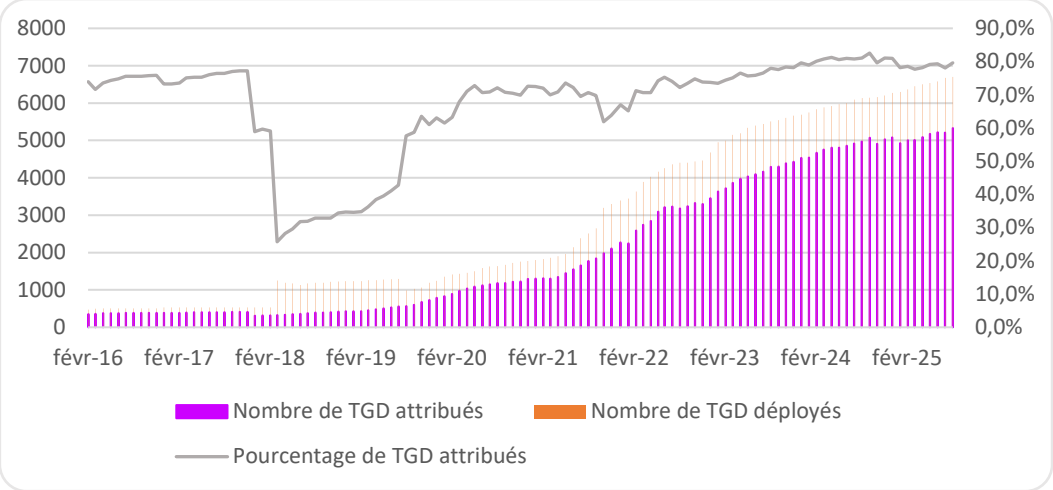


*Source : Ministère de la justice/Secrétariat général/SADJAV*

La loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'OP et créant l'OPPI en a facilité les conditions d'attribution : aux termes de l'article 41-3-1 du CPP, l'attribution d'un TGD est possible en cas de danger grave et imminent même lorsque l'interdiction d'entrer en contact avec la victime n'a pas encore été prononcée.

Il n'existe pas de dispositif national de suivi du déploiement des TGD car toutes les demandes de dotation des parquets sont aujourd'hui satisfaites, ce qui a été confirmé à la mission lors des entretiens avec les juridictions. La mission estime pour autant qu'un tel dispositif serait nécessaire.

À l'instar de la DACG, la mission n'est pas favorable à l'extension des demandes d'octroi d'un TGD formulées par les victimes directement auprès des CAF ou des AAV, en complément de leur délivrance par le procureur de la République[147]. Le maintien d'un centre de décision judiciaire exclusif apparaît nécessaire dès lors que le procureur de la République, qui reçoit l'ensemble des informations provenant des différents services de l'Etat et des collectivités locales, notamment au titre de l'article 40 du CPP, est le plus à même de connaître des multiples situations de danger dans lesquelles peuvent se trouver les victimes et d'apprécier la réalité des conditions légales préalables requises pour l'attribution d'un TGD. Par ailleurs, en sa qualité de directeur d'enquête, il assure, de façon concomitante au suivi du TGD, la protection de la victime en donnant des suites judiciaires immédiates aux incidents éventuels. Il veille de surcroît à la bonne diffusion de l'information sur les dispositifs en cours et adapte le dispositif à la situation pénale de l'auteur de violences et à sa dangerosité. Enfin, l'option de la remise directe d'un TGD par les CAF ou les AAV comporte en soi la question de leur responsabilité dans le cas où un refus serait opposé à la victime.

[147] Recommandation n° 25 du Plan Rouge Vif.

Le nombre de BAR actifs a été en constante progression depuis son lancement en octobre 2020 jusqu'en mars 2023, où il a atteint un plateau autour de 1 025 BAR actifs en moyenne. Depuis janvier 2024, il n'a eu de cesse de diminuer. Au 1er septembre 2025, 695 BAR étaient actifs et 96 en attente de pose, pour un total de 791 mesures en cours.

*Graphique 9 : Nombre de BAR actifs, par mois, total national, octobre 2020 – septembre 2025*

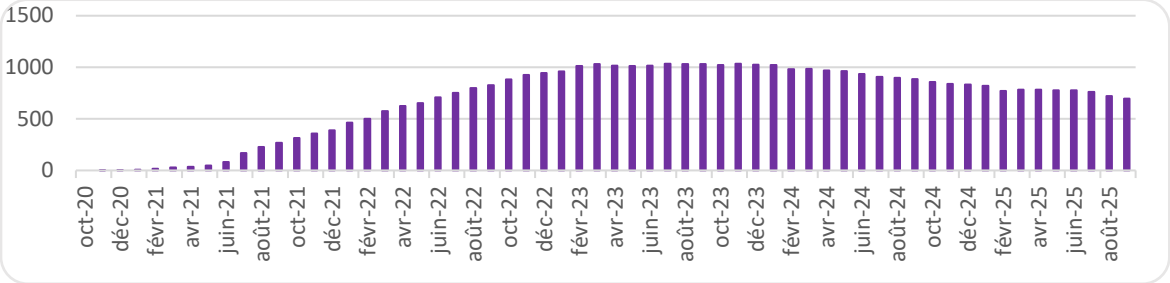


*Source : Ministère de la justice/DAP*

En septembre 2025, la majorité des mesures de BAR actifs a été prononcée au cours de la phase post-sentencielle (92,2 %), contre 6,8 % en pré-sentencielle. Le prononcé dans le cadre d'une OP reste très marginal (1 %). La part du pré-sentenciel a progressivement diminué depuis le lancement de ce dispositif.

La baisse constante d'utilisation des BAR depuis 18 mois s'explique d'abord par des difficultés techniques persistantes (quoique moins nombreuses) générant des fausses alertes, particulièrement dans le cas d'une proximité géographique entre l'auteur et la victime, inévitable dans certains bassins de vie, à proximité de zones transfrontalières ou en présence de nombreuses infrastructures routières et de transports publics.

Pour améliorer le fonctionnement du BAR, la DAP indique avoir mené de nombreuses actions, comme le changement de prestataire en 2022[148], le renforcement du pilotage du marché public avec une procédure clarifiée permettant la mise en place de pénalités depuis septembre 2024, et le renouvellement des matériels, achevé en mai 2025, avec des avancées technologiques importantes[149]. Elle a également entrepris des initiatives en lien avec les autres directions concernées du ministère, comme le renforcement de la formation des acteurs judiciaires et pénitentiaires à l'occasion du renouvellement des matériels[150] ou la simplification de la gestion des alarmes, dans le cadre d'une dépêche de la DACG du 25 juillet 2025[151]. D'autres actions sont en cours et notamment la finalisation d'un guide inter-directionnel qui devrait être diffusé en 2026.

Au-delà de ces difficultés techniques, il a été rapporté à la mission par de nombreux interlocuteurs que certaines victimes ont exprimé le maintien d'une forme de dépendance psychologique vis-à-vis de l'auteur, dans le cadre de l'utilisation de ce dispositif, les conduisant à restituer le BAR, au profit d'un TGD.

Outil central de lutte contre les violences faites aux femmes dans le champ civil, les OP ont connu une hausse de 94 % des demandes auprès des JAF entre 2017 et 2020[152]. Cette tendance à la hausse se confirme depuis : le nombre de demandes d'OP est passé de près de 6 000 en 2020 à 6 758 en 2024. De 2011 à 2024, le nombre des décisions relatives aux OP a été multiplié par 4,5[153].

[148] SECURITAS ayant remplacé ALLIANZ.

[149] Téléphonie mobile multi-opérateurs, meilleure couverture des zones rurales, meilleure ergonomie.

[150] 227 professionnels ont ainsi été formés (95 au sein des associations d'aide aux victimes, 67 au sein des autorités judiciaires et 65 personnels en SPIP).

[151] Ainsi, l'ensemble des alarmes et procédures donnant lieu à l'envoi d'un compte-rendu d'incident aux autorités judiciaires et aux SPIP ont été revues, dans un objectif de réduction sensible du nombre de ces comptes-rendus, afin de permettre leur traitement effectif, tout en préservant la protection de la personne protégée et la sanction des éventuelles violations de la mesure par le porteur.

[152] Source : Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER).

[153] Celles-ci ont presque autant augmenté entre 2017 et 2020 (5 957 contre 3 066) qu'au cours des six années précédentes (+ 105 % entre 2011 et 2017), une nette inflexion à la hausse étant notée en 2019 (+20 %), puis 2020 (+50 %). Entre 2020 et 2024, l'augmentation a été de l'ordre de 13 %.

Le taux d'acceptation sur les décisions au fond n'a cessé de progresser depuis 2017 pour atteindre 69 % en 2022. Il s'établissait à 68 % en 2024. Depuis 2017, le nombre d'OP délivrées a augmenté de 200 % (4 176 en 2024 contre 1 390 en 2017).

*Graphique 10 : Nombre des décisions d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intrafamiliales, statuant ou non sur la demande, statuant sur la demande, et pourcentage d'acceptation sur les décisions au fond, par an, total national, 2011-2024*

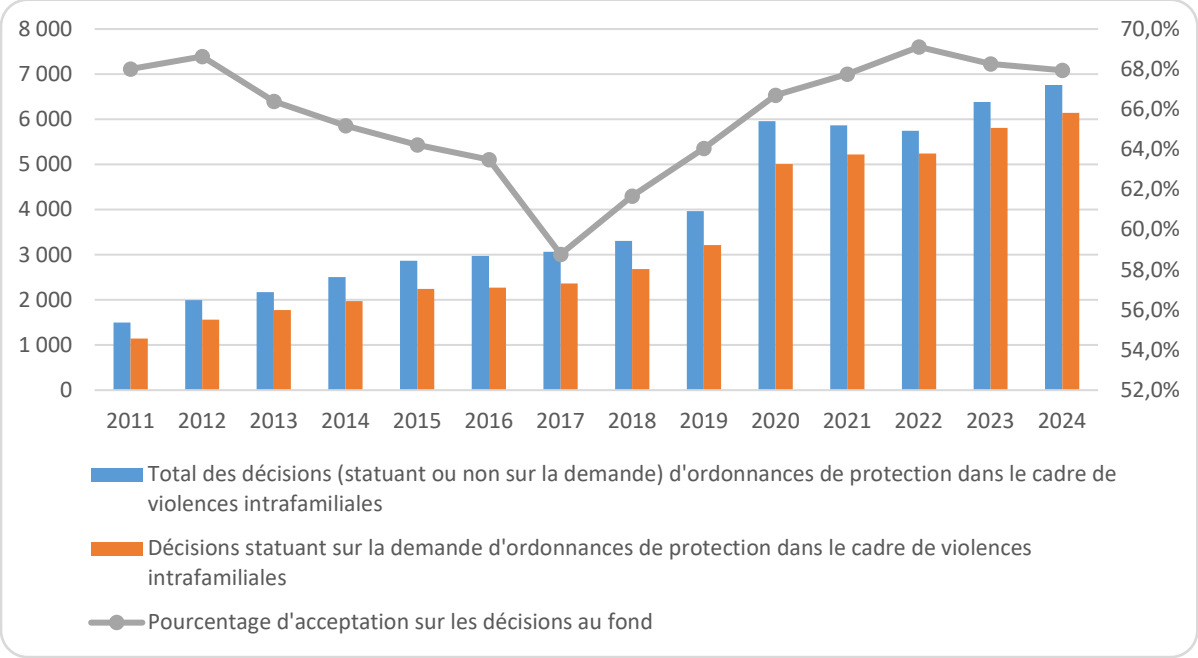


*Source : Ministère de la justice/Secrétariat général/Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER)*

Depuis sa création en 2010, et encore plus à la suite du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, les réformes successives n'ont eu de cesse de renforcer l'efficacité de l'OP. La loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'OP et créant l'OPPI a permis l'allongement de la durée de l'OP de 6 à 12 mois, la possibilité de sa délivrance même en l'absence de cohabitation préalable et une répression accrue en cas de non-respect des obligations imposées.

Des améliorations du dispositif sont toutefois encore possibles.

La modification des conditions légales d'octroi , par la suppression de la notion du danger auquel la victime est exposée, pour ne maintenir que le seul critère de la commission vraisemblable des faits de violences allégués, fait débat : sollicitée par les associations de victimes et une partie de la profession d'avocat, elle est très fortement contestée par la totalité des magistrats interrogés par la mission, en juridiction et en administration centrale , et a déjà été rejetée par le Parlement . De même, si une majorité des interlocuteurs rencontrés par la mission s'accorde sur l'évolution de la législation en vue de la prise en charge des frais de notification de la décision statuant sur l'OP, au titre de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources, cette extension se heurte au contexte budgétaire actuel très contraint. Ces propositions d'évolution ne sont donc pas retenues par la mission.

En revanche, l'encadrement temporel de l'examen des OP en cause d'appel parait devoir s'imposer au regard des délais d'audiencement constatés (plusieurs mois) qui contrastent avec la rapidité de la procédure en première instance (moins de six jours). La mission a donc formulé une recommandation en ce sens (cf supra 2.1).

Entrée en vigueur le 17 janvier 2025, à la suite de la publication du décret n° 2025-47 du 15 janvier 2025, l'OPPI peut être demandée par le procureur de la République, sous réserve de l'accord de la personne en danger, à titre de demande accessoire à la demande préalable d'OP. Elle est délivrée non contradictoirement par le JAF, dans un délai de vingt-quatre heures, en cas de violences vraisemblables et de danger grave et immédiat vraisemblable. Elle permet le prononcé de mesures de protection urgentes et provisoires telles que, par exemple, l'interdiction de rencontrer certaines personnes, de se rendre en certains lieux ou de détenir une arme. Cette OPPI permet de protéger immédiatement la personne en danger, dans l'attente de l'audience au fond sur l'OP qui doit avoir lieu dans un délai de six jours[154].

Compte tenu de son caractère récent, cette mesure n'a, selon les entretiens tenus par la mission, reçu qu'une application très limitée par les juridictions, malgré une note de présentation de la loi du 13 juin 2024 diffusée le 12 décembre 2024 par la DACS, suivie d'une circulaire le 16 janvier 2025.

Si les dispositifs de protection des victimes sont globalement bien assimilés et utilisés sur l'ensemble du territoire national[155], leur recours répond à des besoins différents et à des situations bien spécifiques, sans qu'existe une réelle vision d'ensemble sur la valeur ajoutée de chaque dispositif en complément des autres. La mission estime dès lors nécessaire qu'une circulaire ministérielle fixant la doctrine de prise en charge des victimes de VIF les plus vulnérables définisse les principes directeurs devant conduire les procureurs de la République à privilégier tel ou tel dispositif de protection et plus largement à définir une stratégie globale de protection, en combinant entre eux les différents outils à leur disposition. Cette circulaire devrait être commune à toutes les directions d'administration centrale concernées.

Par exemple, la délivrance d'un TGD dans l'hypothèse de recherches infructueuses de l'auteur devrait être couplée au plan civil à une OPPI et à la délivrance d'un mandat de recherche dans le cadre de l'enquête pénale. De même, une OPPI pourrait être sollicitée par le parquet à l'issue d'une garde à vue non conclusive au stade de l'enquête pénale, c'est-à-dire sans défèrement de l'auteur à l'issue de la mesure[156] ou dans l'attente des résultats de l'expertise sur la dangerosité psychiatrique de l'auteur dans le cas d'une comparution à délai différée[157], afin d'assurer sans délai la protection de la victime. Enfin, en cas de classement sans suite de la procédure pour infraction insuffisamment caractérisée, chaque parquet devrait se poser la question de l'opportunité de requérir la délivrance d'une OP.

Recommandation 19. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau et du directeur de l'administration pénitentiaire : élaborer et diffuser par voie de circulaire commune une doctrine nationale d'emploi des dispositifs de protection de la victime dans le cadre d'une stratégie globale. Priorité 1.

## 2.4 Une amélioration du système d'indemnisation à poursuivre

Les conséquences négatives et durables des VIF sur la santé sont désormais bien établies et incluent des troubles de l'humeur, des troubles anxieux dont le psycho-traumatisme, une baisse de l'estime de soi, voire un risque de revictimisation.

[154] Article 515-13-1 du code civil.
[155] A l'exception notable de l'OPPI.
[156] Selon la pratique en vigueur au TJ de Libourne.
[157] Selon l'exemple donné par le parquet du TJ de Lyon.

La juste évaluation du préjudice physique et psychologique des victimes de VIF nécessite la désignation d'experts, médecins spécialistes, notamment légistes et psychiatres, ainsi que de psychologues. Or, ces praticiens sont en nombre insuffisant sur le territoire, les difficultés allant croissant selon les interlocuteurs rencontrés. Parallèlement, malgré un financement supplémentaire pour la médecine légale de proximité décidé en 2021, le nombre des UMJ existantes ne permet pas une répartition uniforme sur l'ensemble du territoire national.

La résorption de ces difficultés, résultant en partie de la baisse de la démographie médicale ou de la désaffection des médecins pour les fonctions de psychiatre ou de médecin légiste, apparaît difficile dans le contexte budgétaire actuel. Les incohérences du schéma directeur de la médecine-légale font l'objet d'une mission d'inspection conjointe par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de la justice, dont les conclusions sont attendues prochainement.

La nécessité d'une meilleure évaluation de la composante psychologique du préjudice des victimes, en complément de la constatation des blessures physiques, paraît bien appréhendée mais reste encore à généraliser sur l'ensemble du territoire : 55 % des TJ interrogés par la mission ont indiqué avoir mis en place des dispositifs spécifiques d'évaluation de l'ITT physique des victimes de VIF contre 48 % qui ont précisé l'avoir réalisé pour la mesure de l'ITT psychologique. 46,7 % des parquets systématisent cette recherche au stade de l'enquête [158].

La notion d'incapacité totale de travail, qui est un terme juridique et médical essentiel en droit pénal, mérite d'être préservée. Toutefois, elle devrait être déterminée par un binôme médecin légiste-psychologue, spécifiquement formé à la problématique des VIF, permettant ainsi de fournir à la juridiction des éléments tangibles d'évaluation globale du préjudice de la victime, tant sur le volet médical que sur le plan des répercussions psychologiques. Outre l'augmentation du barème des préjudices psychologiques (léger, modéré, grave) qui ne tient pas assez compte de la durée des violences, de leur répétition et de l'emprise psychologique, l'évaluation de ce type de préjudice devrait mieux intégrer les troubles spécifiques aux VIF tels que le syndrome de stress post-traumatique, la dépression ou l'anxiété générale avec des descriptions claires pour faciliter leur identification.

La pratique judiciaire reste toutefois tributaire des dispositifs médicaux mis en place : le binôme médecin légiste-psychologue n'est présent que dans les 85 UMJ existantes, laissant 77 TJ (et près de la moitié de la population) aux bons soins du réseau médical de proximité[159]. Par ailleurs, moins de 9 % des juridictions ont indiqué avoir mis en place un protocole spécifique avec le secteur médico-social en matière d'expertise du préjudice physique et psychologique des victimes de VIF[160], montrant la marge de progression à réaliser en ce domaine.

Recommandation 20. A l'attention du directeur des services judiciaires, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et la directrice des affaires civiles et du sceau : assurer une meilleure évaluation globale du préjudice des victimes de VIF en y intégrant la composante psychologique évaluée par des professionnels spécifiquement formés et répartis sur tout le territoire national. Priorité 2.

Les conditions d'indemnisation des victimes de VIF devant les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) n'ont en revanche pas fait l'objet de critiques majeures de la part des interlocuteurs rencontrés par la mission.

[158] Questionnaire SPHINX IGJ, octobre 2025.
[159] Hôpital public, médecine libérale, SOS médecins.
[160] Données issues du questionnaire SPHINX, IGJ, octobre 2025.

Les avancées réalisées par l'article 25 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ont été unanimement saluées. Cette disposition a modifié l'alinéa 2 de l'article 706-3 du code de procédure pénale (CPP) afin d'élargir, par un abaissement du seuil de gravité des blessures exigé, le champ des infractions recevables à une indemnisation devant la CIVI, sans condition de ressources. Le FGTI peut désormais indemniser les préjudices résultant de violences volontaires ou habituelles commises par ou sur le conjoint, le concubin ou le partenaire de la victime, ainsi que sur un mineur, entrainant une ITT supérieure à 8 jours, prévues par les articles 222-12 et 222-14 alinéas 4 et 6 du code pénal[161].

Des pistes d'amélioration possibles de la procédure amiable devant le FGTI ont été abordées. Il a ainsi été évoqué notamment le fait que les victimes pourraient être plus facilement conduites à former des demandes d'indemnisation forfaitaires en raison de l'absence d'expertise obligatoire devant le FGTI. De même, l'absence d'assistance obligatoire par un avocat, si elle simplifie la procédure, n'incite pas les victimes à solliciter une expertise, qui pourrait permettre une indemnisation plus fine de l'ensemble de leurs préjudices, dont elles n'ont pas toujours conscience ou connaissance dans toute leur étendue. Ces observations n'ont pas conduit la mission à formuler des propositions de réforme en la matière.

En revanche, le plafonnement de l'indemnité perçue par les victimes majeures de VIF ayant subi une ITT comprise entre huit jours et un mois, qui a été fortement déploré par un acteur institutionnel, a retenu l'attention de la mission.

Conformément au droit commun de la responsabilité civile, et sous réserve d'une éventuelle faute de la victime, la réparation doit en principe être intégrale comme le rappelle l'article 706-3 al 1er du CPP. Or, par exception à ce principe, la loi du 20 novembre 2023 précitée a certes étendu l'assiette de l'indemnisation en permettant aux victimes ayant subi une ITT comprise entre huit jours et un mois d'y prétendre, mais en a aussi fortement limité la portée, en l'assortissant d'un plafonnement.

Cette distinction du régime d'indemnisation avec les victimes de VIF ayant subi une ITT de plus d'un mois constitue pour la mission une entorse excessive au principe de la réparation intégrale qui doit prévaloir à l'égard de toutes les victimes, et spécifiquement à l'égard des victimes de VIF, et ce d'autant que les ITT supérieures à huit jours sont déjà significatives en termes de gravité de l'infraction et au regard des conséquences en résultant pour la victime.

Ces éléments conduisent la mission à proposer d'engager une réflexion sur l'extension du principe de la réparation intégrale du préjudice à l'égard des victimes de VIF ayant subi une ITT comprise entre huit jours et un mois.

Recommandation 21. A l'attention de la directrice des affaires civiles et du sceau : garantir, devant la CIVI, par une modification des textes en vigueur, le principe de la réparation intégrale du préjudice pour les victimes de violences intrafamiliales ayant entraîné une incapacité totale de travail comprise entre huit jours et un mois. Priorité 2.

[161] Violences volontaires sur mineur ou commises par l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin, partenaire de la victime avec ITT de plus de 8 jours, violences habituelles sur mineur ou commises par l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin, partenaire de la victime avec ITT de plus de 8 jours

## 2.5 Une prise en charge des mineurs victimes et co-victimes consacrée par les textes à concrétiser dans les pratiques

Au cours des 10 dernières années, la reconnaissance des enfants comme victimes ou co-victimes de VIF[162] a connu des avancées notables, traduisant une évolution du regard porté par le législateur et les institutions sur les conséquences des VIF sur les mineurs. La loi du 18 mars 2024 parachève cette évolution en imposant aux juridictions pénales de statuer sur l'autorité parentale dans les situations de VIF.

Cette reconnaissance repose sur un consensus aujourd'hui largement établi[163] : un enfant qui assiste à des scènes de violences verbales, psychologiques ou physiques est exposé à un danger qui justifie une action de protection, même s'il n'est pas directement visé par les faits.

### 2.5.1 *Une articulation perfectible entre acteurs compétents*

Les articulations entre les acteurs judiciaires et institutionnels intervenant dans le traitement des situations impliquant des enfants victimes ou co-victimes de VIF sont essentielles pour assurer la continuité de leur protection et la cohérence de la réponse judiciaire. Elles présentent selon les territoires des degrés variables de formalisation et d'efficacité.

Si des instances opérationnelles destinées à évaluer les situations existent au-delà des COPIL dans certains ressorts, celles-ci ne concernent que 104 TJ. Certes, dans 68,3 % des cas, les JE participent aux COPIL VIF opérationnels, mais la situation des mineurs est rarement au cœur des échanges[164].

Les relations entre les parquets et les conseils départementaux[165], notamment, à travers les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP), apparaissent établies, lisibles et efficaces. Ce circuit de signalement et d'évaluation fonctionne de manière satisfaisante dans la grande majorité des ressorts. Les échanges sont globalement réactifs, portés par une culture commune de protection de l'enfance facilitant le traitement des informations préoccupantes.

En revanche, les textes prévoyant l'échange d'informations entre les différents magistrats du siège demeurent épars. Le cadre juridique du partage d'informations reste incomplet et asymétrique : par exemple, si le JAF a l'obligation de vérifier l'existence d'une procédure en assistance éducative, aucun texte n'impose au JE de lui transmettre ses décisions. Les échanges entre les magistrats civils et pénaux dépendent donc largement des pratiques locales.

Par ailleurs, les dispositions applicables au juge d'instruction, notamment l'article 706-49 du code de procédure pénale (CPP)[166], se limitent aux situations dans lesquelles l'enfant est directement victime, excluant de fait les cas pourtant fréquents de co-victimisation.

---

[162] Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 contre les violences conjugales et décret n° 21-1516 du 23 novembre 2021.

[163] Depuis près de vingt ans, de très nombreuses études scientifiques internationales ont démontré que l'exposition précoce à la violence est hautement traumatisante pour les enfants (cf. Dr Muriel Salmona, psychiatre, présidente de l'association mémoire traumatique et victimologie in *Les enfants victimes de violences conjugales : conséquences psychotraumatiques*).

[164] Questionnaire SPHINX, IGJ, octobre 2025.

[165] En charge de l'aide sociale à l'enfance.

[166] Selon, l'art. 706-49 CPP, le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'art. 706-47 CPP et lui communique toutes pièces utiles.

Dans ce paysage juridique fragmenté, plusieurs situations exigent pourtant des échanges réguliers entre magistrats pour garantir la cohérence de la réponse judiciaire et la protection effective des enfants : interdictions d'entrer en contact, incarcération ou remise en liberté d'un parent mis en cause, appréciation d'un retrait de l'autorité parentale, aménagement de peine, OP, ou encore analyse des conditions de vie des enfants dans un contexte de VIF. Aujourd'hui, ces interactions reposent encore trop souvent sur les initiatives individuelles des magistrats, en l'absence de cadre normatif structurant.

En pratique, les circuits d'information entre magistrats du siège ainsi qu'entre ces derniers et ceux du parquet, gagneraient à être formalisés. Ils restent très dépendants des relations interpersonnelles. En effet, dans les juridictions des groupes 3 et 4, la proximité des magistrats facilite des échanges directs et réguliers, souvent oraux et non tracés. À l'inverse, dans les juridictions plus importantes, la segmentation fonctionnelle rend la communication plus difficile. Cette dépendance aux contraintes locales engendre des ruptures de continuité, notamment lors des mouvements de magistrats, et peut fragiliser la cohérence de la réponse judiciaire. L'absence de formalisation accentue cette fragilisation en compromettant la continuité de la prise en charge, en accroissant le risque de décisions incohérentes et en limitant la capacité des juridictions à appréhender pleinement la situation des enfants victimes ou co-victimes.

Dans cette perspective, l'élaboration d'une circulaire regroupant les textes applicables en matière de VIF apparaît nécessaire, afin de les rendre plus lisibles. Elle permettrait aussi d'harmoniser les pratiques et de sécuriser les modalités d'échange d'informations entre magistrats, au-delà de leur participation aux COPIL, au bénéfice d'une prise en charge plus cohérente et mieux coordonnée des enfants concernés.

Recommandation 22. A l'attention du directeur des services judiciaires, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, de la directrice des affaires criminelles et des grâces et de la directrice des affaires civiles et du sceau : élaborer et diffuser une circulaire relative aux mineurs victimes et co-victimes de violences intrafamiliales visant à clarifier et mieux structurer les échanges d'informations entre magistrats. Priorité 1.

Il convient de rappeler que la PJJ peut être invitée par les chefs de juridiction au COPIL des TJ relatifs aux VIF. En pratique, les directions territoriales y sont très peu représentées[167]. Cette faible participation démontre la nécessité pour la PJJ de s'investir davantage dans la gouvernance locale et d'affirmer plus clairement son rôle d'acteur dans l'identification et l'accompagnement des enfants victimes ou co-victimes tout en renforçant l'acculturation de ses professionnels aux enjeux spécifiques des VIF.

Faute de sollicitations explicites, les directions interrégionales et territoriales n'ont pas produit de remontées régulières sur leur participation aux pôles VIF et aux différentes instances. La DPJJ exprime désormais sa volonté de s'inscrire plus résolument dans le portage de la politique publique de lutte contre les VIF.

Par ailleurs, la mission préconise la diffusion du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) sur l'évaluation et la critérisation du danger[168], ainsi que des outils pédagogiques élaborés par la MIPROF relatifs au recueil de la parole de l'enfant[169], dans un objectif d'appropriation par les personnels de la PJJ.

La mission recommande en ce sens de renforcer la formation des professionnels de la PJJ.

[167] 10 % des directions territoriales participent au COPIL VIF des juridictions – Source : questionnaire sphinx DSJ/DACG sur les filières de l'urgence.

[168] Haute Autorité de Santé (HAS), Repérage et évaluation des situations de danger pour les enfants – Référentiel national, 2023.

[169] Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), Outils et guides de repérage et de recueil de la parole de l'enfant victime de violences intrafamiliales, 2020-2023.

Recommandation 23. A l'attention du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : intégrer dans les formations initiales et continues des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, les enjeux spécifiques de la lutte contre les violences intrafamiliales. Priorité 2.

Enfin, les expérimentations locales, à l'instar de celle de la DTPJJ de l'Yonne et de la Nièvre[170], doivent être valorisées afin de favoriser la montée en compétence des équipes éducatives et de soutenir une harmonisation nationale des bonnes pratiques. L'évaluation et l'audition des enfants victimes et co-victimes : une organisation à renforcer et à harmoniser

### 2.5.2 *L'évaluation et l'audition des enfants victimes et co-victimes : une organisation à renforcer et à harmoniser*

Les modalités d'évaluation et d'audition des mineurs concernés demeurent hétérogènes selon les territoires. Plusieurs dispositifs y concourent : unités d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) [171], salles Mélanie[172], UMJ et CRIP[173]. Si ces structures visent une approche globale, médicale, judiciaire et sociale, leurs articulations et conditions d'accès varient selon les ressources locales et la coordination entre institutions.

Le déploiement des UAPED, prévu par les plans de lutte contre les violences faites aux enfants[174], doit permettre une couverture nationale avec une unité par site d'audition. Conçues pour centraliser en un même lieu l'ensemble des compétences médicales, judiciaires et sociales nécessaires à l'évaluation des enfants victimes ou co-victimes, elles ont pour objectif de limiter les déplacements et d'éviter les ruptures entre les différentes étapes du processus d'évaluation et d'audition. Elles sont ainsi censées garantir une prise en charge coordonnée, lisible et adaptée.

Fin 2024, 147 UAPED étaient recensées dans 98 départements. Cependant, la couverture du territoire reste incomplète, notamment outre-mer et dans 17 TJ dépourvus d'unité d'accueil. Cette situation engendre des disparités dans les délais et la qualité des prises en charge. Une mission interministérielle thématique de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'IGJ de décembre 2024 a confirmé cet état des lieux.

Les auditions menées par la mission confirment cette diversité de pratiques. Certains territoires dotés d'UAPED et d'UMJ bien coordonnées, assurent des évaluations pluridisciplinaires rapides et cohérentes. D'autres connaissent de fortes difficultés d'accès à ces structures, voire ne disposent d'aucune possibilité d'évaluation spécialisée.

Le recours à une UAPED devrait être systématiquement privilégié, chaque fois que cela est possible. À défaut d'UAPED sur le département ou à proximité du domicile des enfants, il convient de s'appuyer sur les dispositifs existants pour assurer une prise en charge sécurisée et coordonnée possible : recours aux salles *Mélanie* et mobilisation des évaluations sociales conduites par les conseils départementaux dans le cadre des CRIP.

Il est nécessaire selon la mission d'établir, dans chaque ressort de CA, une cartographie exhaustive des dispositifs (UAPED, UMJ, salles *Mélanie*) afin d'en renforcer la lisibilité, d'améliorer la coordination y compris à l'échelle interdépartementale et de faciliter leur mobilisation par les magistrats et les services de protection de l'enfance.

---

[170] DTPJJ Nièvre-Yonne a créé un service auteur et victime d'infraction (SAVI) à caractère sexuel pour le repérage et l'accompagnement de ces mineurs.

[171] Circulaire interministérielle du 7 mars 2019 relative aux unités d'accueil pédiatrique d'enfants en danger (UAPED).

[172] Circulaire du 28 avril 2023 relative au développement des salles d'audition adaptées pour mineurs (salles Mélanie).

[173] Code de l'action sociale et des familles, art. L.226-3 et s. : rôle des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

[174] Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027, axe 3 : « Mieux protéger et accompagner les enfants victimes », mesure n° 22 : renforcer et territorialiser les UAPED et la coordination avec les UMJ.

La circulaire du garde des sceaux du 21 avril 2022 prévoit par ailleurs de mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire national, par voie de protocole initié par le procureur de la République, une prise en charge spécifique lorsque ces mineurs sont présents lors de la commission d'un homicide conjugal qui vise notamment à assurer la prise en charge de leur psycho-traumatisme.

Or, à peine 60 % des 152 juridictions ayant répondu au questionnaire de l'IGJ disposent d'un tel protocole dont la mise en œuvre apparait de surcroit disparate.

*Graphique 11 : Nombre de TJ ayant décliné le protocole de prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide au sein du couple*

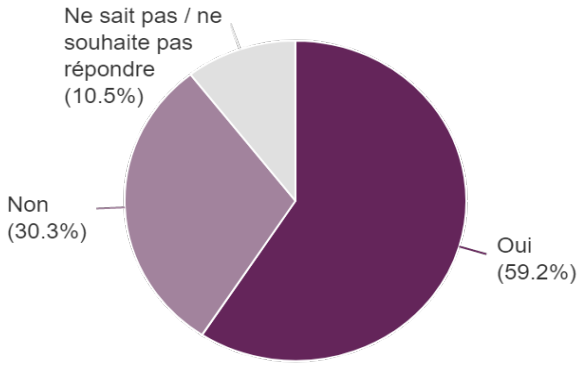


*Source : questionnaire SPHINX – IGJ – Octobre 2025 (152 réponses)*

Recommandation 24. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : veiller à la généralisation effective sur l'ensemble du territoire national du protocole de prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide commis au sein du couple. Priorité 1.

### 2.5.3 *Des dispositifs de protection diversifiés, mais utilisés de manière inégale*

Aujourd'hui, le dispositif législatif permet de répondre à l'urgence et d'assurer la protection des enfants. En matière d'urgence, le parquet peut avoir recours à l'ordonnance de placement provisoire (OPP), qui autorise le retrait immédiat du mineur de son lieu de vie lorsqu'il existe un danger grave ou imminent pour sa sécurité ou son développement. Par ailleurs, depuis la loi du 18 mars 2024, un mécanisme de suspension automatique, de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ainsi que des droits de visite et d'hébergement du parent mis en cause en cas de poursuites ou de mise en examen pour VIF, vient renforcer la réponse judicaire en matière de protection de l'enfant.

Les espaces rencontres parents-enfants (ERPE), créés en 1987 et encadrés par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, sont des lieux neutres permettant de maintenir ou de rétablir la relation entre l'enfant et le parent. Le recours à ce dispositif est préconisé dans les situations ou une relation parent-enfant est interrompue, difficile ou conflictuelle et lorsque l'ERPE représente la meilleure solution pour l'exercice du droit de visite.

En 2024, près de 190 000 rencontres parents-enfants ont été organisées dans les ERPE, qui ont connu une forte intensification de leur activité avec 21 900 mesures nouvelles (+89 % depuis 2011) et 11 500 mesures en cours (+24 %). Cette dynamique est directement liée à la montée des situations de VIF qui motivent une part croissante des saisines : 90 % des mesures nouvelles d'ERPE ordonnées par le JAF concernent des VIF.

Le développement du recours aux espaces de rencontre médiatisés soulève plusieurs enjeux : disponibilité des structures sur l'ensemble du territoire, adéquation des moyens humains et financiers, formation des intervenants à la spécificité des VIF et articulations avec les mesures judiciaires civiles. Ce constat qui justifie la nécessité d'un renforcement du pilotage territorial fait l'objet d'une mission d'évaluation en cours par l'IGJ.

Par ailleurs la mesure d'accompagnement protégé (MAP) permettant d'assurer à la mère un passage sécurisé de l'enfant entre son lieu de résidence et celui d'exercice du droit de visite n'est mise en œuvre que dans un nombre limité de TJ. Cet accompagnement s'avère pourtant pertinent lorsque l'auteur des violences est soumis à une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou exerce des pressions lors de l'exercice du droit de visite et d'hébergement. Une meilleure diffusion et appropriation de ce dispositif apparaît nécessaire afin d'en favoriser l'usage et de garantir la protection effective des enfants victimes.

*Graphique 12 : nombre de TJ ayant déployé le dispositif de la mesure d'accompagnement protégé*

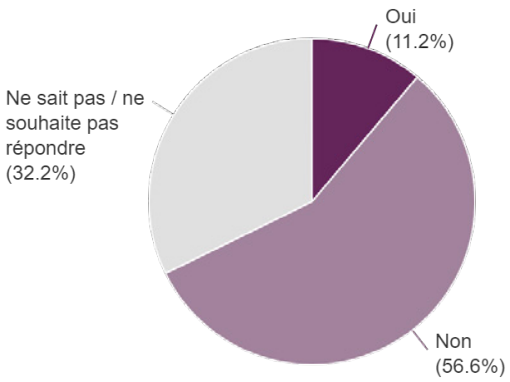


*Source : questionnaire SPHINX – IGJ – Octobre 2025 (152 réponses)*

Les administrateurs ad hoc (AAH) constituent un dispositif essentiel pour la représentation des enfants victimes ou co-victimes lorsque leurs parents ne sont pas en mesure d'agir ou que leurs intérêts divergent. Conformément à l'article D1-11-1 CPP, le procureur de la République doit s'assurer que le mineur, représenté par un AAH, puisse se constituer partie civile lorsque son représentant légal ne peut faire valoir ses intérêts.

Les juridictions font toutefois état d'un affaiblissement du vivier d'AAH disponibles, rendant parfois difficile et tardive la désignation d'un représentant pour l'enfant. Cette raréfaction compromet la continuité de la représentation et la défense des intérêts de l'enfant.

Les constats remontés par les auditions menées par la mission mettent en évidence plusieurs difficultés structurelles fragilisant le dispositif des AAH. Elles mettent en lumière une diminution préoccupante du vivier, liée principalement à un manque d'attractivité de la fonction et à la faible reconnaissance de l'engagement qu'elle requiert.

Ces éléments confirment la nécessité, déjà relevée par une mission d'appui de l'IGJ[175], de consolider le dispositif par la création d'un véritable statut, la revalorisation de la rémunération et la formation obligatoire des administrateurs ad hoc.

Par ailleurs, les barreaux s'inscrivent dans une dynamique de montée en compétences volontariste, se traduisant par un renforcement progressif de leurs pratiques en matière de représentation des mineurs.

Les auditions menées par la mission témoignent d'un engagement réel des barreaux concernés sur la question des enfants victimes ou co-victimes de VIF. Il se concrétise par le développement de formations spécifiques portant sur l'écoute de l'enfant, le repérage des situations de violences et l'articulation entre les procédures civiles et pénales, ainsi que par la création de pôles de références au sein de plusieurs barreaux. Certains ont mis en place des listes d'avocats spécifiquement formés à la défense des mineurs, ainsi que des partenariats avec les AAV.

### 2.5.4 *Autorité parentale et violences intrafamiliales : une appropriation contrastée de la réforme*

La mission a examiné la mise en œuvre de la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes ou co-victimes de VIF en instaurant l'obligation de statuer sur l'autorité parentale ou son exercice pour le conjoint auteur de violences. La question de l'autorité parentale revêt une importance particulière lors des séparations consécutives à des violences : son exercice peut être instrumentalisé par l'auteur pour maintenir une emprise sur la victime.

La mission constate une appropriation inégale de ces dispositions. Si les condamnations définitives prononçant le retrait de l'autorité parentale pour les affaires de violences par conjoint ou concubin ont fortement augmenté passant de moins de 5 par an en 2017 à 1132 en 2024[176], seuls 90 TJ déclarent examiner systématiquement l'autorité parentale au stade des poursuites et 132 y être attentifs lors des audiences correctionnelles[177].

Plusieurs magistrats pénalistes entendus par la mission faisant part de leur connaissance insuffisante des dispositions juridiques complexes relatives à l'autorité parentale, préfèrent renvoyer l'examen de cette question au juge civil. Il apparaît ainsi nécessaire de développer des actions de formation régionales et nationales en la matière.

[175] Mission d'appui IGJ – La justice civile des mineurs, juillet 2025 formule 4 recommandations, 18, 19, 20 et 21 portent respectivement sur la revalorisation des indemnités les conditions d'âge pour accéder aux fonctions d'administrateur ad hoc, l'instauration d'une action de formation à la prise de fonction, et la création d'un statut des administrateurs ad hoc par voie de décret.

[176] Source MJ /SG/SSER.

[177] Questionnaire SPHINX de l'IGJ – octobre 2025.

Recommandation 25. A l'attention du directeur des services judiciaires : faciliter, par des actions nationales ou régionales de formation, la mise en œuvre de la loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes en vue de permettre un examen systématique des modalités d'exercice de l'autorité parentale par le juge pénal. Priorité 2.

Plusieurs améliorations apparaissent en outre nécessaires pour garantir un examen plus systématique des situations, notamment dans la préparation de l'audience pénale. Des processus de coordination pourraient être systématisés, telle que la saisine du JE, lorsqu'il existe une mesure d'assistance éducative, pour avis sur l'exercice de l'autorité parentale. En l'absence de mesure d'assistance éducative en cours, il pourrait être prévu que le JAF, lui-même saisi d'une instance, soit consulté.

À titre d'exemple, le TJ de Bobigny a intégré la CRIP dans le circuit d'information et d'évaluation pour recueillir des éléments relatifs à la situation du ou des enfants.

# 3 UNE INDISPENSABLE PRISE EN CHARGE DES AUTEURS EN COURS DE STRUCTURATION

## 3.1 De fortes inégalités territoriales dans le suivi des auteurs

### 3.1.1 *Un suivi des auteurs organisé récemment en France*

De nombreux pays notamment anglo-saxons ont organisé depuis plus de 30 ans la prise en charge des auteurs de violences conjugales. Ces derniers peuvent se voir imposer par la justice une obligation de suivre un programme, le plus souvent par une structure spécialisée dont les actions répondent à certains standards[178] ou orientations[179] définis par les pouvoirs publics.

En France, des associations regroupées sous l'égide de la Fédération nationale des associations et des centres de prises en charge d'auteurs de violences conjugales (FNACAV) et de Citoyens et Justice, ont développé au cours des années 2000 des programmes de prise en charge des auteurs et des structures d'hébergement telles que le Home des Rosati[180]. Malgré ces initiatives, le suivi des auteurs est longtemps resté peu considéré et insuffisamment financé par les politiques françaises de lutte contre les VIF[181].

Deux ans après le mouvement #*MeeToo*, le Grenelle contre les violences conjugales de 2019 a imposé que la prise en charge des auteurs de VIF fasse partie intégrante des priorités du plan d'action[182] et l'a placée au centre de l'action des pouvoirs publics.

### 3.1.2 *Une délinquance massive appelant une réponse structurée*

Même si ces chiffres ne reflètent pas l'ensemble des VIF, 214 469 personnes ont été mises en cause en 2024 pour violences conjugales, dont 67 % pour des violences physiques, 28 % pour des violences psychologiques ou verbales et 5 % pour des violences sexuelles. Ces statistiques ont fortement progressé depuis 2021 (+ 20,5 %)[183] mais sont stabilisées depuis 2023[184].

---

[178] C'est le cas notamment en Grande Bretagne, aux Etats-Unis mais aussi en Belgique où l'adoption de standards s'est faite de manière progressive depuis 1980 après l'implantation de programmes sur le terrain.

[179] C'est le cas au Québec où le gouvernement a adopté des orientations dès 1992.

[180] Structure d'hébergement créée à Arras en 2008.

[181] Rapport INSP de Bryan Tremblais, *prendre en charge les auteurs de violences conjugales en France : une politique de prévention réussie ?* avril 2024.

[182] La mesure n° 20 du Grenelle vise à *Renforcer les mesures de suivi de l'auteur et de prévention de la récidive*.

[183] Selon l'Interstat de décembre 2022 du SSMSI, 177 379 personnes ont été mises en cause par les FSI en 2021 pour des faits de violences conjugales.

[184] - 1 % par rapport à 2023.

85 % des personnes mises en cause en 2024 sont des hommes, de nationalité française (84 %). La moitié ont entre 30 et 45 ans et 14 % moins de 25 ans.

Cette massification de la délinquance intrafamiliale appelle une réponse structurée et articulée dont le pilotage est aujourd'hui assuré par trois acteurs : la DAP, le service de droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE) ayant intégré la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère du travail, de la santé, des solidarités et de la famille et la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice.

### 3.1.3 *Le déploiement inachevé des centres de prise en charge des auteurs*

Le déploiement en 2020 des centres de prises en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) en application de la mesure n°20 du Grenelle[185] constitue une avancée majeure. Ces centres offrent un accompagnement aux auteurs de VIF visant à prévenir les passages à l'acte et la récidive dans un cadre judiciaire ou par démarche volontaire. Selon l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) qui assure leur coordination, 87 % des suivis réalisés en 2024 se font dans le cadre judiciaire et 13 % par démarche volontaire.

Malgré l'ouverture sur le territoire national de 30 CPCA, sept départements dont le très peuplé département du Nord[186] et plusieurs collectivités d'outre-mer restent non couverts par le réseau[187]. La mission observe que cette situation est source d'inégalité dans l'accès à l'offre de prise en charge. Les auditions ont confirmé qu'en l'absence de CPCA, les autorités judiciaires restent démunies dans les réponses à apporter aux auteurs d'infractions de VIF et doivent se reposer exclusivement sur les SPIP. Les actions des CPCA sont en effet considérées comme adaptées aux besoins par les TJ qui en disposent sur leur ressort[188], en particulier pour l'organisation des stages de responsabilisation ou l'engagement dans un suivi psychologique.

Recommandation 26. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités le déploiement des centres de prise en charge des auteurs sur l'ensemble du territoire national. Priorité 1.

66 694 personnes[189] ont été prises en charge par les CPCA depuis leur lancement en 2020[190] pour une durée moyenne d'accompagnement de 143 jours. Pour la seule année 2024, 21 856 personnes y ont ainsi été accueillies[191].

Malgré cette montée en charge, les difficultés de financement de certains CPCA obèrent leur capacité à prendre en charge l'ensemble des mesures judiciaires orientées et sont à l'origine de files d'attente[192]. Cinq CPCA sont en outre dans l'incapacité de mettre en œuvre les obligations de soins par manque de ressources internes et notamment de psychothérapeutes.

[185] La mesure n° 20 prévoit la tenue d'un appel à projets pour mettre en place deux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales par région, *afin d'assurer un suivi psychologique et psychiatrique.*
[186] Le département du Nord est le plus peuplé de France et le quatrième en termes de violences conjugales.
[187] Départements 01,02,42,52,59,73 et 74, ainsi que Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.
[188] Enquête Sphynx auprès des TJ.
[189] Statistiques communiquées à la mission par l'ARSL.
[190] Période 2020-2024.
[191] Chiffre en hausse de 11 % par rapport à 2023.
[192] Selon l'ARSL, la file d'attente était de 1300 auteurs non pris en charge fin 2024.

Les CPCA perçoivent annuellement du SDFE[193] 156 096 € chacun et doivent rechercher des cofinancements à hauteur de 30 % de leur budget. Ce mode de financement pèse sur leur capacité à déployer l'ensemble de leur offre[194] et 26 CPCA estiment manquer de moyens[195]. En l'absence de soutien pérenne des autres co-financeurs[196], ils ne peuvent recruter des psychologues, développer de nouvelles actions ou engager la formation de leurs personnels. Dans son rapport triennal, l'ARSL relève par ailleurs qu'un CPCA couvrant un ou deux départements bénéficie de la même enveloppe forfaitaire que celui dont le périmètre d'intervention s'étend à cinq départements, de sorte que la déconnexion entre le financement et le nombre de personnes suivies rend le système peu viable.

Alors que la sanctuarisation de leur financement est aujourd'hui questionnée[197], la mission considère qu'en l'absence de budget adapté aux besoins, les CPCA demeureront des dispositifs inaboutis et ne pourront poursuivre utilement leur action.

Recommandation 27. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités la nécessité de garantir le financement des centres de prise en charge des auteurs et de le réévaluer en considération du nombre d'auteurs pris en charge. Priorité 1.

### 3.1.4 *Un engagement puissant mais variable de l'administration pénitentiaire selon les territoires*

Principal acteur de la prise en charge des auteurs de violences, la DAP a fait de la lutte contre les VIF un axe essentiel de sa politique depuis 2019.

Conséquence directe de l'amélioration de la réponse judiciaire apportée à cette délinquance, le nombre de personnes placées sous main de justice (PPSMJ) suivies pour VIF, en milieu fermé et en milieu ouvert, a cru de manière significative (+ 74 %) entre 2021 et 2025 passant de 38 813 PPSMJ au 1er janvier 2021 à 67 577 au 1er avril 2025.

*Graphique 13 : Total des PPSMJ suivies pour violences intrafamiliales et part parmi toutes les personnes suivies, Total national, janvier 2020 - avril 2025*

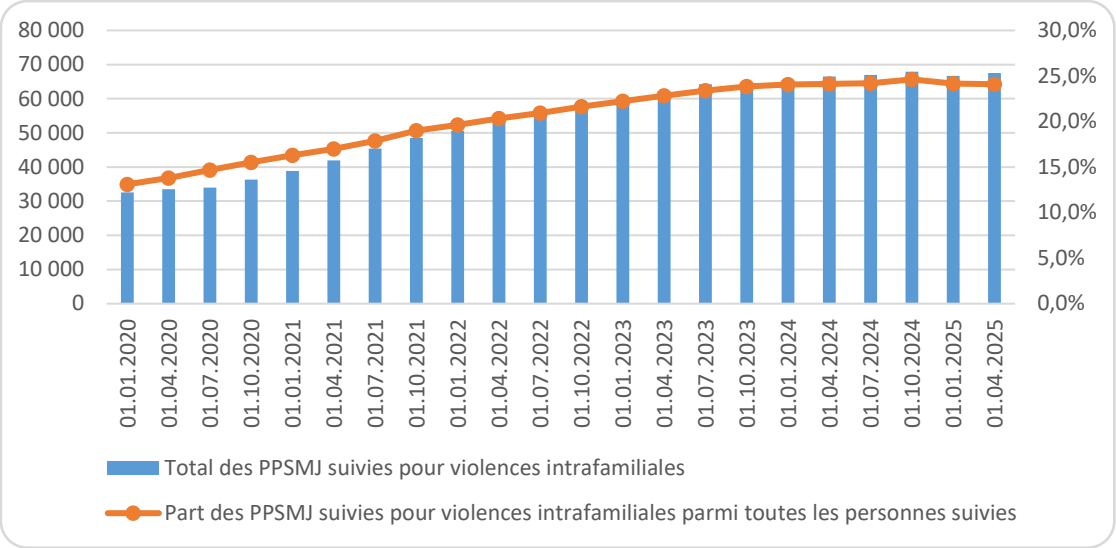


*Sources : Ministère de la justice/DAP pour le milieu fermé et SSER pour le milieu ouvert (hors écrou)*

[193] Au titre du programme 137.
[194] En complément, le SDFE a obtenu dans le cadre du PLF 2022 une mesure nouvelle permettant une augmentation du budget des CPCA, à hauteur de 1,06 M€ stabilisé pour 2023 et 2024.
[195] In rapport triennal sur les CPCA, ARSL 2024.
[196] ARS, MILDECA, CIPDR, CNAF, DGOM.
[197] Dans le cadre de l'examen du PLF 2025

Ainsi, au 1er avril 2025, environ 24 % des personnes suivies par l'AP, étaient des auteurs de VIF (67 577 PPSMJ) dont 74 % suivies en milieu ouvert (49 510 PPSMJ) et 26 % suivies en détention (18 067 PPSMJ).

Dans ce contexte, la mission relève une mobilisation massive des SPIP dans la prise en charge des VIF. Alors qu'ils sont naturellement centrés sur les auteurs, ceux-ci intègrent dorénavant la protection de la victime dans leurs préoccupations.

L'introduction en 2014 du modèle RBR (Risques-Besoins-Receptivité) a permis aux SPIP de développer l'évaluation du risque chez les auteurs de violences conjugales, d'acquérir une compétence et d'initier des programmes de prise en charge collectives tels que *REFLECTO*[198], *Pôle d'accueil violences intrafamiliales (PAViF)*[199] *ou ALTERNAVIF*[200]. S'inspirant des travaux menés par Denis Lafortune, professeur à l'université de Montréal, ces programmes locaux complètent le parcours d'exécution de peine (PEP) des auteurs et le suivi individuel, en travaillant leur rapport à la loi, leur réceptivité au changement et en les sensibilisant aux représentations de genre, dimension peu prise en compte en France.

La mission observe toutefois que ces programmes spécifiques ne s'exercent que sur une partie limitée du territoire.

Selon une étude récente[201], 40 % des SPIP ne proposaient aucune prise en charge groupale spécifique en 2024 en raison d'un nombre réduit de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), d'un manque de formation, d'un manque de temps ou d'un besoin de partenariats extérieurs.

En 2024, 428 programmes collectifs s'exerçant sous différentes formes[202] ont bénéficié à 2 516 condamnés pour des faits de violences conjugales. 311 sessions de stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et 33 sessions de stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les hommes et les femmes ont été conduites pour 2 671 personnes[203]. Bien qu'en augmentation, ces dispositifs ne concernent que 8,8 % des PPSMJ suivies au titre des violences conjugales. Ils se révèlent consommateurs en ETP de CPIP et insuffisants pour couvrir les besoins.

Outre ces dispositifs déclinés localement, la DAP mène depuis 2023 sur 14 sites une expérimentation[204] sur l'utilisation d'un casque de réalité virtuelle (REAL'VIF) lors de la prise en charge des auteurs[205]. Si ce dispositif est de nature à faciliter la libération de parole, générer de l'empathie pour la victime et provoquer une réflexion comportementale, la mission observe qu'il s'agit d'un outil de prise en charge parmi d'autres et non d'une réponse à part entière. Avant généralisation, ce dispositif devra faire l'objet d'une doctrine de prise en charge dans le PEP des condamnés.

Afin de répondre au besoin d'accompagnement des auteurs dès la phase présententielle, la DAP expérimente par ailleurs depuis 2023[206] le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP) dans 10 sites[207].

Ce dispositif permet un suivi pluridisciplinaire de l'auteur, son éviction du domicile familial et la sécurisation de la victime. La PPSMJ peut également y être admise dans le cadre d'un placement extérieur en poursuite du travail engagé lors du CJ et, depuis le nouveau marché public de juin 2025, dans le cadre d'un sursis probatoire, extension réclamée par des acteurs judiciaires, pénitentiaires et associatifs.

---

[198] Créé en 2028 à destination des réitérant, ce programme échelonné en quatre demi-journées a été développé par les agents du SPIP du Finistère et a essaimé dans six autres SPIP.

[199] Programme initié au sein des SPIP du Loir et Cher et de l'Eure et Loir, comprenant 16 séances de 1h30 à 2h00 en groupe, complété par des entretiens individuels.

[200] Programme pensé par des professionnels de la DISP de Lille découpé en 13 séances bihebdomadaires de 2 heures à destination des auteurs de VIF en détention.

[201] Le rapport de Lucie Hernandez pour l'ENAP (2024).

[202] Groupes de parole, Programmes de prévention de la récidive, REFLECTO VIF, PAViF, ALTERNA'VIF…

[203] Chiffres de la DAP.

[204] Il s'agit de la seconde expérimentation de cet outil de réalité virtuelle, la première ayant eu lieu sur des bases non significatives.

[205] Le casque de réalité virtuelle peut être utilisé lors d'entretiens individuel ou en collectif.

[206] Dispositif initialement porté par deux associations à Nîmes fin 2020 puis à Colmar début 2021.

[207] Bordeaux, Tours, Amiens, Draguignan, Paris, St Etienne, Rennes, Colmar, Nîmes, Cayenne.

Là où elle est déployée, la mission observe que cette alternative à la détention est très appréciée des TJ, en raison de l'accueil immédiat des auteurs à l'issue de l'audience et de la pluridisciplinarité du suivi. Alors que le taux d'occupation est passé de 57 % en novembre 2023 à 63 % en juillet 2025, l'adaptation du CJPP aux besoins se poursuit[208] et devrait permettre de donner davantage satisfaction sur un plan quantitatif.

Si les modalités de contrôle de présence sont disparates selon les sites[209], leur efficacité mériterait, selon la mission, d'être renforcée afin de rendre plus effectif le cadre contraignant[210]. Par ailleurs, la place de la victime et des AAV dans le dispositif devra être améliorée et contractualisée afin de garantir un partage optimal d'information entre SPIP, AAV et association porteuse du CJPP. La plupart des conventions tripartites liant SPIP, TJ et les associations porteuses, arrivant à échéance, leur renouvellement pourrait être l'occasion de renforcer ces points ainsi que la coordination entre les acteurs en cas d'incident. La fluidité du partage de l'information, comme c'est le cas à Amiens entre le SPIP, l'association Apremis et les autorités judiciaires, constitue un gage de réussite du CJPP.

Le dispositif CJPP est en l'état limité à 15 places par structure[211], soit 165 places d'hébergements[212] sur le territoire national réparties sur 10 ressorts[213]. Il a accueilli 672 PPSMJ en présententiel, 214 en postsententiel et huit en sursis probatoire depuis 2020.

Au regard des besoins d'hébergement liés à l'éviction des auteurs, l'extension du dispositif à d'autres territoires, notamment ultra-marins, devra être envisagée, même si elle reste subordonnée à l'évaluation définitive du dispositif toujours en cours. La mission observe qu'à la suite des alertes des associations porteuses, un financement plus réaliste du dispositif a été acté par la DAP en 2024. Le marché public de juin 2025, qui a permis l'extension du CJPP au sursis probatoire, a porté le financement du dispositif à hauteur de 63,31 € par PPSMJ et par jour en moyenne[214], pour un montant de près de 4,2M €, sous réserve d'une occupation à 100 %.

Recommandation 28. A destination du directeur de l'administration pénitentiaire : finaliser l'évaluation de l'expérimentation en cours des dispositifs de contrôle judiciaire avec placement probatoire, en vue d'étendre ce programme aux principales zones urbaines du territoire national. Priorité 2.

### 3.1.5 *Une plateforme Eviction déployée uniquement dans certains territoires*

En réponse aux besoins exprimés lors du confinement, le groupe SOS a déployé dans certains territoires[215] une *plateforme éviction* proposant depuis avril 2020 aux parquets l'hébergement d'auteurs de violences conjugales en urgence, dès la fin de garde à vue. Ce dispositif est exclusivement financé par le SDFE.

A la suite de la baisse de financement dans le cadre du programme 137 *égalité entre les femmes et les hommes*, le groupe SOS a restreint le dispositif qui est désormais limité à 20 nuitées hôtelières maximum[216] et ne fonctionne qu'en semaine. Il a concerné 558 PPSMJ en 2024 et est principalement actionné par les associations en charge des ESR dans le cadre présententiel[217]. Essentiel pour garantir l'éviction en urgence des auteurs de VIF et sécuriser les femmes et les enfants, ce dispositif doit pouvoir être mieux financé dans un cadre interministériel.

[208] En l'absence d'appel d'offre fructueux, aucune orientation n'est faite à Rennes et le site de Nîmes a bénéficié d'un doublement de sa capacité d'accueil (30 places au lieu de 15).
[209] Badges électroniques, veilleur de nuit, contrôles aléatoires par téléphone ou par déplacement in situ.
[210] En s'inspirant par exemple du dispositif du CJJP de Colmar.
[211] A l'exception du site de Nîmes (30 places).
[212] Hébergements en structure collective ou en diffus.
[213] Une extension des CJPP de Bordeaux, Nîmes et Paris aux ressorts des TJ limitrophes (Libourne, Alès et Bobigny) a été validée.
[214] Au lieu de 50,84 € par PPSMJ par jour en 2024.
[215] Principalement en Ile de France.
[216] En fonction des revenus de la personne concernée.
[217] 90 % des saisines en 2024.

## 3.2 Des modalités de prise en charge des auteurs peu harmonisées

Le foisonnement des dispositifs notamment collectifs destinés aux auteurs de VIF s'est traduit par une multiplicité des modalités de prise en charge, tant en termes de contenus que de durées.

### 3.2.1 *Les programmes collectifs multiples et disparates des services pénitentiaires d'insertion et de probation*

Que ce soit en milieu ouvert ou en milieu fermé, les programmes collectifs mis en place par les SPIP sont de nature très disparate. En milieu ouvert, les stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes représentent la moitié des sessions, les groupes de parole 23 %[218]. L'ordre s'inverse en milieu fermé (43 % pour les groupes de parole contre 16 % pour les stages). Les dispositifs innovants[219], les programmes de prévention de la récidive (PPR) en matière de violences conjugales et de multiples initiatives locales complètent l'offre dans les deux cas. La très grande hétérogénéité des programmes proposés est abondamment soulignée par la doctrine[220] et confortée par les auditions de la mission. Au-delà du type de programme, elle se constate à différents niveaux : outils proposés, méthodes utilisées, cadre théorique privilégié, facteurs de risque travaillés, professionnels engagés.

Ces programmes se caractérisent également par des volumes horaires extrêmement variés[221]. Les stages peuvent être organisés sur une journée, à raison d'une durée minimum de quatre heures, ou s'étendre sur plusieurs jours, jusqu'à 40 heures. Pour les groupes de parole, la durée des sessions peut varier de six à 30 heures selon les DISP.

Devant l'hétérogénéité des prestations mises en œuvre par le secteur associatif pilotées par les SPIP, la DAP a lancé l'expérimentation d'un label qualité[222], qui a été reconduite en 2024[223]. Celle-ci pose le principe d'un cadrage afin de s'assurer de la qualité des interventions proposées qui doivent répondre aux exigences d'un cahier des charges[224]. Seuls 37,3 % des programmes des 2 671 auteurs de VIF ayant participé en 2024 à un stage de responsabilisation ou de sensibilisation[225], bénéficient en réalité de ce label.

---

[218] Sur la base des 98 SPIP ayant répondu à l'enquête relative aux prises en charge collectives déployées en 2022 à destination des auteurs de violences intrafamiliales (DAP, Synthèse nationale de l'enquête relative aux prises en charge collectives à destination des auteurs de violences intrafamiliales, année 2022).

[219] REAL'VIF, REFLECTO, PAViF.

[220] Lucie Hernandez, *Condamnés pour violences conjugales : construction d'une réponse en SPIP et expériences des auteurs*, Dossiers thématiques, 2024, Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP), ENAP.

[221] DAP (2022), *Op. Cit.*

[222] Elle visait un triple objectif : *(1) renforcer le pilotage et l'évaluation par l'administration pénitentiaire des interventions menées par le secteur associatif ; (2) développer les prises en charge collectives (notamment les alternatives à l'incarcération que sont les stages post-sentenciel) ; (3) recentrer les SPIP sur les programmes et prises en charge collectives portant plus spécifiquement sur la compréhension et la modification du comportement et du parcours délinquant par un travail centré sur le passage à l'acte des PPSMJ* (DAP, note du 6 février 2023 relative au lancement de l'expérimentation du Label Qualité 2023).

[223] L'expérimentation concernait initialement 18 SPIP. Elle a été élargie à 16 nouveaux SPIP.

[224] Une évaluation conduit à la délivrance ou non dudit label par les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP).

[225] Stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ou stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les hommes et les femmes dédiés aux auteurs de VIF.

De manière générale, l'absence de référentiel spécifique aux auteurs de VIF à destination des SPIP et conforme aux recommandations européennes[226], nuit à la lisibilité de l'action de la DAP. Celle-ci devra engager une réflexion à ce titre. Tous les interlocuteurs de la mission ont notamment souligné que ces programmes devaient s'inscrire dans la durée pour produire un effet sur le comportement des auteurs[227] à l'instar des modèles québécois et espagnol[228]. Il est également opportun, sur le modèle du PAViF, que les stéréotypes de genre et la déconstruction des mythes de la masculinité y soient plus sérieusement abordés. Ce point est également souligné dans le dernier rapport du GREVIO.

Recommandation 29. A destination du directeur de l'administration pénitentiaire : élaborer, en complément du référentiel des pratiques opérationnelles, un référentiel de prise en charge spécifique aux auteurs de VIF. Priorité 2.

### 3.2.2 *Des centres de prise en charge des auteurs insuffisamment structurés*

Après entretien individuel d'évaluation, l'accompagnement proposé en CPCA va du simple stage de responsabilisation[229] dans le cadre des actions du *module socle* jusqu'à une prise en charge médico-sociale et psychothérapeutique incluant un suivi psychologique ou en addictologie (*module complémentaire 1*) ou un accompagnement professionnel avec accès au droit et insertion professionnelle (*module complémentaire 2*).

Ces trois modules sont mis en place de façon très diverse selon les structures, le cahier des charges des CPCA n'imposant pas de modèle, y compris pour la mise en œuvre de l'obligation de soins[230].

Le module socle peut inclure des stages mais aussi des groupes de paroles, des entretiens d'écoute et de responsabilisation ou des stages de responsabilité parentale. Des différences peuvent exister au sein d'un même CPCA, notamment lorsque plusieurs opérateurs sont présents[231]. De la même façon, l'accompagnement médico-social peut être mis en place selon diverses modalités, en interne ou par le recours à des partenaires extérieurs, de façon individuelle ou collective. Le montant du coût du stage à la charge de la personne condamnée est lui aussi variable[232].

Outre ces modalités d'intervention diverses, quelques CPCA considèrent l'éviction de l'auteur comme la pierre angulaire d'un accompagnement et recherchent des places d'hébergement[233]. Une réflexion sur le cahier des charges des CPCA devrait être engagée afin d'intégrer la recherche d'hébergements dédiés.

Recommandation 30. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités l'inclusion au cahier des charges national des centres de prise en charge des auteurs la recherche d'hébergements mobilisables dans le cadre de l'éviction des auteurs. Priorité 1.

---

[226] European Standards for Perpetrator Programmes, rapports du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et plateforme de formation IMPRODOVA.

[227] Voir également Lucie Hernandez (2024), *Op. Cit.*

[228] L'administration pénitentiaire espagnole déploie depuis 2020 un programme de traitement pour les auteurs de violence de genre d'une durée de 10 à 12 mois avec des séances hebdomadaires de 3 h s'appliquant aux personnes détenues et un programme de six mois en milieu ouvert qui s'articulent autour des items suivants : motivation au changement, identification et expression des émotions, biais cognitifs et croyances irrationnelles, responsabilisation, empathie à l'égard de la victime, jalousie, maitrise de la colère, agression et coercition sexuelle, violence psychologique, abus et instrumentalisation des enfants, genre et violence fondée sur le genre, relations au sein du couple, prévention des rechutes.

[229] Prévu à l'article R 131-51-1 et 2 du code pénal.

[230] Robert Courtois, Valérie Roy et Lorène Causse, *Portrait des pratiques auprès des auteurs de violence conjugale et de leur impact*, Rapport final, Universités de Tours et de Laval, février 2025 ; Association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL), Bilan triennal (2021-2023), 2024.

[231] ARSL (2024), *Op. Cit.*

[232] De 50 à 450 €.

[233] ARSL (2024), *Op. Cit.*

Au-delà de l'éviction des auteurs, l'hétérogénéité des suivis proposés par les CPCA, déjà relevée par le Plan Rouge Vif[234], impose une réflexion sur l'élaboration d'un référentiel et d'outils d'intervention communs à l'ensemble des CPCA notamment pour les actions de responsabilisation.

Recommandation 31. A l'attention de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice : porter en interministériel auprès du ministère chargé des solidarités l'élaboration d'un référentiel national de prise en charge des auteurs en CPCA associant la direction de l'administration pénitentiaire et la direction des affaires criminelles et des grâces. Priorité 2.

## 3.3 Des dispositifs partiellement évalués

Les recherches évaluations menées par la DAP lors de la phase d'expérimentation de certains dispositifs[235] sont particulièrement bienvenues. En raison du déploiement relativement récent de ces derniers, peu d'entre elles sont cependant achevées. Pour celles d'ores et déjà finalisées, lorsqu'elles comportaient un volet quantitatif[236] visant à estimer les effets des programmes sur les attitudes et comportements des auteurs de violences conjugales, les résultats statistiques se sont avérés peu fiables en raison de méthodologies extrêmement fragiles.

Une première difficulté, commune à l'évaluation de ces programmes, est leur fort taux d'attrition[237], notamment en milieu ouvert[238]. La seconde difficulté réside dans l'absence de groupe de contrôle (groupe de non-participants) lors des expérimentations.

Pour ces raisons, la première tentative d'évaluation du dispositif REAL'VIF s'est soldée par un échec[239]. La seconde phase d'expérimentation de ce dispositif, élargie à un nombre plus conséquent de SPIP, s'accompagne d'une nouvelle recherche évaluation, bénéficiant d'un échantillon d'auteurs plus important et d'un groupe de contrôle[240]. Aucune précision n'a cependant été apportée sur la méthodologie qui a présidé à sa construction.

Suite à l'extension de l'expérimentation du CJPP à 10 sites, une deuxième recherche évaluation du dispositif est également en cours.

---

[234] La recommandation n° 42 du Plan Rouge Vif préconisait une homogénéisation des programmes de prise en charge des auteurs de violences familiales.

[235] CJPP, REAL'VIF, REFLECTO, ALTERNA'VIF, PAViF.

[236] C'est le cas de la première évaluation du dispositif REAL'VIF. On inclut également dans cette analyse l'évaluation des CPCA qui a été financée par le SDFE. Cf. Robert Courtois et alii (2025), *Op. Cit*. Le premier déploiement du CJPP au sein des juridictions de Colmar et Nîmes s'était également accompagnée d'une recherche-évaluation des processus à l'œuvre, mais uniquement dans une double perspective sociologique et juridique. Cf. Darsonville Audrey, Dambuyant Mathias, Delannoy Julia, Parizot Raphaële et Mathieu Trachman, *Le dispositif expérimental de contrôle judiciaire avec placement probatoire des auteurs de violences conjugales*, Recherche-évaluation en droit et en sociologie, Collection travaux et documents n° 90, Laboratoire de recherche et d'innovation, Direction de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, septembre 2022.

[237] Le taux d'attrition désigne le pourcentage de participants à l'évaluation d'un programme qui l'abandonnent en cours de route.

[238] Les contraintes sociales et professionnelles, ainsi que la complexité de l'engagement volontaire, conduisent de nombreux auteurs à quitter les groupes avant la fin de la prise en charge (Lucie Hernandez (2024), *Op. Cit.*). En outre, l'évaluation de ces programmes implique de recontacter les participants, de façon à suivre leurs trajectoires, plusieurs mois après leur achèvement. Plus cette période de suivi est longue, plus le taux d'attrition risque d'être élevé. D'un point de vue statistique, le nombre de participants nécessaire pour évaluer les effets du dispositif se révèle alors insuffisant.

[239] Cette évaluation s'est appuyée sur des questionnaires que les participants ont complétés avant de participer à l'expérimentation (T0), immédiatement après visionnage du film de réalité virtuelle (RV) (T1) et environ deux mois après avoir participé au projet (T2). 36 PPSMJ se sont engagés dans cette démarche en T0, ils n'étaient plus que 17 à compléter le questionnaire en T2. L'équipe de recherche souligne également que le manque de standardisation du protocole appliqué sur chaque site ne permet pas d'identifier clairement quelles sont les facteurs expliquant les évolutions observées. *Il pourrait en effet s'agir d'un effet du dispositif RV à moyen terme mais aussi un effet de la qualité des échanges en groupe qui ont eu lieu avec les professionnels après le recueil de données sur certains sites ou encore un effet de l'accompagnement mis en place par les CPIP hors RV.* Cf. Guarnaccia Cinzia et alii, *La réalité virtuelle : un nouvel outil d'accompagnement des auteurs de violences conjugales (REVIE)*, Rapport de recherche, octobre 2022.

[240] Parmi les 263 auteurs condamnés pour violences conjugales inclus dans le protocole d'évaluation, 208 ont bénéficié de l'outil, 152 en modalité collective et 56 en modalité individuelle, tandis que 55 appartenaient au groupe de contrôle.

Selon la mission, le volet quantitatif des recherches évaluations, sujet à amélioration, doit constituer un point de vigilance pour la DAP notamment dans la composition des équipes de recherche le plus souvent dépourvues d'experts dans le domaine de l'évaluation quantitative des politiques publiques (économistes, *data scientists*).

## 3.4 Des articulations à renforcer entre les acteurs

### 3.4.1 *Des articulations et un partage d'information à améliorer entre services pénitentiaires d'insertion et de probation et centres de prise en charge des auteurs locaux*

Malgré la note commune SDFE/DAP/ARSL du 16 octobre 2023 précisant les modalités d'articulation dans la prise en charge des auteurs entre les SPIP et les associations porteuses des CPCA, la mission a constaté que les relations entre ces deux services demeurent localement variables et parfois insuffisantes. Les ressorts où un dispositif CJPP existe et où des habitudes de travail en commun ont été prises sur la base de convention tripartites (TJ/SPIP/CPCA) constituent une exception notable à ce titre.

Une récente enquête de la DAP[241] souligne que la connaissance de l'action des CPCA par les cadres des SPIP[242] est encore imprécise alors que ces services doivent œuvrer en complémentarité auprès des auteurs de VIF. Ainsi, le partenariat avec les CPCA est qualifié de mauvais ou passable par 28 % des cadres des SPIP et de moyen par 20 % d'entre eux. C'est notamment le cas au terme d'une mesure de CJPP, à la suite de laquelle les SPIP devraient davantage orienter l'auteur vers le CPCA afin de poursuivre l'accompagnement.

Un meilleur partage de l'information (fiches de liaison, évaluation du risque…) pour assurer la continuité du parcours de l'auteur est indispensable, notamment lors de l'orientation en CPCA, que ce soit en cours de suivi par le SPIP ou après une sortie de détention. Les CPCA offrent en effet des modules de prise en charge (insertion sociale, suivi psychothérapeutique ou hébergement) pouvant parfaitement s'inscrire en relai d'une mesure de milieu ouvert ou en complément de celle-ci. Une action des DISP en ce sens serait opportune.

Recommandation 32. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : mieux articuler l'action des services pénitentiaires d'insertion et de probation et des centres de prise en charge des auteurs afin d'assurer la continuité du parcours de l'auteur. Priorité 1.

### 3.4.2 *Des relations entre services pénitentiaires d'insertion et de probation et associations d'aide aux victimes à amplifier et à mieux définir*

Bien que les articles 707 et D 49-64 du CPP rappellent qu'ils sont également en charge de la protection de la victime et de ses intérêts, les SPIP ne nouent pas partout des relations de qualité avec les AAV et se limitent parfois à un contact formel[243] avec les victimes.

Si plusieurs textes sont venus sécuriser les pratiques et préciser les obligations des services pénitentiaires à ce titre[244], certains CPIP s'interrogent sur la manière d'interagir avec les victimes.

[241] Enquête SPHINX interne.
[242] DFSPIP, DPIP et chefs d'antenne.
[243] Courrier type adressé à la victime.
[244] Interdictions de contact en détention en application de la lois du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, information des victimes en cas de sortie temporaire ou définitive de détention en application du décret du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de la libération des auteurs d'infractions commises au sein du couple, sécurisation du suivi en milieu ouvert en application de la dépêche du garde des sceaux du 19 mai 2021 complétée par instruction du sous-directeur de l'insertion et de la probation du 30 avril 2024.

Selon la mission, les articulations entre les SPIP en charge du suivi des auteurs et les AAV, habituelles dans de nombreux pays[245], restent à amplifier et à renforcer, afin de favoriser des pratiques professionnelles plus respectueuses des traumatismes des victimes et de l'effectivité de leurs droits, mais aussi de mieux garantir leur sécurisation. S'il existe des accords locaux entre SAP, SPIP et AAV prévoyant les conditions de l'information des victimes de VIF sur les obligations et interdictions imposées à l'auteur, ils n'existent pas partout et doivent être développés.

La DAP a indiqué à ce titre travailler à l'élaboration d'un référentiel de prise en compte de la victime. La mission ne peut que soutenir cette orientation.

### 3.4.3 *Un partage d'information à parfaire entre autorité judiciaire et services pénitentiaires d'insertion et de probation pour une meilleure évaluation du risque*

La participation à hauteur de 79 % des services pénitentiaires aux COPIL VIF opérationnels des TJ[246] témoigne de la volonté des acteurs judiciaires et pénitentiaires d'échanger afin de mieux articuler leurs réponses pour les situations problématiques.

Au-delà de cette évolution positive, la mission a pu constater que les articulations entre l'autorité judiciaire et les services pénitentiaires pouvaient encore progresser afin de permettre aux CPIP intervenant en pré ou postsententiel auprès des auteurs de disposer plus systématiquement des informations indispensables à un suivi efficient (plainte, audition auteur, audition victime, grille d'évaluation du danger, EVVI) et en particulier du bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'auteur[247].

Seule la complétude de ces éléments est de nature à permettre une bonne évaluation du risque selon la méthodologie *Ontario domestic assault risk assessment (ODARA)* en cours de déploiement dans de nombreux SPIP. Selon la mission, compte tenu de la part des auteurs de VIF dans les prises en charge des SPIP (20 à 30 % des PPSMJ), le caractère obligatoire de la formation devrait être envisagée.

La mission souligne par ailleurs que l'évaluation du risque majoritairement effectuée lors de la phase d'évaluation de l'auteur par le SPIP mériterait d'être actualisée en cours de suivi et notamment au moment du rapport de fin de mesure.

Recommandation 33. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : systématiser l'évaluation et l'actualisation du risque de récidive des auteurs par les conseillers d'insertion et de probation et généraliser leur formation effective à l'outil *Ontario domestic assault risk assesment*. Priorité 2.

# 4 LA NECESSITE D'UN PILOTAGE MINISTERIEL PLUS LISIBLE GAGE D'UNE COORDINATION EFFICIENTE

## 4.1 Le financement de la politique publique de lutte contre les violences intra familiales : une fragilité structurelle persistante

Le financement de la politique publique de lutte contre les VIF demeure marqué par une fragilité structurelle liée à la multiplicité des sources et à l'annualisation des subventions. Il repose principalement sur plusieurs programmes budgétaires relevant de différents ministères : le programme 101 *Accès au droit et à la justice*, le programme 107 *Administration pénitentiaire*, le programme 166 *Justice judiciaire*, le programme 137 *Égalité entre les femmes et les hommes* et le programme 123 *Aide à l'accès au logement*.

[245] Etats-Unis, Québec, Belgique notamment.
[246] Enquête SPHINX réalisée par la mission auprès des TJ.
[247] Les CPIP intervenant en postsententiel ne disposent souvent pas du B1.

Cette architecture traduit une approche interministérielle nécessaire, mais elle complexifie la visibilité et la pérennité du financement global.

Dans le cadre de ses travaux, la mission a centré son analyse sur les programmes relevant du ministère de la justice[248].

Au sein du programme 166, il n'apparaît pas possible d'isoler les crédits spécifiques dédiés à la lutte contre les violences faites aux femmes, qui constitue une action transversale et quotidienne mobilisant tous les services judiciaires, tant civils que pénaux. S'agissant du programme 101, la mission constate l'augmentation continue de la part consacrée à la lutte contre les VIF : de 28 % en 2020, elle a atteint 37 % dans le budget 2024. En revanche, seule une estimation réalisée dans le cadre du document de politique transversale des crédits dédiés à la prise en charge des victimes de VIF est possible, du fait du caractère global du financement par subvention de l'aide aux victimes, alors que les victimes de VIF ne représentant qu'une partie de l'activité des associations.,

À cet égard, la sécurisation du financement des associations est en progrès, notamment à travers le développement des CPO[249]. Ces dispositifs ont permis d'apporter une première réponse[250] à la précarité du financement associatif et de limiter l'incertitude liée au renouvellement annuel des subventions.

Pour autant, la mission constate que les missions confiées aux AAV se sont considérablement élargies[251] ces dernières années sans augmentation proportionnelle des moyens budgétaires alloués. Cette situation qui fragilise leur capacité d'action rend indispensable la recherche de ressources complémentaires, notamment par un recours accru à la contribution citoyenne[252] et au dispositif de la sur-amende[253].

Il est nécessaire d'impliquer plus directement les chefs de juridiction des TJ dans l'identification des besoins spécifiques de leur ressort et dans la définition des priorités en matière d'allocation de moyens. Leur association à la réflexion budgétaire renforcerait l'adéquation entre les orientations nationales et les réalités locales. La mise en place d'un comité des financeurs associant l'ensemble des contributeurs constituerait un levier pour la transparence, la coordination et le pilotage des financements attribués aux acteurs locaux, notamment aux AAV, qui traitent aujourd'hui le plus souvent en lien direct avec les CA.

## 4.2 Une coordination ministérielle à affirmer en vue d'un positionnement de la justice comme pilote interministériel

Si la mission constate l'intervention, à des degrés divers, de toutes les directions d'administration centrale du ministère de la justice, en fonction de leurs compétences propres, elle ne s'oriente pas, au stade de ses investigations, vers la désignation d'un chef de file unique. Elle considère en effet qu'aucune direction ne peut s'imposer sur l'ensemble du champ des VIF, qui embrasse par définition les champs civil et pénal, la prise en charge des auteurs comme l'accompagnement des victimes, en s'appuyant sur des organisations et des moyens spécifiques. La désignation d'un chef de file unique pourrait dans ce contexte nuire à la cohérence opérationnelle, les interlocuteurs locaux ayant du reste bien identifié les têtes de réseau en fonction de leurs compétences respectives.

[248] La cour des comptes conduit actuellement une mission sur le traitement des VIF par les FSI et la justice, qui intègre le financement interministériel.

[249] Note du SADJAV du 29 décembre 2023 adressée aux chefs de cour ayant pour objet le conventionnement pluriannuel des associations d'aide aux victimes – action 3 du P101.

[250] A ce jour, 11 CA ont signé des CPO et s'en montrent satisfaites (source SADJAV).

[251] Cf. *supra* 2.1.2.

[252] Loi n°2021-401du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale.

[253] Article 108A du code général des impôts (CGI), créé par la loi du 4 août 2008.

En revanche, une coordination de l'action ministérielle paraît devoir s'imposer, dans le respect des attributions de chaque direction. Les réponses des différentes directions d'administration centrale au questionnaire adressé par la mission sur la mise en œuvre des recommandations des précédents rapports de l'IGJ ainsi que du plan *Rouge Vif* (cf. annexe 6), mettent en évidence un déficit dans les échanges d'informations, des appréciations contraires voire des actions sensiblement opposées, et rendent nécessaire une telle coordination.

La visibilité acquise par la Haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité (HFED) dans ses échanges interministériels devrait être valorisée pour renforcer son rôle de coordination au sein du ministère de la justice. Compte tenu du caractère prioritaire de la lutte contre les VIF, son rattachement au cabinet du ministre de la justice mérite d'être questionné, de même que le renforcement de ses moyens d'action. La préfiguration en cours d'une nouvelle direction des usagers et des victimes ne parait pas devoir modifier cette orientation.

Recommandation 34. A l'attention de la secrétaire générale : renforcer la mission de coordination de l'action ministérielle en matière de violences intra-familiales de la Haute Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité du ministère de la justice. Priorité 1.

La mission préconise en outre de centraliser l'intégralité des statistiques en matière de VIF auprès du service de la statistique, des études et de la recherche du secrétariat général. L'ensemble des indicateurs permettant de mesurer l'état d'avancement de cette politique prioritaire, notamment ceux relatifs aux dispositifs de protection des victimes de VIF[254], devrait être diffusé sur le site internet du ministère de la justice et gagner en visibilité[255]. Cette diffusion pourrait s'inspirer du portail statistique de la délégation espagnole de gouvernement contre la violence de genre[256].

Cette centralisation des statistiques pourrait constituer une première étape vers la création d'un véritable tableau de bord ministériel rassemblant tous les indicateurs pertinents en matière de suivi et d'évaluation de la politique de lutte contre les VIF (OP, BAR, TGD, CJPP, activité des juridictions notamment).

Recommandation 35. A l'attention de la secrétaire générale, de la directrice des affaires criminelles et des grâces, de la directrice des affaires civiles et du sceau, du directeur des services judiciaires et du directeur de l'administration pénitentiaire : centraliser l'ensemble des statistiques du ministère de la justice en matière de VIF auprès du service de la statistique, des études et de la recherche du Secrétariat Général, en vue de la création d'un tableau de bord ministériel unique. Priorité 2.

Enfin, la place prépondérante du ministère de la justice dans la politique publique prioritaire de lutte contre les VIF devrait le conduire à en assurer la coordination interministérielle.

[254] Notamment le nombre de décisions relatives aux demandes d'OP et le taux d'acceptation des demandes sur le fond ; le nombre de TGD déployés et actifs ; le nombre de BAR prononcés, actifs et archivés.

[255] Cette évolution avait déjà été recommandée dans le rapport de l'IGJ de novembre 2021 sur l'évaluation des dispositifs d'éviction des conjoints violents (recommandation n°5).

[256] Portal Estadístico Violencia de Género. Il met à disposition de l'ensemble des justiciables, dans un délai très court256, une série d'indicateurs sur les principaux dispositifs existants en Espagne depuis le début de leur déploiement, au niveau national et régional, par an et par mois. Le portail est en outre parfaitement référencé sur les moteurs de recherche les plus utilisés.

À Paris, le 19 décembre 2025

Mme Sylvie MOISSON
Inspectrice générale
de la justice

Responsable de la mission

M. Hervé MACHI
Inspecteur général
de la justice

Membre de la mission

M. Vincent LE GAUDU
Inspecteur général
de la justice

Membre de la mission

Mme Christelle MAROT
Inspectrice de la justice

Membre de la mission

M. Benoît BELVALETTE
Inspecteur de la justice

Membre de la mission

M. Nicolas GARCETTE
Chargé de mission

Membre de la mission